

PIÈCE N°5 RÈGLEMENT ÉCRIT

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : 07/12/2020

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : 26/09/2024

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE : 03/07/2025

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

Le Maire, Sophie MATHARAN





Sommaire	page 03
Titre 01 - Dispositions générales	page 05
Titre 02 - Dispositions applicables aux zones urbaines	page 15
Titre 03 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	page 141
Titre 04 - Dispositions applicables aux zones agricoles	page 147
Titre 05 - Dispositions applicables aux zones naturelles	page 173
Titre 06 - Annexes	page 196

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



TITRE 01

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



AVERTISSEMENT

Le présent règlement, qui comprend à la fois des dispositions écrites et des dispositions graphiques, s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de COURDIMANCHE, en sus des éventuelles orientations d'aménagement prévues pour la zone ou le secteur concerné.

Le règlement écrit du PLU, y compris les définitions et dispositions communes réglementaires, et l'ensemble des documents graphiques du dit règlement, s'appliquent de manière cumulative.

Nota :

Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. Lorsqu'une illustration a une valeur opposable, il en sera fait mention explicitement dans le règlement. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. Aussi, les éléments bâtis en vert sur l'illustration respectent les règles du présent règlement, celles en bleu représentent des constructions existantes à date d'approbation du PLU et celles en rouges ne respectent pas les règles du présent règlement.

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Les dispositions générales présentent les réglementations, servitudes, dispositions, qui s'appliquent nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Outre les principales dispositions générales déclinées ci-dessous, il est rappelé que l'ensemble des servitudes qui figurent en annexe du PLU (plan et tableau des servitudes) s'imposent.

ARTICLE DG-1

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de COURDIMANCHE. Il comprend deux parties :

- le règlement graphique (**pièce n°4**) ;
- le règlement écrit (**pièce n°5**).

ARTICLE DG-2

PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent au Règlement National d'Urbanisme (RNU) à l'exception des articles suivants du code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire de COURDIMANCHE :

- **article R.111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **article R.111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **article R.111-26** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **article R.111-27** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou

ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire communal, les articles législatifs du Code de l'urbanisme relatifs :

- aux périmètres de travaux publics ;
- à la réalisation de réseaux ;
- aux routes à grande circulation.

Le territoire est également concerné par un certain nombre de périmètres visés à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui sont reportés, à titre d'information, en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les périmètres de droit de préemption urbain.

De plus, sont annexés au présent Plan Local d'Urbanisme les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur tout ou partie du territoire communal :

- les servitudes d'utilité publique citées aux articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal. Elles sont opposables directement à toutes demandes d'occuper ou d'utiliser le sol et s'imposent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, toutes prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation des sols s'ajoutent aux règles propres aux Plan Local d'Urbanisme.

Les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Protection du patrimoine archéologique : Le préfet de Région doit être saisi de toute demande de permis de construire, de permis de démolir et travaux divers soumis à ce code sur et aux abords des sites et zones archéologiques définis, ainsi que des dossiers relatifs aux opérations

d'aménagement soumis aux dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2001-1276 du 29 décembre 2001 et la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

Rappels:

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal du 8 octobre 2020 ;
- tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Article 682 du code civil : "Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner."



ARTICLE DG-3

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles dont les délimitations sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones).

La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome, il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre «U». Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les dispositions des différents chapitres du **Titre 2**, s'appliquent à ces zones qui se répartissent comme suit :

- la **zone UP** : centre ancien à caractère d'habitat, d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu ;
- la **zone UD** : zone d'extension du centre ancien à caractère résidentiel ;
- la **zone UF** : zone résidentielle destinée principalement aux habitations individuelles ;
- la **zone UI** : zone qui accueille principalement des activités ;
- la **zone UENR** : zone dédiée à l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par le sigle «AU».

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à

l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Le PLU ne distingue qu'une seule zone à urbaniser à long termes : **2AU**.

Les dispositions des zones à urbaniser sont présentées au **Titre 3** du présent document.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre «A».

Les zones A recouvrent les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.

Les dispositions du **Titre 4** du présent règlement s'appliquent à la zone A.

Les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre «N».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les dispositions du **Titre 5** du présent règlement s'appliquent à la zone N.

ARTICLE DG-4

ADAPTATIONS MINEURES

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules des adaptations mineures peuvent être accordées dans les limites prévues aux articles L.152-3, R.421-15 et R.442-5 du Code de l'Urbanisme, aux seuls trois motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques....);
- la configuration de la parcelle à bâtir (topographie, forme, terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques, etc ;
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...).

ARTICLE DG-5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux :

- qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- ou qui visent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées,
- ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone.

ARTICLE DG-6

RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE DES BÂTIMENTS DÉTRUITS OU DÉMOLIS DEPUIS MOINS DE 10 ANS

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Des travaux limités visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées, d'isolation phonique ou thermique, etc. peuvent toutefois être autorisés en dérogation au principe de reconstruction à l'identique.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE DG-7

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont figurés au document graphique par des trames rouges hachurées dont la signification et le bénéficiaire sont rappelés par le tableau des emplacements réservés.

Sous réserve des dispositions de l'article L.433-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des



dispositions du Code de l'Urbanisme et de ses articles L.230-1 à L.230-3.

En application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1°. des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2°. des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3°. des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4°. dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5°. dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

n°	nature	bénéficiaire	superficie
01	Voie douce	COMMUNE	2 495 m ²
02	Voie douce	COMMUNE	17 305 m ²
03	Extension cimetière	COMMUNE	4 172 m ²
04	Aménagement voirie	DÉPARTEMENT	30 263 m ²
05	Voie douce	COMMUNE	1 795 m ²

ARTICLE DG-8

DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS

Le code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou pour se prononcer sur une déclaration préalable de déroger aux règles du PLU dans les modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager, pour prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1. la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
4. l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a. aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b. aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L.621-30 du même code ;
- c. aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L.631-1 du dit code ;
- d. aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE DG-9

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DESTINÉS À LA CRÉATION DE LOGEMENTS

Conformément à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU n'identifie pas d'emplacement réservé au bénéfice de la réalisation de logements sociaux.

ARTICLE DG-10

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les terrains indiqués aux documents graphiques en trame avec des ronds carroyés  pour les boisements surfaciques.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par législation en vigueur.

Sauf application des dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

ARTICLE DG-11

LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

Les éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages : alignements d'arbres protégés, alignements d'arbres à créer, bâtiments remarquables et ensembles bâtis identifiés par le PLU aux documents graphiques, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, font l'objet de prescriptions spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Des travaux visant à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées pourront être admis en dérogation aux prescriptions spécifiques aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages.

ARTICLE DG-12

INFORMATIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES

Il est rappelé que dans les zones repérées comme potentiellement humides sur le règlement graphique, les projets peuvent être soumis au dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau en fonction d'une nomenclature présentée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.



ARTICLE DG-13

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS POUR TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

La loi Boutin du 25 mars 2009 a instauré une nouvelle possibilité de dérogation aux règles du PLU pour autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente peut ainsi accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU conformément à l'article L.152-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

L'article R.431-31 du code de l'urbanisme dispose que le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'une note précisant la nature des travaux pour lesquels la dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées. Cette mesure ne concerne que des opérations de renouvellement et aucunement la réalisation de logements neufs.

ARTICLE DG-14

LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA GESTION DES RISQUES ET NUISANCES

L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que la commune est exposée à des risques et nuisances.

Par ailleurs, le territoire est couvert de zones affectées par :

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- des risques d'effondrement ou d'affaissement des zones de **carrières souterraines** abandonnées couvertes par un périmètre de protection valant Plan de Prévention des Risques ;
- une **zone ferroviaire** en bordure de laquelle s'appliquent des servitudes relatives aux chemins de fer ;
- le risque d'inondation pluviale lié aux **axes de ruissellement** ;
- le **classement des voies bruyantes**. L'arrêté préfectoral de 2023 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de

nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions ;

- des **canalisations de transport de matières dangereuses** ;
- de **servitudes aéronautiques** de dégagement.

ARTICLE DG-15

DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU PLU

L'autorité compétente, pour délivrer le permis de construire, peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1°. la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2°. la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

ARTICLE DG-16

DIVISIONS FONCIÈRES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement.

Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

ARTICLE DG-17

ARTICULATION DU RÈGLEMENT DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qu'elles soient «thématiques» ou «sectorielles».

Les orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter les dispositions réglementaires. Elles peuvent, par exemple :

- préciser l'application spatiale de dispositions réglementaires écrites (par exemple, la localisation des destinations des constructions),
- préciser les modalités de mise en œuvre de certaines règles (par exemple la modulation des hauteurs des constructions et des règles d'espaces libres selon leur localisation),
- renseigner des sujets sur lesquels le règlement est muet.

Les projets sont, alors, à la fois compatibles avec les OAP et conformes au règlement.

ARTICLE DG-18

PERMIS DE DÉMOLIR

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal du 8 octobre 2020.

ARTICLE DG-19

LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES EMPLOYÉS

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre Ier du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU conservent la faculté d' étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer les sens, notamment pour les adapter au contexte local.

ARTICLE DG-20

ORGANISATION ET CONTENU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Le règlement se compose :

- d'un **règlement écrit** organisé en 6 parties :
 - Partie 1 : dispositions générales ;
 - Partie 2 : dispositions applicables aux zones urbaines ;
 - Partie 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser ;
 - Partie 4 : dispositions applicables aux zones agricoles ;
 - Partie 5 : dispositions applicables aux zones naturelles ;
 - Partie 6 : lexique des termes techniques employés ;
 - Partie 6 : Liste des essences recommandées ;
 - Partie 6 : une annexe inventoriant la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
 - Partie 6 : une annexe relative à la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles.
- d'un **règlement graphique** comprenant :
 - Le plan de zonage à l'échelle du territoire.



TITRE 02

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UP

Il s'agit de la zone urbaine à caractère patrimonial accueillant des fonctions diversifiées d'habitation, d'équipements, d'activité, de commerces et de services.

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UP** est concernée par :

- la présence de **chemins** à préserver (sentiers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- des zones potentiellement inondable du fait des **axes de ruissellement** constatés sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- des **éléments bâtis remarquables** dits « petit patrimoine » qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17-d et R.421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R.421-28-e du Code de l'urbanisme. Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » ;
- des **maisons et murs** qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- des **espaces verts protégés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **secteurs de diversité commerciale** de proximité au travers des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- le **périmètre de 500 mètres** autour de l'Église classée Monument Historique ;

La zone **UP** est également concernée par le classement des voies bruyantes. L'arrêté préfectoral de 2023 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustiques s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions.

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au **potentiel d'exposition au radon**. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

La zone **UP** est également concernée par :

- des **canalisations publiques d'eau et d'assainissement** ;
- un **périmètre de 500 mètres ou Périmètre Délimité des Abords** autour des Monuments Historiques ;
- un **périmètre de protection des sites et des monuments naturels inscrits ou classés** ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition forte) ;
- le **classement des voies bruyantes**. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustiques s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions ;

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone **UP**.

La zone est aussi concernée par des orientations issues d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles**, ainsi que de l'**Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique** Trame Verte Bleue, Noire et Brune.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. **Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.**



SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone **UP** ci-après.

ARTICLE UP-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UP-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

Nota : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations admises sous conditions sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■ (cf. article UP.2).

- 1.1.1. Dans les zones **UP** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau ci-contre.

DESTINATIONS/sous-destination	AUTORISÉES	ADMISES SOUS CONDITIONS	INTERDITES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole			
Exploitation forestière			
HABITATION			
Logement			
Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail			
Restauration			
Commerce de gros			
Activités de services avec accueil de clientèle			
Hôtels			
Autres hébergements touristiques			
Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie			
Entrepôt			
Bureau			
Centre de congrès et d'exposition			
Cuisine dédiée à la vente en ligne			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
Établissements d'enseignement			
Établissements de santé et d'actions sociales			
Salle d'art et de spectacles			
Équipements sportifs			
Lieux de culte			
Autres équipements recevant du public			

- 1.1.2. La démolition de tout ou partie des bâtiments et entités remarquables identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Néanmoins, seules la démolition des parties de constructions telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement et altérant le caractère patrimonial et architectural des bâtiments répertoriés est autorisée.
- 1.1.3. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des Espaces Boisés Classés (qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels) portés aux documents graphiques.
- 1.1.4. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés au sein des annexes du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **UP-2**.

UP-1.2 OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **UP** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UP-2** ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des

installations de chantiers ;

- les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UP-2** ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
 - les habitations légères de loisirs qu'elles soient permanentes ou saisonnières.
- 1.2.2. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Au sein des chemins et sentes identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes à préserver. Ainsi, toutes installations, ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations avec pour effet de supprimer tout ou partie de ces chemins et sentes sont interdits. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.



ARTICLE UP-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

UP-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.1.1. L'hébergement, les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de restauration sont autorisés à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières notamment concernant le trafic et le stationnement.
- 2.1.2. Les activités de services avec accueil de clientèle sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- 2.1.3. Les autres hébergements touristiques sont autorisées à la condition d'être déclarés en mairie.
- 2.1.4. Les entrepôts sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à une activité existante sur la zone et qu'ils ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières.
- 2.1.5. Les bureaux, entrepôts, les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisés à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 300 m².
- 2.1.6. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition qu'ils présente une intégration soignée à leur environnement.
- 2.1.7. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la

protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- 2.1.8. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.
- 2.1.9. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UP-4** à **UP-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.
- 2.1.10. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiés en annexes du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
- 2.1.11. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

- 2.1.12. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.
- 2.1.13. Le Plan de zonage indique, à titre informatif, la localisation des axes de ruissellement. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :
- sur une distance de 10,00 mètres de part et d'autres de l'axe, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite,
 - sur une distance de 5,00 mètres de part et d'autres de l'axe, toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter. Une surélévation minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

ARTICLE UP-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UP-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

- 3.1.1. Il est demandé au pétitionnaire de prévoir la réalisation de 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher.
- Le nombre de logements sociaux exigibles est arrondi à l'entier supérieur.
- 3.1.2. Les préconisations de l'article **UP-3.1.1** ne s'appliquent pas dans les cas de réhabilitation de construction existante sauf création de logement(s) supplémentaire(s).

UP-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

- 3.2.1. En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, en bordure des rues portées sur le document graphique en tant qu'axe commercial et artisanal à protéger, les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée :
- la transformation des surfaces de commerce ou d'artisanat sur rez-de-chaussée en une autre destination est interdite ;
 - les locaux créés dans le cadre d'une restructuration ou d'une construction nouvelle doivent être destinés au commerce ou à l'artisanat.
- 3.2.2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :
- à la création ou l'extension d'une construction à usage d'hébergement hôtelier ou touristique ;
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ;
 - aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble. Toutefois, si le terrain est desservi par une autre rue que celle identifiée, l'accès des véhicules doit se faire par cette autre rue.



SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE UP-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UP-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UP-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UP

4.1.1.1. L'emprise au sol de toute construction ne peut excéder (cf. schéma n°1) :

- 70% de la surface de l'emprise foncière totale, si l'emprise foncière est inférieure à 350 m² ;
- 60% de la surface de l'emprise foncière totale, si l'emprise foncière est comprise entre 350 et 750 m² ;
- 50% de la surface de l'emprise foncière totale, si l'emprise foncière est supérieure à 750 m² ;

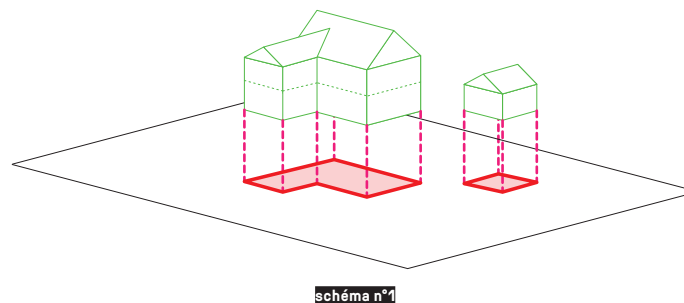


schéma n°1

4.1.1.2. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

UP-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- ➔ La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- ➔ En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

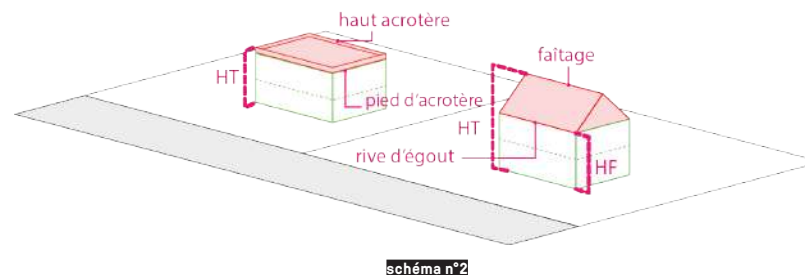


schéma n°2

UP-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UP

- 4.2.1.1. La **hauteur des constructions ne peut excéder 12,00 mètres au faîtage** (HT).
- 4.2.1.2. Pour les constructions présentant un toit à pente(s), à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 9,00 mètres à l'égout du toit** par rapport au niveau du terrain naturel (HF).
- 4.2.1.3. Pour les constructions présentant un toit plat, à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 9,00 mètres au haut de l'acrotère** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.4. **La hauteur totale des constructions annexes est limitée à 2,80 mètres** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.5. **Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

UP-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
 - les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
 - les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.
- 4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :
 - en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
 - ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée (cf. **schéma n°3**) ;

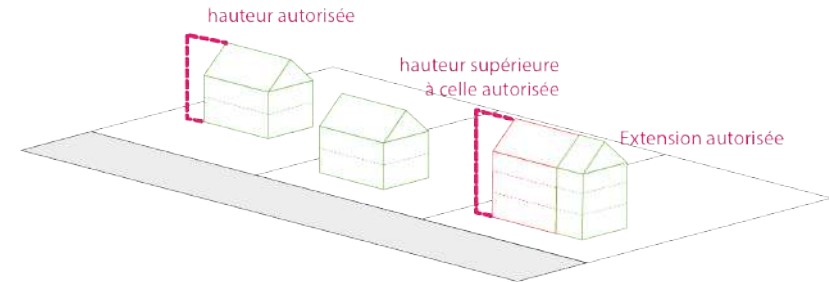


schéma n°3

- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.
- 4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
- 4.2.2.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.
- 4.2.2.5. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La côte de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. **schéma n°4**).

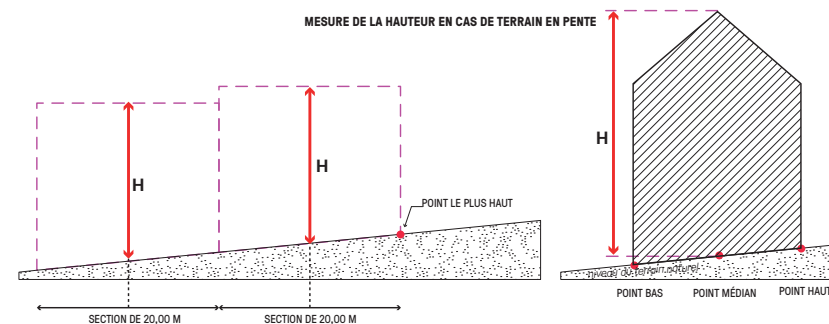


schéma n°4



UP-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UP-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

4.3.1.1. Les dispositions du présent article **UP-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substitue existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

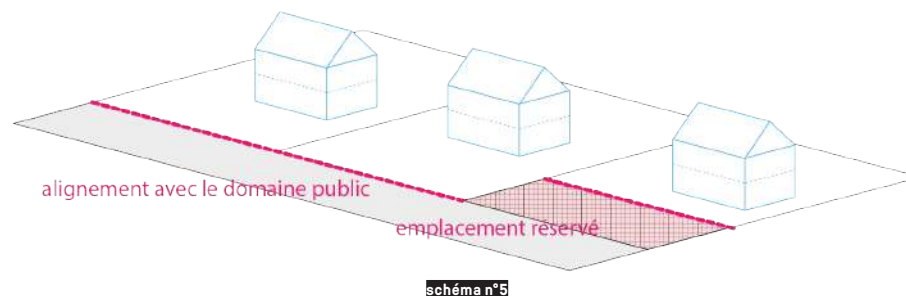
Par exception de l'article **UP-4.3.1.1**, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue

d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. **schéma n°5**)



UP-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UP

4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées **cf. schéma n°6** :

- **à l'alignement** des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en recul des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure à 3,00 mètres de l'alignement** des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

4.3.2.2. En cas d'implantation en recul des constructions ou installations nouvelles dans les conditions définies à l'article **UP-4.3.2.1.**, il est demandé que **l'alignement soit restitué par le biais d'un mur de clôture** dans les conditions fixées à l'article relatif aux clôtures. Par ailleurs, les surfaces libres situées dans la marge de recul doivent être végétalisées à hauteur d'au moins 50% hors accès des véhicules et piétons.

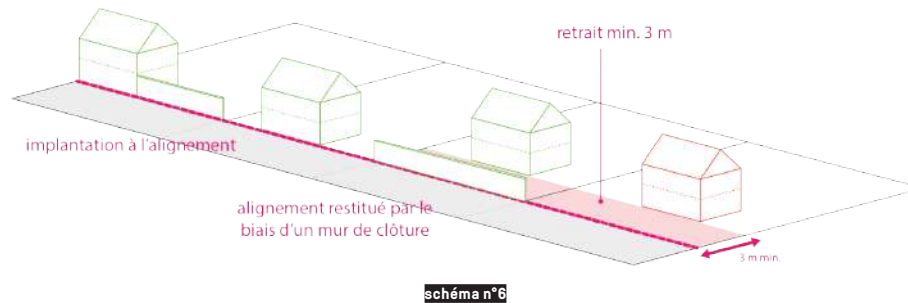


schéma n°6

UP-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **UP-4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale (cf. schéma n°7) ;

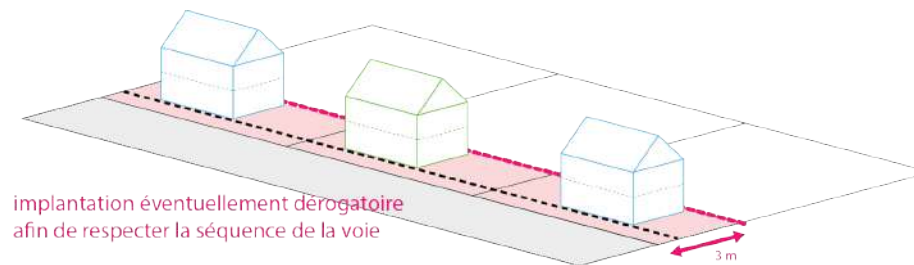


schéma n°7

- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu (cf. schéma n°8) ;

schéma n°8

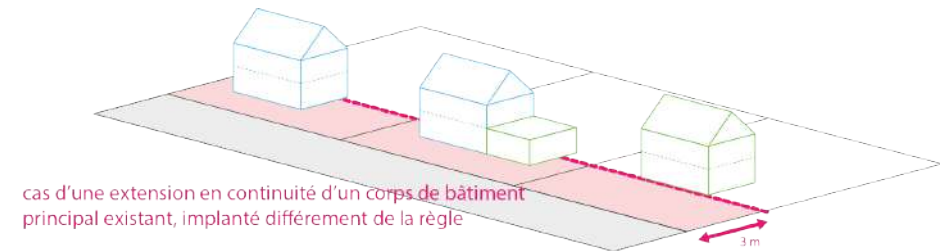


schéma n°8

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

4.3.3.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...)

4.3.3.3. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue à condition que ceux-ci n'excèdent pas 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant. Si le bâtiment est à l'alignement du domaine public, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.



UP-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

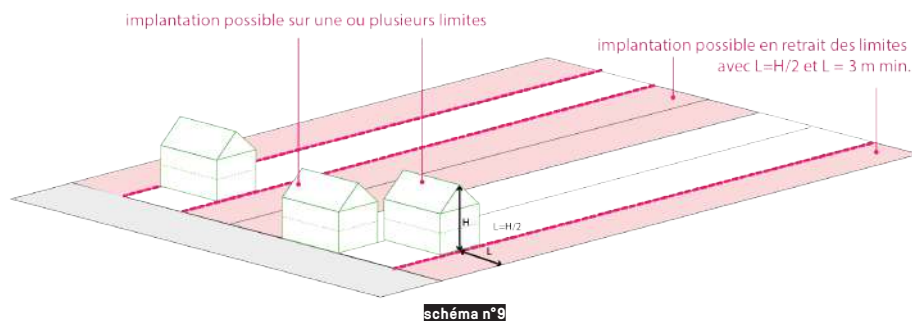
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UP-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UP

4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles, y compris les annexes de plus de 10m² d'emprise au sol doivent être implantées (cf. schéma n°9) :

- **sur une ou plusieurs limites séparatives.** En ce cas, les façades implantées sur ces limites ne doivent pas comporter de baies offrant des vues directes sur fond voisin ;
- **ou en retrait des limites séparatives.**

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait (L) tel que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$), sans pouvoir être inférieur à 3,00 mètres.**



En cas de baie, l'implantation en recul, selon les règles énoncées précédemment est obligatoire.

Les annexes de 10m² et moins d'emprise au sol pourront s'implanter à l'alignement ou observer un recul d'un mètre par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle.

UP-4.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

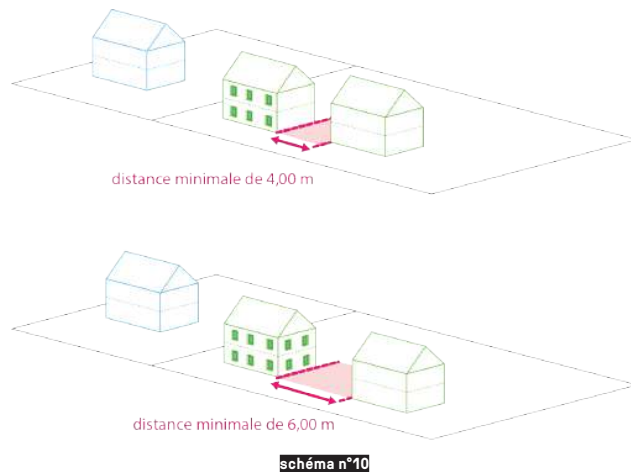
- 4.4.3.1. Nonobstant les règles de l'article **UP-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.
- 4.4.3.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.
- 4.4.3.3. Les dispositions de l'article **UP-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif
- 4.4.3.4. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue dans les conditions suivantes :
- en cas d'implantation sur les limites séparatives, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée dans une limite de 30 cm par rapport au nu de la façade. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.
 - en cas d'implantation en retrait, ces dispositifs sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant.

UP-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. La distance entre deux constructions non contiguës, à l'exception des annexes, sur un même terrain doit être égale (cf. schéma n°10) :

- au **minimum à 6 mètres si l'une des deux façades comporte des baies**
- au **minimum 4 mètres si les deux façades sont aveugles.**



4.5.2. Aucune obligation ne s'impose aux modifications, extensions ou surélévation de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de l'article **UP-4.5.1**, sous réserve :

- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée ;
- et que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UP-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UP-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UP-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :

- s'insérer dans leurs abords ;
- et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
- et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.

5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.

5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.

5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur



qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article **UP-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UP-5.2 VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

UP-5.3 FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.6. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

UP-5.4 TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

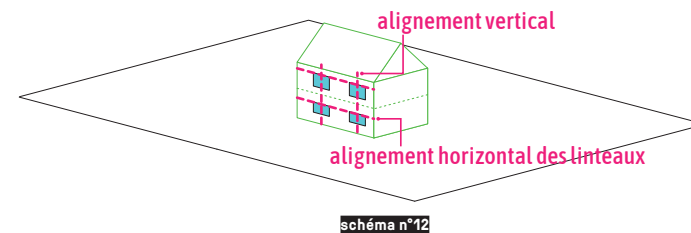
- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m2 d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

- 5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents sont interdits (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).
- 5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.
- 5.4.6. Les châssis vitrés en toiture doivent être encastrés, de proportion plus haute que large.
- 5.4.7. Dans le cadre de toiture à pente, les installations et constructions nouvelles doivent comporter des pentes comprises entre 30° et 45°. Cette disposition n'est pas applicable :
 - aux locaux d'activités et aux annexes qui peuvent être couvertes soit par une toiture en terrasse, soit par une toiture à un seul versant de faible pente ;
 - aux toitures à la Mansart.
- 5.4.8. Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants.
- 5.4.9. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures. Ils seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

UP-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

- 5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié (cf. schéma n°12).



Néanmoins, dans le cadre d'une architecture contemporaine intégrée, il est admis un décalage de l'alignement vertical pour éclairer des pièces de vie notamment. Ces ouvertures doivent être néanmoins limitées en nombre et faire l'objet d'une parfaite intégration sur l'équilibre du rythme des ouvertures de la façade.

UP-5.6

CLÔTURES

UP-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

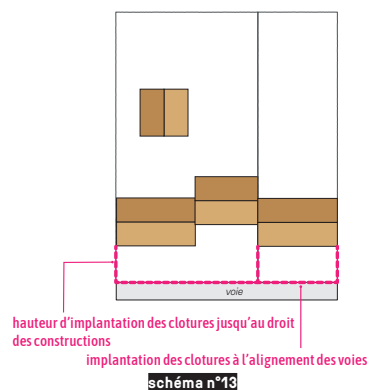
- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., ne peuvent être laissés apparents en clôture.
- 5.6.1.4. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.



- 5.6.1.5. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.6. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

UP-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 1,80 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques. En cas d'implantation des constructions le long d'une limite latérale, cette règle s'applique y compris sur le retour, jusqu'au droit des constructions sur les limites séparatives (cf. schéma n°13).

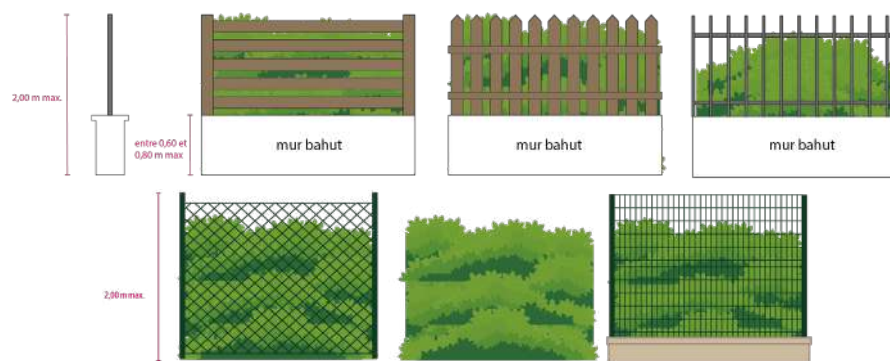


- 5.6.2.2. Des hauteurs différentes pourront être acceptées dans le cadre du respect d'une harmonie d'ensemble avec les clôtures voisines.
- 5.6.2.3. Les murs de clôture sur rue doivent être constitués d'un mur d'aspect pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles.
- 5.6.2.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.
- 5.6.2.5. Les murs en pierre existants doivent être conservés.

UP-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

- 5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,00 mètres maximum.
- 5.6.3.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :
- d'un grillage ou d'une grille avec ou non un muret en partie basse de maximum 0,20 m,
 - ou d'une haie vive,
 - ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 m à 0,80 m, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des accès.



exemples de clôtures en limites séparatives conformes au règlement

UP-5.7 LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

- 5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.
- 5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :
- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
- 5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UP-5.8 **ANNEXES**

- 5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).
- 5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.
- 5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.
- 5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 50 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.
- 5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :
- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
 - soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

UP-5.9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UP-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

- 5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.
- 5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UP-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

- 5.9.2.1. Lors des réfections de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toiture doivent être réalisées de préférence sous forme de lucarnes.

UP-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

- 5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.
- 5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UP-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

- 5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.



- 5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade. Les proportions plus hautes que larges des baies existantes et visibles depuis l'espace public doivent être préservées.
- 5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.
- 5.9.4.4. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur est interdite, ceux-ci doivent être intégrée à la maçonnerie de telle façon qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ainsi, aucun coffrage extérieur ne doit être visible.

UP-5.9.5. TRAITEMENT DES CLÔTURES

- 5.9.5.1. En cas d'impossibilité technique et/ou structurelle, les clôtures existantes peuvent déroger à la mise en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales.

UP-5.10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE BÂTIS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Préambule

Le plan de zonage repère des constructions à protéger et mettre en valeur au regard de leur caractéristiques architecturales et historiques. Ces constructions doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf. annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale des constructions existantes sont interdits.

- 5.10.1. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- 5.10.2. Toute démolition est interdite. Seule la démolition des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation est autorisée.

- 5.10.3. L'architecture (et notamment les modénatures - éléments de décor) et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être maintenues lors d'un ravalement ou de travaux de réhabilitation.
- 5.10.4. Un soin particulier doit être apporté à la préservation, la restauration et le cas échéant la restitution des éléments de décor spécifiques à la construction. Toute extension, surélévation de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain.
- 5.10.5. La création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).
- 5.10.6. Les murs prévus pour être apparents doivent être préservés (pierre de meulière, brique...).
- 5.10.7. La réfection de toiture doit respecter le style de la construction existante.
- 5.10.8. Par ailleurs, les extensions sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de la composition de l'ensemble du bâtiment. Toute évolution doit se réaliser dans le respect de la construction traditionnelle (proportions, couleurs, matériaux, protection des décors et modénatures), sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.
- 5.10.9. Dans tous les cas, il s'agit de respecter ou de restaurer :
- l'orientation et l'organisation et la volumétrie d'ensemble des bâtiments ;
 - la composition des façades et les ouvertures (symétrie des ouvrants, respect de l'ordonnancement pour les travées et niveaux, etc.) ;
 - les éléments de détails architecturaux et les matériaux nobles et traditionnels des constructions en façade et en couverture (moultures, encorbellement, linteaux, chaînage d'angle, etc.).
- 5.10.10. Les projets situés à proximité immédiate de bâtiments protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

ARTICLE UP-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UP-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

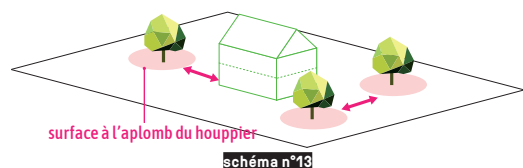
UP-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

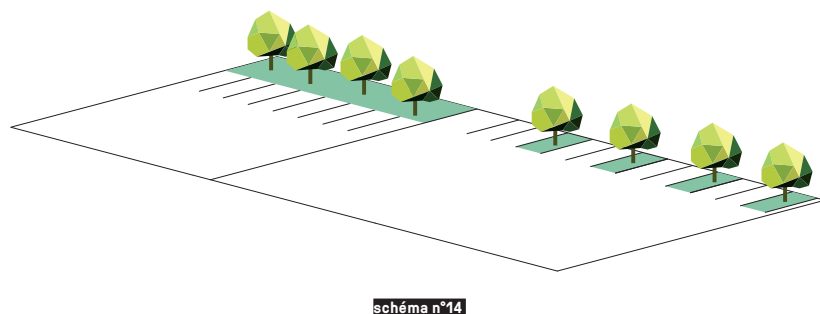
- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

- 6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :
- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
 - l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
 - l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
 - une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.
- 6.1.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la partie **UP-6.1.4.** ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.
- 6.1.1.3. Les espaces libres et les jardins non plantés resteront limités, dans le but de conserver un maximum d'arbres de haute tige dans les jardins privés.

- 6.1.1.4. Le traitement des espaces libres prend également en compte :
- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
 - la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue à l'article **UP-6.4.** Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
 - la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
 - les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.
- 6.1.1.5. Les plantations existantes doivent être conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.
- 6.1.1.6. Les espaces laissés libres par les constructions et non occupés par les aires de stationnement et de desserte doivent obligatoirement être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.
- 6.1.1.7. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°13).



- 6.1.1.8. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.
- 6.1.1.9. En limite de zone A ou de terrains cultivés inconstructibles, une marge de recul devra être traitée en jardin d'agrément comportant des plantations réalisées par massifs de 100m² de surface minimum.
- 6.1.1.10. Les aires de stationnement réalisées hors du volume de la construction font l'objet d'un traitement paysager soigné d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau. Les aires de stationnement de quatre places et plus doivent être plantées d'au moins 1 unité de plantation par tranche de 4 places de stationnement (cf. schéma n°14). Ces aires doivent être entourées de haies vives et/ou de plantes arbustives afin d'en améliorer l'aspect et de réduire les nuisances visuelles.
- elles sont aménagées de préférence en dalles alvéolaires engazonnées ou autre dispositif similaire.
 - un traitement perméable des voiries et des dessertes doit être privilégié (sablage, dallage pavage, béton poreux, etc.) par rapport aux enrobés.



UP-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Rappel des définitions :

- ➔ Le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien voire au développement de la biodiversité en ville avec ce nouveau concept de végétalisation des constructions dans la ville.

Concrètement, les nouvelles constructions et les réhabilitations importantes doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ». L'avantage principal de ce coefficient est de chercher à concilier quantité et qualité, puisque l'indice peut être fixé en fonction de nombreux critères parmi lesquels les formes d'utilisation par vocation (logement, industries, commerces...). La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales. La Surface éco-aménageable devient ainsi une norme d'écologie minimale.

Il s'agit d'une valeur définie de la manière suivante :

$$\text{Coefficient de biotope} = \frac{\text{surface éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

- ➔ Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1. La surface éco-aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur l'unité foncière.

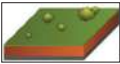
TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE 0 À 1
	Surfaces Imperméables COEFFICIENT = 0,0 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).
	Surfaces semi-perméables COEFFICIENT = 0,3 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).
	Surfaces semi-ouvertes COEFFICIENT = 0,5 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, evergreen, ...).
	Espaces verts sur dalle I COEFFICIENT = 0,5 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
	Espaces verts sur dalle II COEFFICIENT = 0,7 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
	Espaces verts en pleine terre COEFFICIENT = 1,0 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
	Toiture classique COEFFICIENT = 0,2 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.
	Mur végétalisé COEFFICIENT = 0,5 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres
	Toiture végétalisée COEFFICIENT = 0,7 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive

tableau des coefficients de pondération

Exemple d'application : une parcelle qui comprend une façade végétalisée de 100 m², un espace de pleine terre de 100 m² bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(100 \times 0,5) + (100 \times 1) = 150 \text{ m}^2$

6.1.4.1. En zone **UP**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à :

- **0,2** pour les unités foncières inférieures à 350 m² ;
- **0,3** pour les unités foncières comprises entre 350 et 750 m² ;
- **0,4** pour les unités foncières supérieures à 750 m².

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée, en fonction de sa taille :

- **soit avec 20%, 30% ou 40% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;**
- **soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées**, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-avant) **mais dont au moins les deux tiers doivent obligatoirement être traités en pleine terre.**

La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	SURFACE ÉCO-AMÉNAGEABLE (SEA)
B1 - arbre de haute tige (au moins 4 m de haut à l'âge adulte)	5 m ²
B1 - arbre de grand développement (au moins 15 m de haut à l'âge)	10 m ²
B1 - 1 m linéaire de haie composée d'espèces diversifiées	1 m ²

tableau des bonus

Nota : les coefficients de bonification sont à considérer sur les arbres supplémentaires à ceux exigibles dans les plantations obligatoires.

Exemple d'application : une parcelle qui comprend un arbre de haute tige, un arbre de grand développement, 5 m de haies bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(1 \times 5) + (1 \times 10) + (5 \times 1) = 20 \text{ m}^2$



UP-6.2

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

UP-6.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- 6.2.1.1. Au sein des alignements d'arbres identifiés au plan de zonage, la végétation doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné auquel cas un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.
- 6.2.1.2. En cas de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèles à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe.
- 6.2.1.3. Les dispositions des articles **UP-6.2.1.1 à UP-6.2.1.2**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

UP-6.3

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 6.3.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 6.3.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- 6.3.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.

- 6.3.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

Toutefois, lorsque l'infiltration de toutes les eaux de pluie sur la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder l'excédent des eaux de ruissellement au réseau pluvial. Le raccordement au réseau public (s'il existe) n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse de la CACP. La demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion totale à la parcelle et si celle-ci respecte les prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire (en annexe du PLU).

- 6.3.5. Les parkings devront respecter la réglementation en vigueur.

- 6.3.6. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projets devront respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE UP-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

UP-7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UP-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant ou de changement de destination.
- 7.1.1.3. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.
- 7.1.1.4. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
- 7.1.1.5. Les places de stationnement commandées sont comptabilisées dans le calcul des normes de stationnement ci-après.

UP-7.1.2. PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS

- 7.1.2.1. Pour les opérations de plus de 10 logements, il est demandé de prévoir des espaces communs, facilement accessibles depuis l'espace public, afin d'accueillir les places visiteurs nécessaires et adaptés à la taille de l'opération.
- Nota : les places de stationnement visiteurs ne s'appliquent pas aux logements locatifs financés par prêt aidé par l'État.

UP-7.1.3. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.3.1. Les normes fixées au paragraphe **UP-7.2** doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
 - le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
 - dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
 - dans le cadre d'un permis groupé ou d'un lotissement, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous forme d'un parc de stationnement commun détaché des parcelles issues de la division du terrain en lots ;
 - lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
 - les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe **UP-7.2** doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
 - pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

UP-7.1.4. POSSIBILITÉS DE RÉDUCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

- 7.1.6.1. Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.



UP-7.2

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

UP-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

HABITATION	Logement : Il est exigé : • 1 places minimum pour les logements de 0 à 45 m² de surface plancher ; • 2 places minimum pour les logements supérieurs à 45 m² de surface plancher.
	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : • 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.
	Places visiteurs : Pour les constructions et programmes de 10 logements et plus, il est exigé : • 1 place de stationnement par tranche de 10 logements entamée.
	Hébergement : Il est exigé : • 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.

Exemple d'application :

Un projet de 5 logements totalisant 380 m² de surface de plancher répartis comme suit : $(1 \times 45) + (1 \times 65) + (1 \times 70) + (1 \times 80) + (1 \times 120) = 380 \text{ m}^2$.

Ces 5 logements nécessiteront $1 + 2 + 2 + 2 + 2 = 9 \text{ places}$ et 1 place visiteurs (base 1 tranche de 10 logements entamée), soit un total de 10 places.

UP-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES

COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerces de détail : • il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Restauration : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : • il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les activités de services existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension
	Autres hébergements touristique Il est exigé : • 1 places minimum pour les unités d'hébergement de 0 à 45 m² de surface plancher ; • 2 places minimum pour les unités d'hébergement supérieurs à 45 m² de surface plancher.
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureaux : • il est exigé 1 place pour 55 m² de surface plancher.
	Entrepôts : • il est exigé 1 place par tranche de 100 m² de surface plancher

UP-7.2.3. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP	• La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.
-------	--

UP-7.3

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
- 7.3.3. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.

UP-7.4

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UP-7.4.1 CAS POUR LES EXTENSIONS ET LES SURÉLEVATIONS

- 7.4.1.1. Aucune place supplémentaire n'est exigée pour les logements existants à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme à la condition :
 - qu'aucun nouveau logement ne soit créé,
 - et dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux d'extension et/ou de surélévation.
- 7.4.1.2. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

UP-7.4.2 CAS POUR LES DIVISIONS

- 7.4.2.1. En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il est demandé 1 place minimum par logement créé.



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UP-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UP-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à :
- 3,50 mètres pour les opérations comprises entre 1 et 2 logements ;
 - 5 mètres pour les opérations de plus de 2 logements.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

- 8.1.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone A ou en zone N.

UP-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE UP-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

UP-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.
- 9.1.4. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

UP-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.

- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.
- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

UP-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

UP-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).
Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.
- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.



- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

UP-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

UP-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UP-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraires impératives.
- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UP-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone **UP** un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.
Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :
- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
 - R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.
- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.

- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **UP-4.3** et **UP-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **UP-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.



CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UD

Il s'agit de la zone urbaine dense à caractère résidentiel aux fonctions diversifiées d'habitation, d'équipements, d'activité, de commerces et de services. Elle accueille le secteur UDa dédié au centre commercial de la Louvière.

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone UD est concernée par :

- la présence de **chemins à préserver** (sentiers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- **des alignements d'arbres** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser ;
- le **périmètre de 500 mètres autour de la gare** de Cergy-le-Haut ;

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au **potentiel d'exposition au radon**. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

La zone UD est également concernée par :

- de **servitudes de protection des centres radio-électriques** d'émission et de réception

contre les obstacles ;

- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- le **classement des voies bruyantes**. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions ;
- un **périmètre de protection des captages** rapproché.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone UD.

La zone est aussi concernée par des orientations issues de l'**Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique** Trame Verte Bleue, Noire et Brune.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie l'opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.



SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone **UD** ci-après.

ARTICLE UD-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UD-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

Nota : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations admises sous conditions sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■ (cf. article UD.2).

- 1.1.1. Dans les zones **UD** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau ci-contre.

DESTINATIONS/sous-destination	AUTORISÉES	ADMISES SOUS CONDITIONS	INTERDITES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole			
Exploitation forestière			
HABITATION			
Logement			
Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail			
Restauration			
Commerce de gros			
Activités de services avec accueil de clientèle			
Hôtels			
Autres hébergements touristiques			
Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie			
Entrepôt			
Bureau			
Centre de congrès et d'exposition			
Cuisine dédiée à la vente en ligne			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
Établissements d'enseignement			
Établissements de santé et d'actions sociales			
Salle d'art et de spectacles			
Équipements sportifs			
Lieux de culte			
Autres équipements recevant du public			

- 1.1.2. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés en annexe du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **UD-2**.

UD-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **UD** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UD-2** ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UD-2** ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
 - les habitations légères de loisirs qu'elles soient permanentes ou saisonnières.
- 1.2.2. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan

Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Au sein des chemins et sentes identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes à préserver. Ainsi, toutes installations, ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations avec pour effet de supprimer tout ou partie de ces chemins et sentes sont interdits. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.

- 1.2.3. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.



ARTICLE UD-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

UD-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

UD-2.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD, Y COMPRIS LE SECTEUR UDA

- 2.1.1.1. L'hébergement, les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de restauration sont autorisés à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières notamment concernant le trafic et le stationnement.
- 2.1.1.2. Les activités de services avec accueil de clientèle sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- 2.1.1.3. Les autres hébergements touristiques sont autorisées à la condition d'être déclarés en mairie.
- 2.1.1.4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition qu'ils présente une intégration soignée à leur environnement.
- 2.1.1.5. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,

- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- 2.1.1.6. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.
- 2.1.1.7. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UD** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UD-4 à UD-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.
- 2.1.1.8. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiés en annexe du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
- 2.1.1.9. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.
- 2.1.1.10. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.

UD-2.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UDA

- 2.1.2.1. Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisés à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 300 m².

UD-2.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UDA

- 2.1.3.1. Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 600 m².
- 2.1.3.2. L'artisanat est autorisé à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 300 m².
- 2.1.3.3. Le commerce de détail est autorisé à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 2 500 m².

ARTICLE UD-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UD-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

- 3.1.1. Il est demandé au pétitionnaire de prévoir la réalisation de 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher.
- Le nombre de logements sociaux exigibles est arrondi à l'entier supérieur.
- 3.1.2. Les préconisations de l'article **UD-3.1.1** ne s'appliquent pas dans les cas de réhabilitation de construction existante sauf création de logement(s) supplémentaire(s).

UD-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

- 3.2.1. Non réglementé.



SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE UD-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UD-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UD-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UD, Y COMPRIS LE SECTEUR UDA

4.1.1.1. L'emprise au sol de toute construction ne peut excéder **70% de la surface de l'emprise foncière totale.** (cf. schéma n°1)

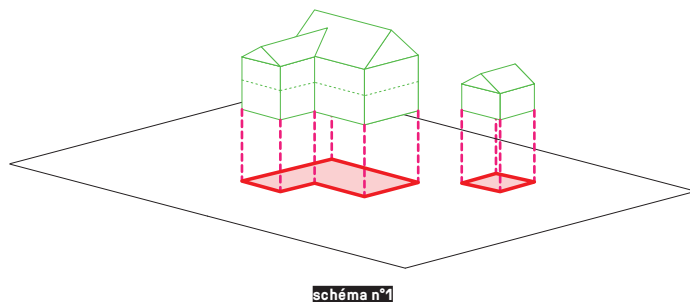


schéma n°1

4.1.1.2. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics..

UD-4.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UDA

4.1.1.1. L'emprise au sol des constructions à destinations de commerces et activités de services peut être portée à **100% de la surface de l'emprise foncière totale.**

UD-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faitage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

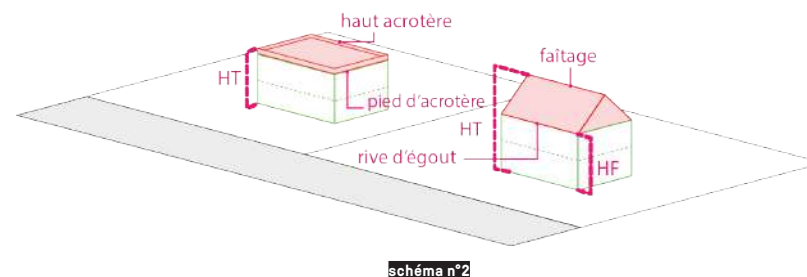


schéma n°2

UD-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

4.2.1.1. La **hauteur des constructions ne peut excéder 15,00 mètres au faitage (HT).**

- 4.2.1.2. Pour les constructions présentant un toit à pente(s), à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 12,00 mètres à l'égout du toit** par rapport au niveau du terrain naturel (HF).
- 4.2.1.3. Pour les constructions présentant un toit plat, à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 12,00 mètres au haut de l'acrotère** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.4. **La hauteur totale des constructions annexes est limitée à 2,80 mètres** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.5. **Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

UD-4.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DU SECTEUR DE MAJORATION DES HAUTEURS n°1 INDIQUÉ AU PLAN DE ZONAGE

- 4.2.2.1. Au sein du secteur de majoration des hauteurs n°1 identifié au document graphique, **la hauteur totale (HT) maximale de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 18,00 mètres.**

UD-4.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.2.3.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
 - les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.
- Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.
- 4.2.3.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :
- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
 - ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du

présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée ; (cf.

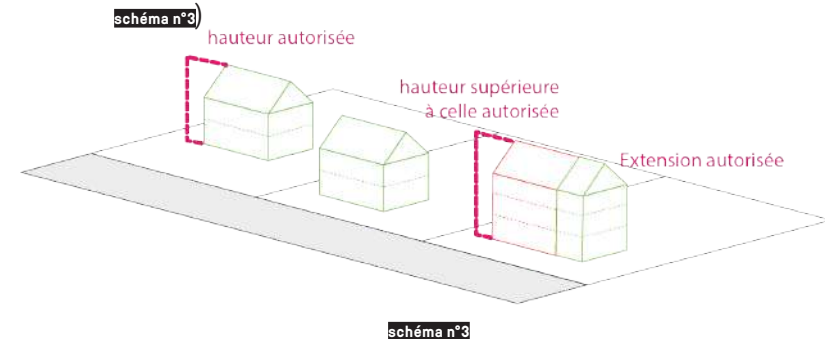
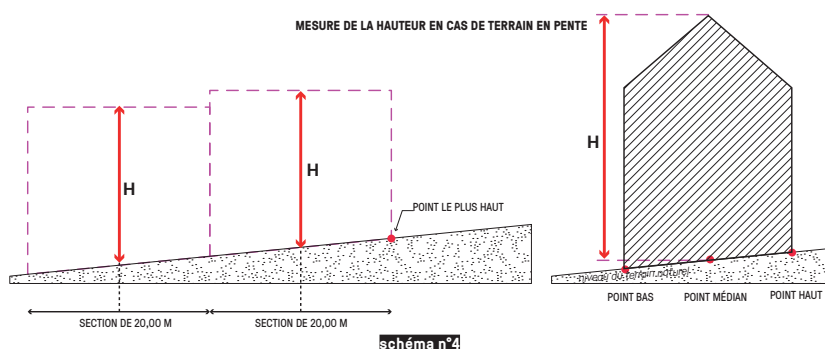


schéma n°3

- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.
- 4.2.3.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
- 4.2.3.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.
- 4.2.3.1. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La côte de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. schéma n°4).



UD-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UD-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

4.3.1.1. Les dispositions du présent article **UD-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substitue existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

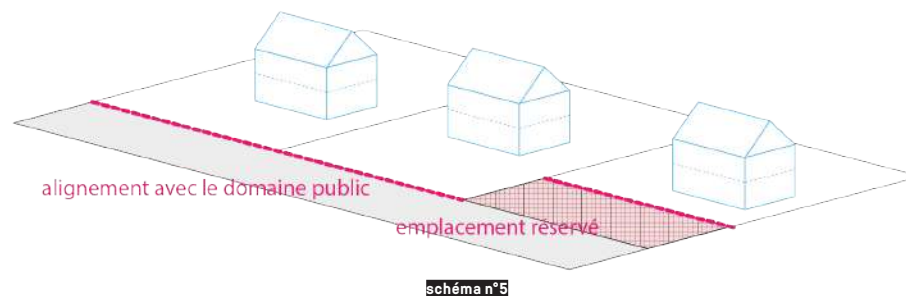
Par exception de l'article **UD-4.3.1.1**, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;

- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie, notamment.



UD-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UD

4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées **cf. schéma n°6** :

- **à l'alignement** des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- ou en recul des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure à 4,00 mètres de l'alignement** des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

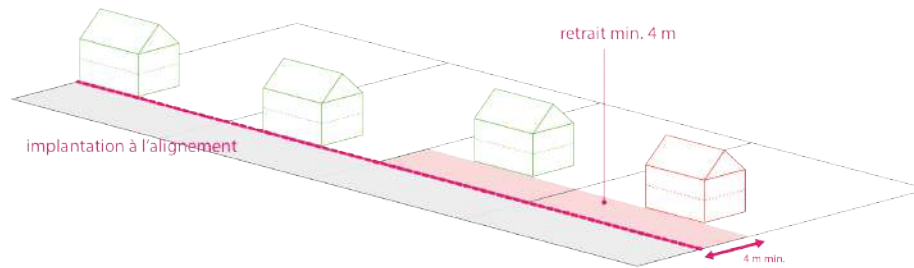


schéma n°6

UD-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **UD-4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale (cf. schéma n°7) ;

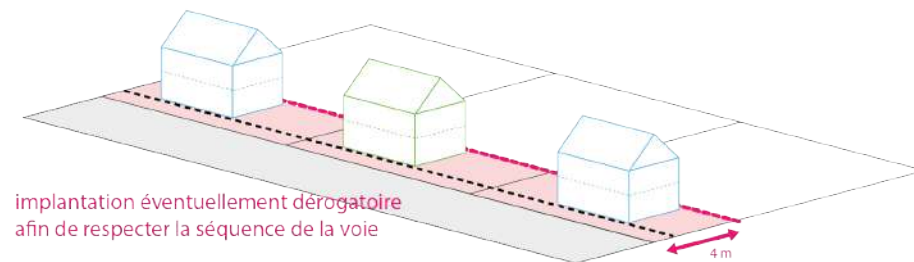


schéma n°7

- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu (cf. schéma n°8) ;

schéma n°8

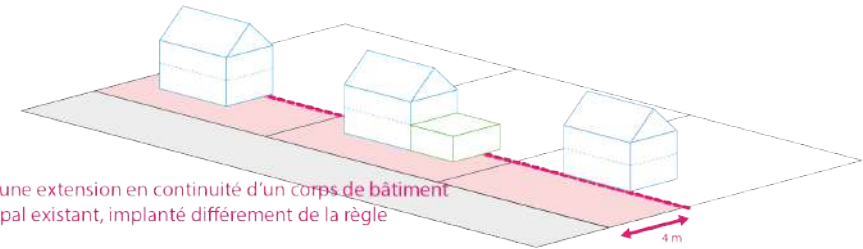


schéma n°8

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
 - pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
 - pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
 - pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 4.3.3.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...).
- 4.3.3.3. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue à condition que ceux-ci n'excèdent pas 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant. Si le bâtiment est à l'alignement du domaine public, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.



UD-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

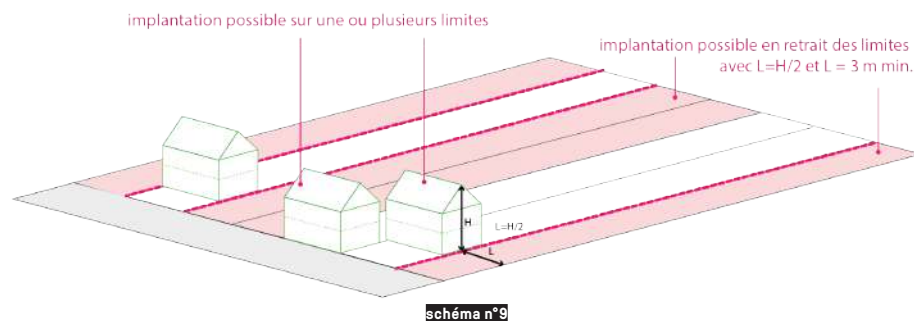
En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UD-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UD

4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles, y compris les annexes de plus de 10m² d'emprise au sol doivent être implantées (cf. schéma n°9) :

- **sur une ou plusieurs limites séparatives.** En ce cas, les façades implantées sur ces limites ne doivent pas comporter de baies offrant des vues directes sur fond voisin ;
- **ou en retrait des limites séparatives.**

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait (L) tel que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$), sans pouvoir être inférieur à 3,00 mètres.**



En cas de baie, l'implantation en retrait, selon les règles énoncées est obligatoire.

Les annexes de 10m² et moins d'emprise au sol pourront s'implanter à **l'alignement ou observer un recul d'un mètre** par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle.

UD-4.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.4.3.1. Nonobstant les règles de l'article **UD-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.
- 4.4.3.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.
- 4.4.3.3. Les dispositions de l'article **UD-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif
- 4.4.3.4. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue dans les conditions suivantes :
- en cas d'implantation sur les limites séparatives, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée dans une limite de 30 cm par rapport au nu de la façade. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.
 - en cas d'implantation en retrait, ces dispositifs sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant.

UD-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. La distance entre deux constructions non contiguës, à l'exception des annexes, sur un même terrain doit être égale (cf. schéma n°10) :

- au **minimum à 6 mètres** si l'une des deux façades comporte des baies
- au **minimum 4 mètres** si les deux façades sont aveugles.

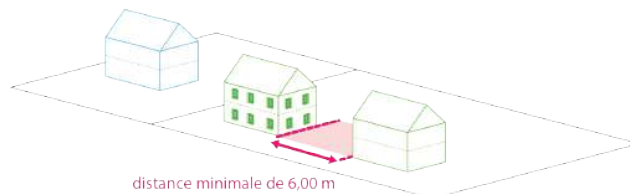
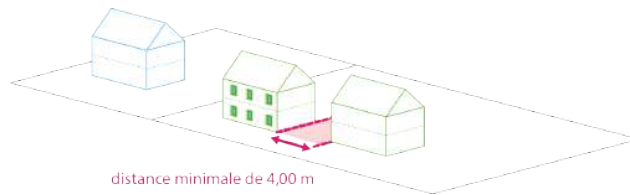


schéma n°10

4.5.2. Aucune obligation ne s'impose aux modifications, extensions ou surélévation de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de l'article **UD-4.5.1**, sous réserve :

- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée ;
- et que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairement des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.

4.5.3. Les dispositions de l'article **UD-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UD-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :

- s'insérer dans leurs abords ;
- et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
- et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.

5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.

5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.

5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur



qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article **UD-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UD-5.2 VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

UD-5.3 FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.6. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

UD-5.4 TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m2 d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

- 5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents sont interdits (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).
- 5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.
- 5.4.6. Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants.
- 5.4.7. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures. Ils seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

UD-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

- 5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié (cf. schéma n°12).

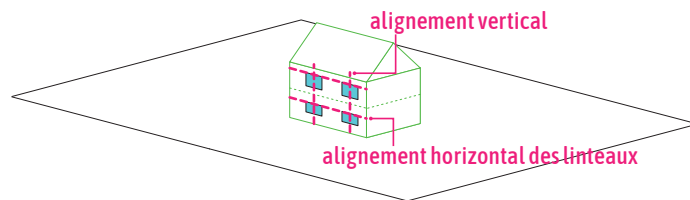


schéma n°12

Néanmoins, dans le cadre d'une architecture contemporaine intégrée, il est admis un décalage de l'alignement vertical pour éclairer des pièces de vie notamment. Ces ouvertures doivent être néanmoins limitées en nombre et faire l'objet d'une

parfaite intégration sur l'équilibre du rythme des ouvertures de la façade.

UD-5.6

CLÔTURES

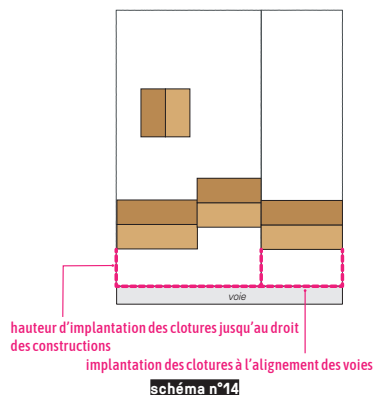
UD-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., ne peuvent être laissés apparents en clôture.
- 5.6.1.4. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.6.1.5. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.6. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.



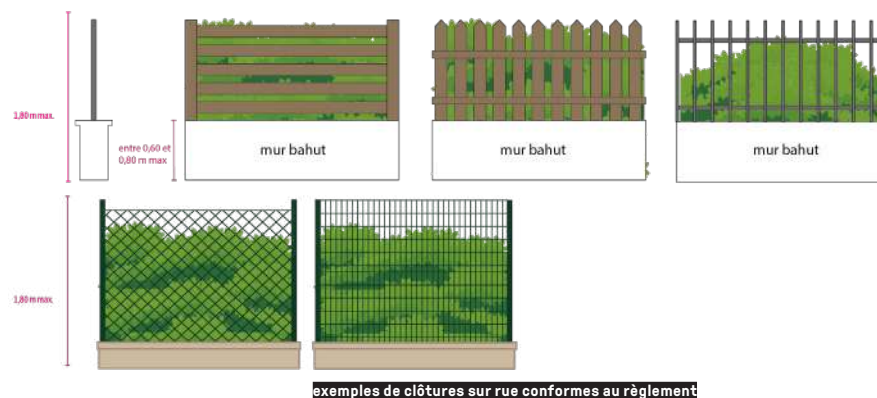
UD-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 1,80 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques. En cas d'implantation des constructions le long d'une limite latérale, cette règle s'applique y compris sur le retour, jusqu'au droit des constructions sur les limites séparatives (cf. schéma n°14).



- 5.6.2.2. Des hauteurs différentes pourront être acceptées dans le cadre du respect d'une harmonie d'ensemble avec les clôtures voisines.
- 5.6.2.3. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :
- d'un mur-bahut de maximum 0,20 mètre, surmonté d'un grillage ou d'une grille,
 - ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 mètre à 0,80 mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des limites longitudinales aux accès.

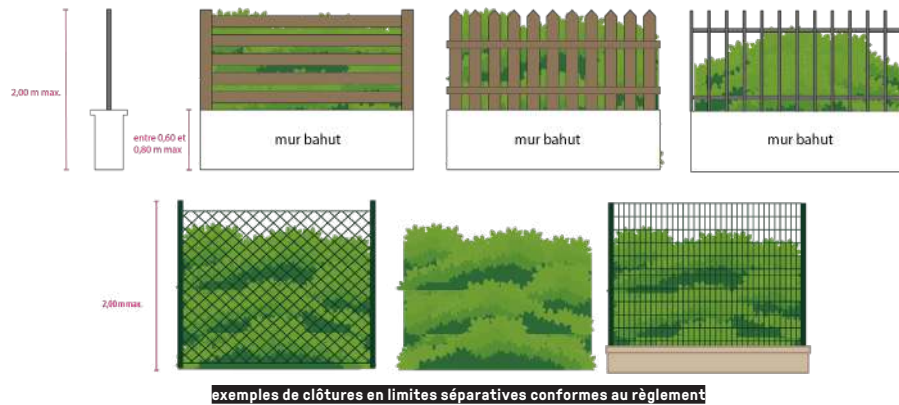


- 5.6.2.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.

UD-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

- 5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,00 mètres maximum.
- 5.6.3.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :
- d'un grillage ou d'une grille avec ou non un muret en partie basse de maximum 0,20 m,
 - ou d'une haie vive,
 - ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 m à 0,80 m mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des accès.



UD-5.7

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).
- 5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.
- 5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :
 - soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
- 5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UD-5.8

ANNEXES

- 5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).
- 5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.
- 5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.
- 5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 50 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.
- 5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :
 - soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
 - soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

UD-5.9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UD-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

- 5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.
- 5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.



UD-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

- 5.9.2.1. Lors des réfections de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine.

UD-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

- 5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.
- 5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UD-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

- 5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.
- 5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade.
- 5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.
- 5.9.4.4. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur est interdite, ceux-ci doivent être intégrée à la maçonnerie de telle façon qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ainsi, aucun coffrage extérieur ne doit être visible.

UD-5.9.5. TRAITEMENT DES CLÔTURES

- 5.9.5.1. En cas d'impossibilité technique et/ou structurelle, les clôtures existantes peuvent déroger à la mise en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales.

ARTICLE UD-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UD-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UD-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

- 6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :
- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
 - l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
 - l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
 - une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.
- 6.1.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la partie **UD-6.1.4**, ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.
- 6.1.1.3. Les espaces libres et les jardins non plantés resteront limités, dans le but de conserver un maximum d'arbres de haute tige dans les jardins privés.

6.1.1.4. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article UD-6.4. Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modèles de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

6.1.1.5. Les plantations existantes doivent être conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.

6.1.1.6. Les espaces laissés libres par les constructions et non occupés par les aires de stationnement et de desserte doivent obligatoirement être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.

6.1.1.7. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°14).

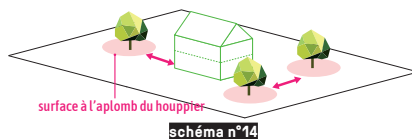


schéma n°14

6.1.1.8. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.

6.1.1.9. En limite de zone A ou de terrains cultivés inconstructibles, une marge de recul devra être traitée en jardin d'agrément comportant des plantations réalisées par massifs de 100m² de surface minimum.

6.1.1.10. Les aires de stationnement réalisées hors du volume de la construction font l'objet d'un traitement paysager soigné d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau. Les aires de stationnement de quatre places et plus doivent être plantées d'au moins 1 unité de plantation par tranche de 4 places de stationnement (cf. schéma n°14). Ces aires doivent être entourées de haies vives et/ou de plantes arbustives afin d'en améliorer l'aspect et de réduire les nuisances visuelles.

- elles sont aménagées de préférence en dalles alvéolaires engazonnées ou autre dispositif similaire.
- un traitement perméable des voiries et des dessertes doit être privilégié (sablage, dallage pavage, béton poreux, etc.) par rapport aux enrobés.

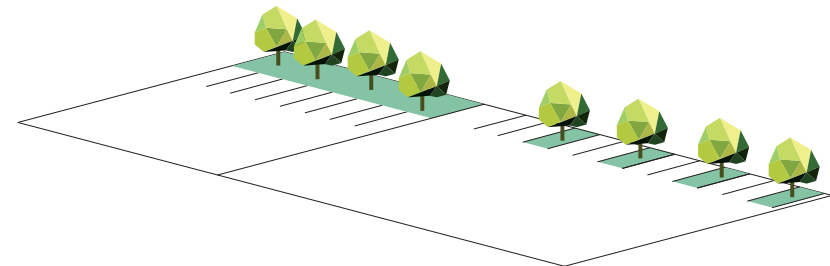


schéma n°14



UD-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Rappel des définitions :

➔ Le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien voire au développement de la biodiversité en ville avec ce nouveau concept de végétalisation des constructions dans la ville.

Concrètement, les nouvelles constructions et les réhabilitations importantes doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».

L'avantage principal de ce coefficient est de chercher à concilier quantité et qualité, puisque l'indice peut être fixé en fonction de nombreux critères parmi lesquels les formes d'utilisation par vocation (logement, industries, commerces...). La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales. La Surface éco-aménageable devient ainsi une norme d'écologie minimale.

Il s'agit d'une valeur définie de la manière suivante :

Coefficient de biotope =

surface éco-aménageable

surface de l'unité foncière

➔ Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1.

La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur l'unité foncière.

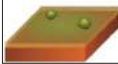
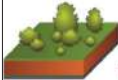
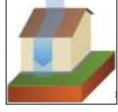
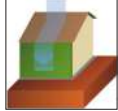
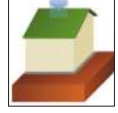
TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE 0 À 1
	Surfaces Imperméables COEFFICIENT = 0,0 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).
	Surfaces semi-perméables COEFFICIENT = 0,3 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).
	Surfaces semi-ouvertes COEFFICIENT = 0,5 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, evergreen, ...).
	Espaces verts sur dalle I COEFFICIENT = 0,5 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
	Espaces verts sur dalle II COEFFICIENT = 0,7 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
	Espaces verts en pleine terre COEFFICIENT = 1,0 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
	Toiture classique COEFFICIENT = 0,2 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.
	Mur végétalisé COEFFICIENT = 0,5 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres
	Toiture végétalisée COEFFICIENT = 0,7 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive

tableau des coefficients de pondération

Exemple d'application : une parcelle qui comprend une façade végétalisée de 100 m², un espace de pleine terre de 100 m² bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(100 \times 0,5) + (100 \times 1) = 150 \text{ m}^2$

6.1.4.1. En zone **UD**, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à **0,2**.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée, en fonction de sa taille :

- **soit avec 20% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;**
- **soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées**, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-avant) **mais dont au moins les deux tiers doivent obligatoirement être traités en pleine terre.**

La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	SURFACE ÉCO-AMÉNAGEABLE (SEA)
B1 - arbre de haute tige (au moins 4 m de haut à l'âge adulte)	5 m ²
B1 - arbre de grand développement (au moins 15 m de haut à l'âge)	10 m ²
B1 - 1 m linéaire de haie composée d'espèces diversifiées	1 m ²

tableau des bonus

Nota : les coefficients de bonification sont à considérer sur les arbres supplémentaires à ceux exigibles dans les plantations obligatoires.

Exemple d'application : une parcelle qui comprend un arbre de haute tige, un arbre de grand développement, 5 m de haies bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(1 \times 5) + (1 \times 10) + (5 \times 1) = 20 \text{ m}^2$

UD-6.2

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

UD-6.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

6.2.1.1. Au sein des alignements d'arbres identifiés au plan de zonage, la végétation doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné auquel cas un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.

6.2.1.2. En cas de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèles à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe.

6.2.1.3. Les dispositions des articles **UD-6.2.1.1 à UD-6.2.1.2**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

UD-6.3

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

6.3.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

6.3.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

6.3.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.



- 6.3.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

Toutefois, lorsque l'infiltration de toutes les eaux de pluie sur la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder l'excédent des eaux de ruissellement au réseau pluvial. Le raccordement au réseau public (s'il existe) n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse de la CACP. La demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion totale à la parcelle et si celle-ci respecte les prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire (en annexe du PLU).

- 6.3.5. Les parkings devront respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3.6. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projets devront respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE UD-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

UD-7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UD-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant ou de changement de destination.
- 7.1.1.3. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.
- 7.1.1.4. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
- 7.1.1.5. Les places de stationnement commandées sont comptabilisées dans le calcul des normes de stationnement ci-après.
- 7.1.1.6. Pour les constructions de 10 logements et plus, au moins 50% des places doivent être enterrées.

UD-7.1.2. PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS

- 7.1.2.1. Pour les opérations de plus de 10 logements, il est demandé de prévoir des espaces communs, facilement accessibles depuis l'espace public, afin d'accueillir les places visiteurs nécessaires et adaptés à la taille de l'opération.

Nota : les places de stationnement visiteurs ne s'appliquent pas aux logements locatifs financés par prêt aidé par l'État.

UD-7.1.3. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.3.1. Les normes fixées au paragraphe **UD-7.2** doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
- le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
 - dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
 - dans le cadre d'un permis groupé ou d'un lotissement, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous forme d'un parc de stationnement commun détaché des parcelles issues de la division du terrain en lots ;
 - lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
 - les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe **UD-7.2** doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
 - pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

UD-7.1.4. POSSIBILITÉS DE RÉDUCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

- 7.1.6.1. Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

UD-7.2

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES motorisés

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

UD-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

	EN DEHORS DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT	AU SEIN DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT
HABITATION	Logement : Il est exigé 2 places par logement.	Logement : Il est exigé 1 place par logement.
	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : 0,5 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.
	Places visiteurs : Pour les constructions et programmes de 10 logements et plus, il est exigé : 1 place de stationnement par tranche de 10 logements entamée.	
	Hébergement : Il est exigé : 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.	

Exemple d'application :

Un projet de 5 logements, en dehors du rayon de 500 mètres autour de la gare, totalisant 380 m² de surface de plancher répartis comme suit : (1x45)+(1x65)+(1x70)+(1x80)+(1x120)= 380 m².

Ces 5 logements nécessiteront 2 + 2 + 2 + 2 + 2 = 10 places et 1 place visiteurs (base 1 tranche de 10 logements entamée), soit un total de 11 places.



UD-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES

COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerces de détail : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Restauration : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les activités de services existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension
	Autres hébergements touristique Il est exigé : 1 places minimum pour les unités d'hébergement de 0 à 45 m² de surface plancher ; 2 places minimum pour les unités d'hébergement supérieurs à 45 m² de surface plancher.

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES	EN DEHORS DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT	AU SEIN DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT
	Bureaux : il est exigé 1 place pour 55 m² de surface plancher.	Bureaux : il est exigé 1 place pour 45 m² de surface plancher.
	Entrepôts : il est exigé 1 place par tranche de 100 m² de surface plancher	

UD-7.2.3. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP	La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.
-------	--

UD-7.3 NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
- 7.3.3. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.

UD-7.4

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UD-7.4.1 CAS POUR LES EXTENSIONS ET LES SURÉLEVATIONS

- 7.4.1.1. Aucune place supplémentaire n'est exigée pour les logements existants à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme à la condition :
- qu'aucun nouveau logement ne soit créé,
 - et dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux d'extension et/ou de surélévation.
- 7.4.1.2. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

UD-7.4.2 CAS POUR LES DIVISIONS

- 7.4.2.1. En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il est demandé 1 place minimum par logement créé.



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UD-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UD-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à :
- 3,50 mètres pour les opérations comprises entre 1 et 2 logements ;
 - 5 mètres pour les opérations de plus de 2 logements.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

- 8.1.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone A ou en zone N.

UD-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE UD-9**DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

UD-9.1**OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.
- 9.1.4. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

UD-9.2**ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou

matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.

- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.
- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

UD-9.3**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

UD-9.4**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).
Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.



- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.
- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

UD-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

UD-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UD-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.

- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraires impératives.

- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UD-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone **UD** un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.
Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :
 - R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,50 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
 - R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir

la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.
- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **UD-4.3** et **UD-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **UD-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UF

Il s'agit de la zone urbaine de densité modérée formée principalement de maisons individuelles et de maisons de ville et accueillant des fonctions diversifiées d'habitation, d'équipements, d'activité, de commerces et de services.

Elle comprend les secteurs :

- **UFc** : lié aux nouveaux quartiers, plus dense que la zone du village ;
- **UFe** : dit secteur de la Touffe incluant des équipements notamment sportifs et le secteur de la ZAC du Bois d'Aton.

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone **UF** est concernée par :

- la présence de **chemins à préserver** (sentes et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- **desalignements d'arbres** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- **le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Cergy Le Haut** ;
- des **éléments bâtis remarquables** dits « petit patrimoine » qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17-d et R.421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R.421-28-e du Code de l'urbanisme.
Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».
- des **murs et murets** qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

- des **espaces verts protégés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser ;
- des zones potentiellement inondable du fait des **axes de ruissellement** constatés sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- un ou des **emplacements réservés** au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au **potentiel d'exposition au radon**. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

La zone **UF** est également concernée par :

- **un périmètre de 500 mètres ou Périmètre Délimité des Abords autour des Monuments Historiques** ;
- de **servitudes de protection des centre radio-électriques** d'émission et de réception contre les obstacles ;
- de **servitudes relative à l'établissement des lignes électriques** ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- une **zone ferroviaire** en bordure de laquelle s'appliquent des servitudes relatives aux chemins de fer ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-

gonflement des sols argileux (exposition faible et moyenne);

- le **classement des voies bruyantes**. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions;
- un **périmètre de protection des captages** rapproché.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone **UF**.

La zone est aussi concernée par des orientations issues de l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique** Trame Verte Bleue, Noire et Brune.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. **Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.**



SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone **UF** ci-après.

ARTICLE UF-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UF-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

Nota : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations admises sous conditions sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■ (cf. article UF.2).

- 1.1.1. Dans les zones **UF** du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau ci-contre.

DESTINATIONS/sous-destination	AUTORISÉES	ADMISSIBLES SOUS CONDITIONS	INTERDITES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole			
Exploitation forestière			
HABITATION			
Logement			
Hébergement			
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail			
Restauration			
Commerce de gros			
Activités de services avec accueil de clientèle			
Hôtels			
Autres hébergements touristiques			
Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie			
Entrepôt			
Bureau			
Centre de congrès et d'exposition			
Cuisine dédiée à la vente en ligne			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
Établissements d'enseignement			
Établissements de santé et d'actions sociales			
Salle d'art et de spectacles			
Équipements sportifs			
Lieux de culte			
Autres équipements recevant du public			

- 1.1.2. La démolition de tout ou partie des bâtiments et entités remarquables identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Néanmoins, seules la démolition des parties de constructions telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement et altérant le caractère patrimonial et architectural des bâtiments répertoriés est autorisée.
- 1.1.3. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés au sein des annexes du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **UF-2**.

UF-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **UF** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UF-2** ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UF-2** ;

- les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;
- les habitations légères de loisirs qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

- 1.2.2. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Au sein des chemins et sentes identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes à préserver. Ainsi, toutes installations, ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations avec pour effet de supprimer tout ou partie de ces chemins et sentes sont interdits. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.

- 1.2.3. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.



ARTICLE UF-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

UF-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.1.1. L'hébergement, les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de restauration sont autorisés à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières notamment concernant le trafic et le stationnement.
- 2.1.2. Les activités de services avec accueil de clientèle sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- 2.1.3. Les autres hébergements touristiques sont autorisées à la condition d'être déclarés en mairie.
- 2.1.4. Les entrepôts sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à une activité existante sur la zone et qu'ils ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières.
- 2.1.5. Les bureaux, entrepôts, les activités d'artisanat et de commerce de détail sont autorisés à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 300 m².
- 2.1.6. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition qu'ils présente une intégration soignée à leur environnement.
- 2.1.7. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la

protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- 2.1.8. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.
- 2.1.9. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UF** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UF-4 à UF-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.
- 2.1.10. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiés en annexe du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
- 2.1.11. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

- 2.1.12. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.
- 2.1.13. Le Plan de zonage indique, à titre informatif, la localisation des axes de ruissellement. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :

- sur une distance de 10,00 mètres de part et d'autres de l'axe, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite,
- sur une distance de 5,00 mètres de part et d'autres de l'axe, toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter. Une surélévation minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

ARTICLE UF-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UF-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

- 3.1.1. Il est demandé au pétitionnaire de prévoir la réalisation de 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher.

Le nombre de logements sociaux exigibles est arrondi à l'entier supérieur.

- 3.1.2. Les préconisations de l'article **UF-3.1.1** ne s'appliquent pas dans les cas de réhabilitation de construction existante sauf création de logement(s) supplémentaire(s).

UF-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

- 3.2.1. Non réglementé.



SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE UF-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UF-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UF-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UF À L'EXCEPTION DU SECTEUR UFE

4.1.1.1. L'emprise au sol de toute construction ne peut excéder **50% de la surface de l'emprise foncière totale** (cf. schéma n°1).

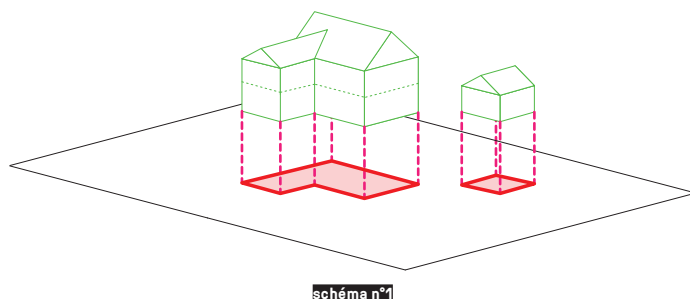


schéma n°1

4.1.1.2. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

UF-4.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UFE

4.1.2.1. L'emprise au sol de toute construction ne peut excéder **60% de la surface de l'emprise foncière totale** (cf. schéma n°1).

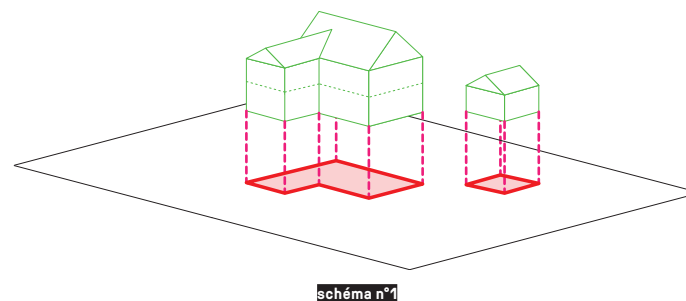


schéma n°1

4.1.2.2. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

UF-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- ➔ La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faîtiage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- ➔ En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

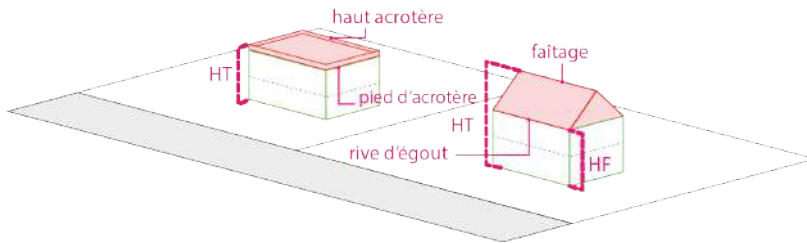


schéma n°2

UF-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UF, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UFE

- 4.2.1.1. La **hauteur des constructions ne peut excéder 9,00 mètres au faîtage** (HT).
- 4.2.1.2. Pour les constructions présentant un toit à pente(s), à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 7,00 mètres à l'égout du toit** par rapport au niveau du terrain naturel (HF).
- 4.2.1.3. Pour les constructions présentant un toit plat, à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 7,00 mètres au haut de l'acrotère** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.4. **La hauteur totale des constructions annexes est limitée à 2,80 mètres** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.5. **Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

UF-4.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UFE

- 4.2.2.1. La **hauteur des constructions ne peut excéder 12,00 mètres au faîtage** (HT).
- 4.2.2.2. Pour les constructions présentant un toit plat, à l'exception des annexes, la hauteur maximale **ne peut excéder 9,00 mètres au haut de l'acrotère** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.2.3. **Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

UF-4.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.3.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.

4.2.3.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée (cf. schéma n°3) ;

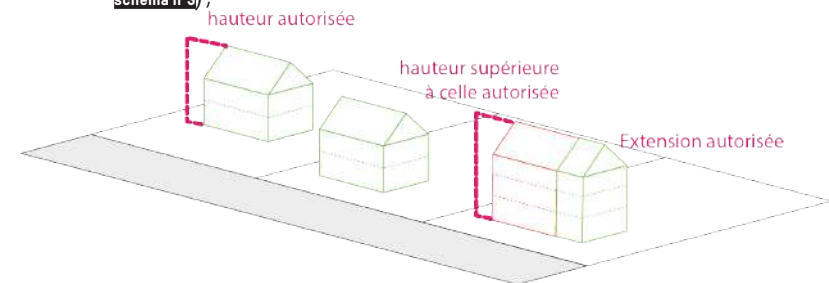


schéma n°3

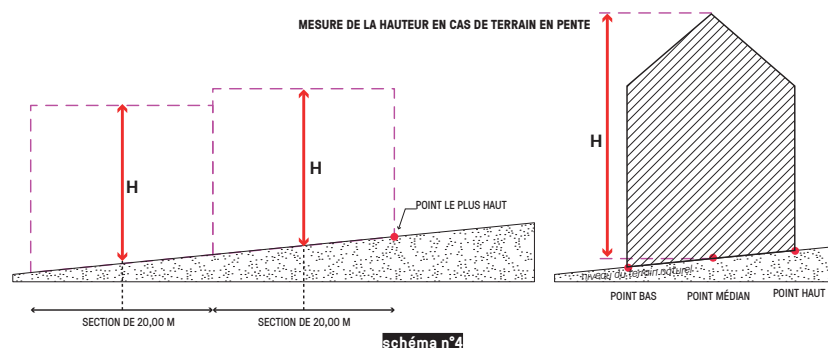
- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.

4.2.3.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux



publics de transport et de distribution d'énergie.

- 4.2.3.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.
- 4.2.3.5. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La cote de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. **schéma n°4**).



UF-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UF-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

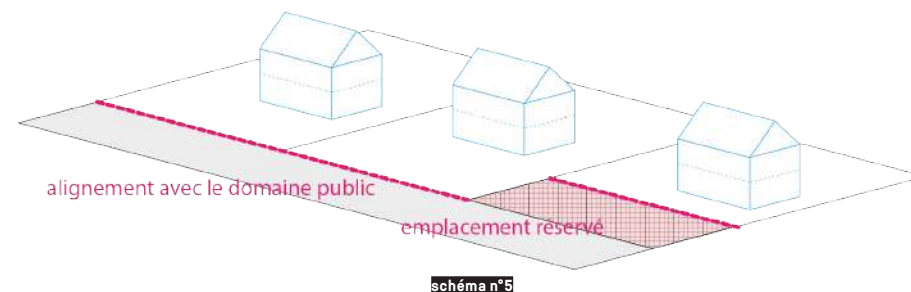
- 4.3.1.1. Les dispositions du présent article **UF-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substitue existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Par exception de l'article **UF-4.3.1.1**, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

- 4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. **schéma n°5**)

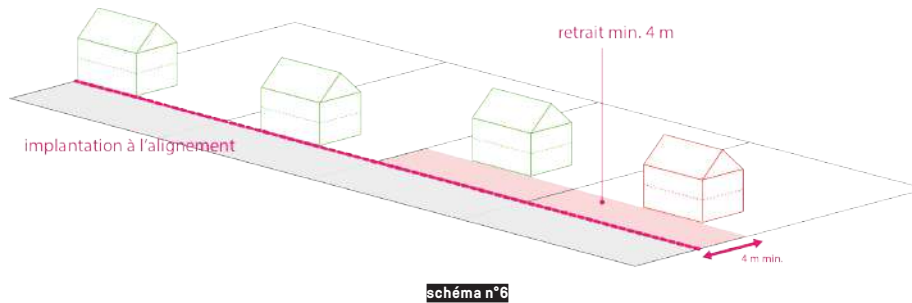


UF-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UF, Y COMPRIS LE SECTEUR UFC, À L'EXCEPTION DU SECTEUR UFE

- 4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées (cf. **schéma n°6**) :
- à l'**alignement** des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées

ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;

- ou en retrait des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure à 4,00 mètres de l'alignement** des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.



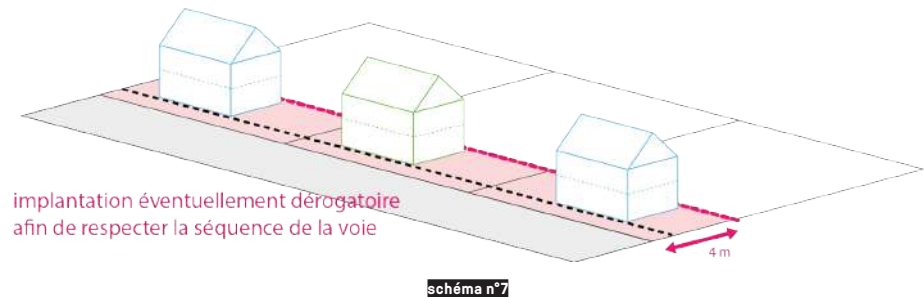
UF-4.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SEUL SECTEUR UFE

4.3.3.1. Non réglementé.

UF-4.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

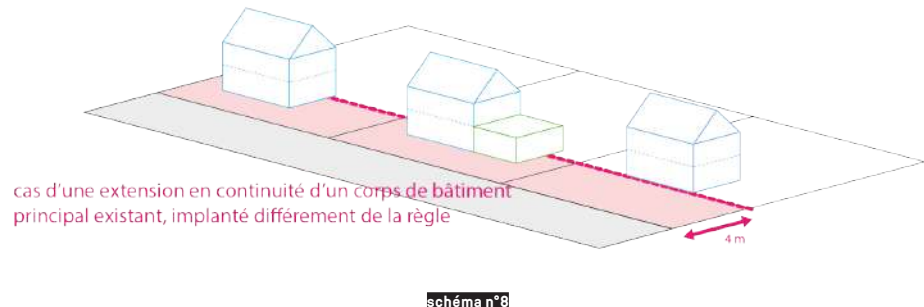
4.3.4.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **UF-4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale (cf. schéma n°7) ;



- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu (cf.

schéma n°8) ;



- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.



4.3.4.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...).

4.3.4.3. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue à condition que ceux-ci n'excèdent pas 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant. Si le bâtiment est à l'alignement du domaine public, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.

UF-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

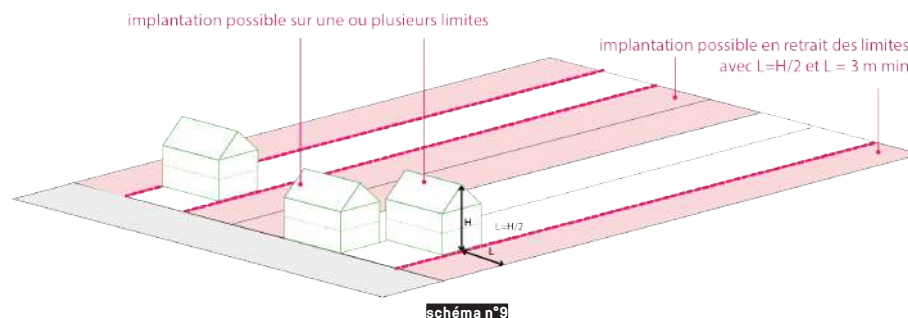
UF-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UF

4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles, y compris les annexes de plus de 10m² d'emprise au sol, doivent être implantées (cf. schéma n°9) :

- **sur une ou plusieurs limites séparatives.** En ce cas, les façades implantées sur ces limites ne doivent pas comporter de baies offrant des vues directes sur fond voisin ;
- **ou en retrait des limites séparatives.**

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait (L) tel que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins**

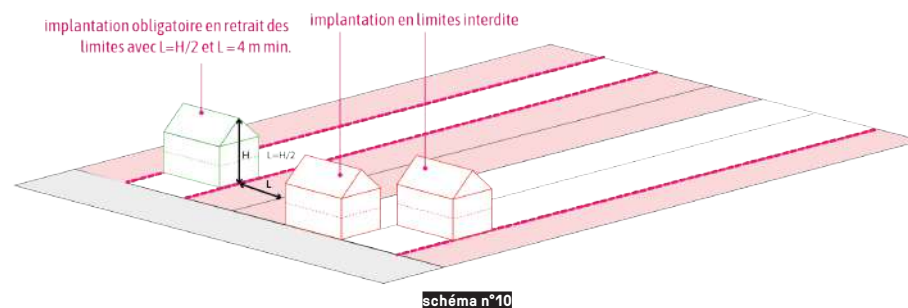
égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$), sans pouvoir être inférieur à 3,00 mètres.



En cas de baie, l'implantation en recul, selon les règles énoncées est obligatoire.

Les annexes de 10m² et moins d'emprise au sol pourront s'implanter **à l'alignement ou observer un recul d'un mètre** par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle.

4.4.1.2. **En limite de la zone A**, le retrait par rapport aux limites séparatives est obligatoire. Ainsi, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait (L) tel que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$), sans pouvoir être inférieur à 4,00 mètres** (cf. schéma n°10).



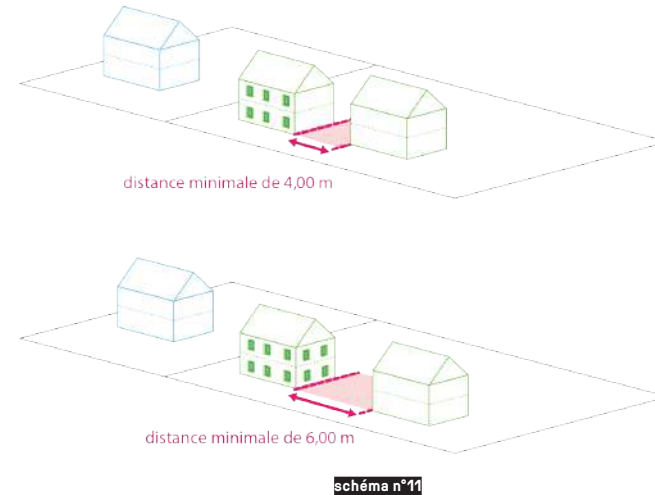
UF-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UF-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.
- 4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.
- 4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UF-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.
- 4.4.2.4. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue dans les conditions suivantes :
- en cas d'implantation sur les limites séparatives, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée dans une limite de 30 cm par rapport au nu de la façade. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.
 - en cas d'implantation en retrait, ces dispositifs sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant.

UF-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- 4.5.1. La distance entre deux constructions non contiguës, à l'exception des annexes, sur un même terrain doit être égale (cf. schéma n°11) :
- au **minimum à 6 mètres si l'une des deux façades comporte des baies**
 - au **minimum 4 mètres si les deux façades sont aveugles.**



- 4.5.2. Aucune obligation ne s'impose aux modifications, extensions ou surélévation de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de l'article **UF-4.5.1**, sous réserve :
- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée ;
 - et que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.
- 4.5.3. Les dispositions de l'article **UF-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.



ARTICLE UF-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UF-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

- 5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- 5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :
- s'insérer dans leurs abords ;
 - et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
 - et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.
- 5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.
- 5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.
- 5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur

qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article UF-5 ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UF-5.2

VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

UF-5.3

FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.6. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

UF-5.4

TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

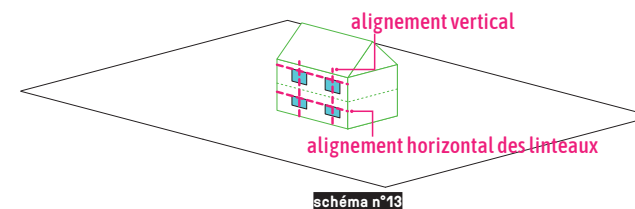
- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

- 5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents sont interdits (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).
- 5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.
- 5.4.6. Les châssis vitrés en toiture doivent être encastrés.
- 5.4.7. Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants.
- 5.4.8. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures. Ils seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

UF-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

- 5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié (cf. schéma n°13).



Néanmoins, dans le cadre d'une architecture contemporaine intégrée, il est admis un décalage de l'alignement vertical pour éclairer des pièces de vie notamment. Ces ouvertures doivent être néanmoins limitées en nombre et faire l'objet d'une



parfaite intégration sur l'équilibre du rythme des ouvertures de la façade.

UF-5.6 CLÔTURES

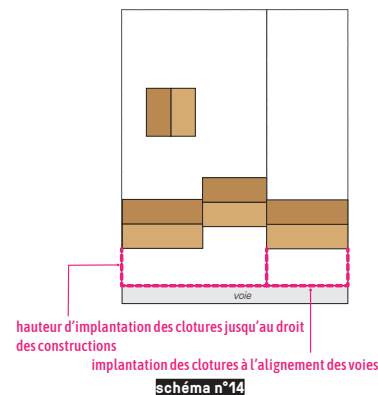
UF-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., ne peuvent être laissés apparents en clôture.
- 5.6.1.4. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.6.1.5. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.6. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

UF-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES AU SEIN DE LA ZONE UF À L'EXCEPTION DU SECTEUR UFE

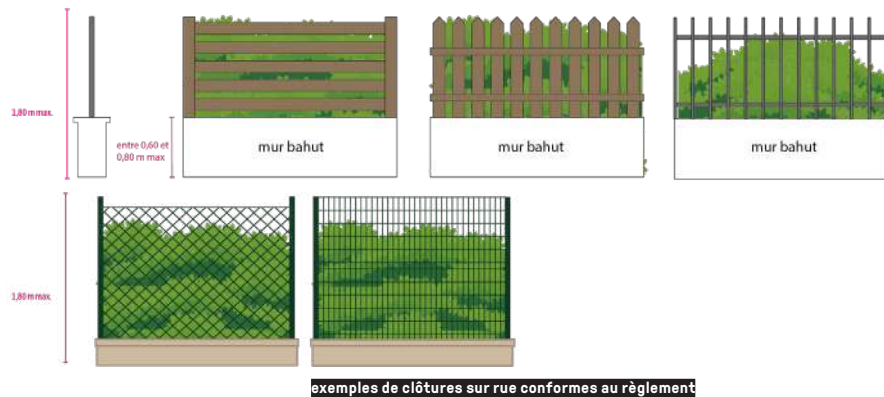
UF-5.6.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 1,80 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques. En cas d'implantation des constructions le long d'une limite latérale, cette règle s'applique y compris sur le retour, jusqu'au droit des constructions sur les limites séparatives (cf. schéma n°14).



- 5.6.2.1.2. Des hauteurs différentes pourront être acceptées dans le cadre du respect d'une harmonie d'ensemble avec les clôtures voisines.
- 5.6.2.1.3. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :
 - d'un mur-bahut de maximum 0,20 mètre, surmonté d'un grillage ou d'une grille,
 - ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 mètre à 0,80 mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des limites longitudinales aux accès.



5.6.2.1.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.

5.6.2.1.5. Les murs en pierre existants doivent être conservés.

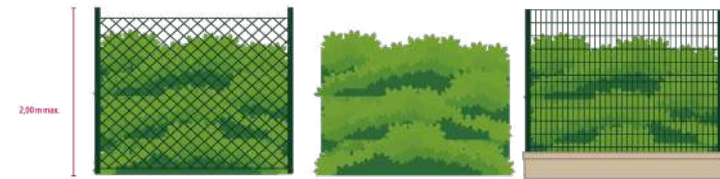
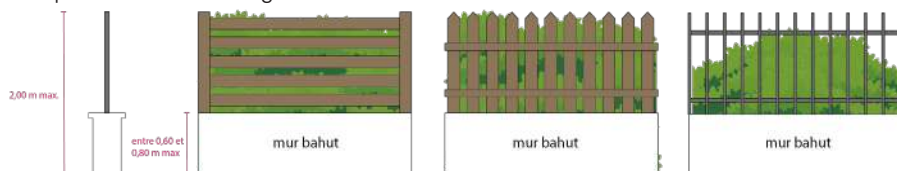
UF-5.6.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

5.6.2.2.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,00 mètres maximum.

5.6.2.2.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'un grillage ou d'une grille avec ou non un muret en partie basse de maximum 0,20 m,
- ou d'une haie vive,
- ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 m à 0,80 m mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des limites longitudinales aux accès.



UF-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES AU SEIN DU SEUL SECTEUR UFE

UF-5.6.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

5.6.3.1.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, si elles existent, doivent avoir une hauteur de 1,50 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques.

5.6.3.1.3. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'un muret d'aspect pierres,
- d'un muret maçonné enduit teintes gris/ocre,
- d'un barreaudage métallique teinte gris galvanisé à gris foncé,
- d'une barrière en bois ajourée.

5.6.3.1.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.

UF-5.6.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

5.6.3.2.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 1,80 mètres maximum.

5.6.3.2.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'une barrière d'aspect bois ajourée ou non ,
- d'un barreaudage métallique teinte gris galvanisé à gris foncé, doublé ou non de végétaux,
- d'un treillis soudé maille rigide sans pli, teinte gris galvanisé à gris foncé,



- doublé ou non de végétaux ,
- d'un pare vue d'aspect bois.

5.6.3.2.3. Les pare-vues « aspect bois » sont autorisés dans les clôtures réalisées en treillis soudés.

5.6.3.2.4. Les clôtures doivent privilégier un aspect naturel.

UF-5.6.3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES DE FOND DE PARCELLE

5.6.3.3.1. Les clôtures en limites séparatives de fond de parcelle doivent avoir une hauteur limitée à 1,80 mètres maximum.

5.6.3.3.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'une barrière d'aspect bois ajourée,
- d'une barrière d'aspect bois ajourée type ganivelle doublée de végétaux,
- d'un barreaudage métallique teinte gris galvanisé à gris foncé, doublé de végétaux,
- d'un treillis soudé maille rigide sans pli, teinte gris galvanisé à gris foncé, doublé de végétaux.

5.6.3.3.3. Les pare-vues « aspect bois » sont autorisés dans les clôtures réalisées en treillis soudés.

5.6.3.3.4. Les clôtures doivent privilégier un aspect naturel.

UF-5.7

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).
- 5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UF-5.8

ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.

5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.

5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 50 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.

5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :

- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
- soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

UF-5.9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UF-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

- 5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.
- 5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UF-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

- 5.9.2.1. Lors des réfections de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine.

UF-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

- 5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.
- 5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UF-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

- 5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.
- 5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade.
- 5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.
- 5.9.4.4. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur est interdite, ceux-ci doivent être intégrée à la maçonnerie de telle façon qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ainsi, aucun coffrage extérieur ne doit être visible.

UF-5.9.5. TRAITEMENT DES CLÔTURES

- 5.9.5.1. En cas d'impossibilité technique et/ou structurelle, les clôtures existantes peuvent déroger à la mise en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales.

UF-5.10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE BÂTIS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Préambule

Le plan de zonage repère des constructions à protéger et mettre en valeur au regard de leur caractéristiques architecturales et historiques. Ces constructions doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf. annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale des constructions existantes sont interdits.

- 5.10.1. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité



des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.

- 5.10.2. Toute démolition est interdite. Seule la démolition des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation est autorisée.
- 5.10.3. L'architecture (et notamment les modénatures - éléments de décor) et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être maintenues lors d'un ravalement ou de travaux de réhabilitation.
- 5.10.4. Un soin particulier doit être apporté à la préservation, la restauration et le cas échéant la restitution des éléments de décor spécifiques à la construction. Toute extension, surélévation de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain.
- 5.10.5. La création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).
- 5.10.6. Les murs prévus pour être apparents doivent être préservés (pierre de meulière, brique...).
- 5.10.7. La réfection de toiture doit respecter le style de la construction existante.
- 5.10.8. Par ailleurs, les extensions sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de la composition de l'ensemble du bâtiment. Toute évolution doit se réaliser dans le respect de la construction traditionnelle (proportions, couleurs, matériaux, protection des décors et modénatures), sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.
- 5.10.9. Dans tous les cas, il s'agit de respecter ou de restaurer :
- l'orientation et l'organisation et la volumétrie d'ensemble des bâtiments ;
 - la composition des façades et les ouvertures (symétrie des ouvrants, respect de l'ordonnancement pour les travées et niveaux, etc.) ;
 - les éléments de détails architecturaux et les matériaux nobles et traditionnels des constructions en façade et en couverture (moulures, encorbellement, linteaux, chaînage d'angle, etc.).
- 5.10.10. Les projets situés à proximité immédiate de bâtiments protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

ARTICLE UF-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UF-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

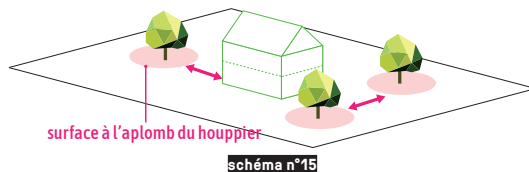
UF-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

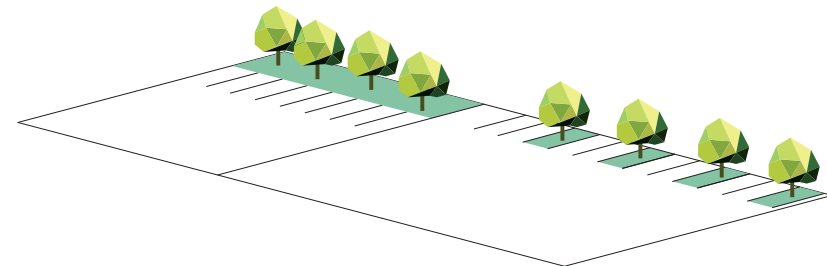
- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

- 6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :
- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
 - l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
 - l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
 - une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.
- 6.1.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la partie **UF-6.1.4.** ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.
- 6.1.1.3. Les espaces libres et les jardins non plantés resteront limités, dans le but de conserver un maximum d'arbres de haute tige dans les jardins privés.

- 6.1.1.4. Le traitement des espaces libres prend également en compte :
- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
 - la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article **UF-6.4**. Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modèles de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
 - la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
 - les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.
- 6.1.1.5. Les plantations existantes doivent être conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.
- 6.1.1.6. Les espaces laissés libres par les constructions et non occupés par les aires de stationnement et de desserte doivent obligatoirement être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.
- 6.1.1.7. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°15).



- 6.1.1.8. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.
- 6.1.1.9. En limite de zone A ou de terrains cultivés inconstructibles, une marge de recul devra être traitée en jardin d'agrément comportant des plantations réalisées par massifs de 100m² de surface minimum.
- 6.1.1.10. Les aires de stationnement réalisées hors du volume de la construction font l'objet d'un traitement paysager soigné d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau. Les aires de stationnement de quatre places et plus doivent être plantées d'au moins 1 unité de plantation par tranche de 4 places de stationnement (cf. schéma n°16). Ces aires doivent être entourées de haies vives et/ou de plantes arbustives afin d'en améliorer l'aspect et de réduire les nuisances visuelles.
- elles sont aménagées de préférence en dalles alvéolaires engazonnées ou autre dispositif similaire.
 - un traitement perméable des voiries et des dessertes doit être privilégié (sablage, dallage pavage, béton poreux, etc.) par rapport aux enrobés.





UF-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Rappel des définitions :

➔ Le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien voire au développement de la biodiversité en ville avec ce nouveau concept de végétalisation des constructions dans la ville.

Concrètement, les nouvelles constructions et les réhabilitations importantes doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».

L'avantage principal de ce coefficient est de chercher à concilier quantité et qualité, puisque l'indice peut être fixé en fonction de nombreux critères parmi lesquels les formes d'utilisation par vocation (logement, industries, commerces...). La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales. La Surface éco-aménageable devient ainsi une norme d'écologie minimale.

Il s'agit d'une valeur définie de la manière suivante :

Coefficient de biotope =

surface éco-aménageable

surface de l'unité foncière

➔ Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1.

La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur l'unité foncière.

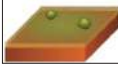
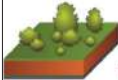
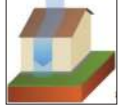
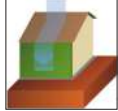
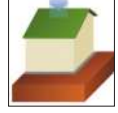
TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE 0 À 1
	Surfaces Imperméables COEFFICIENT = 0,0 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).
	Surfaces semi-perméables COEFFICIENT = 0,3 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).
	Surfaces semi-ouvertes COEFFICIENT = 0,5 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, evergreen, ...).
	Espaces verts sur dalle I COEFFICIENT = 0,5 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
	Espaces verts sur dalle II COEFFICIENT = 0,7 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
	Espaces verts en pleine terre COEFFICIENT = 1,0 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
	Toiture classique COEFFICIENT = 0,2 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.
	Mur végétalisé COEFFICIENT = 0,5 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres
	Toiture végétalisée COEFFICIENT = 0,7 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive

tableau des coefficients de pondération

Exemple d'application : une parcelle qui comprend une façade végétalisée de 100 m², un espace de pleine terre de 100 m² bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(100 \times 0,5) + (100 \times 1) = 150 \text{ m}^2$

6.1.4.1. En zone UF, à l'exception du secteur UFe, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à **0,4**.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- **soit avec 40% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;**
- **soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées**, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-avant) **mais dont au moins les deux tiers doivent obligatoirement être traités en pleine terre.**

La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.1. Au sein du secteur UFe, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à **0,3**.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- **soit avec 30% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;**
- **soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées**, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-avant) **mais dont au moins les deux tiers doivent obligatoirement être traités en pleine terre.**

La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.4.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	SURFACE ÉCO-AMÉNAGEABLE (SEA)
B1 - arbre de haute tige (au moins 4 m de haut à l'âge adulte)	5 m ²
B1 - arbre de grand développement (au moins 15 m de haut à l'âge)	10 m ²
B1 - 1 m linéaire de haie composée d'espèces diversifiées	1 m ²

tableau des bonus

Nota : les coefficients de bonification sont à considérer sur les arbres supplémentaires à ceux exigibles dans les plantations obligatoires.

Exemple d'application : une parcelle qui comprend un arbre de haute tige, un arbre de grand développement, 5 m de haies bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(1 \times 5) + (1 \times 10) + (5 \times 1) = 20 \text{ m}^2$

UF-6.2

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

UF-6.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

6.2.1.1. Au sein des alignements d'arbres identifiés au plan de zonage, la végétation doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné auquel cas un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.

6.2.1.2. En cas de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèles à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe.

6.2.1.3. Les dispositions des articles **UF-6.2.1.1 à UF-6.2.1.2**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

UF-6.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES VERTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

6.2.2.1. Les espaces verts protégés identifiés au plan de zonage (espace boisé remarquable ou espace de continuité écologique) doivent être maintenus. Aussi, la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée.



- 6.2.2.2. Les défrichements sont interdits sauf pour des raisons phyto-sanitaires dûment justifiées ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation.
- 6.2.2.3. Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions). En cas contraire, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.
- 6.2.2.4. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés (changement d'essence par exemple...) à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée (recherche de la continuité de l'espace vert) et que la superficie initiale dans l'unité foncière soit reconstituées.
- 6.2.2.5. Dans ces espaces sont autorisés :
- les abris et petites constructions (de moins de 10,00 m2) si le projet n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
 - les extensions du bâti (limitées à 20,00 m2 d'emprise au sol) si le projet d'extension n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
 - les aménagements dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin et d'espaces plantés : chemins d'accès, stationnement non imperméabilisés, etc.
- 6.2.2.6. Les dispositions des articles **UF-6.2.2.1 à UF-6.2.2.5**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

UF-6.3

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 6.3.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 6.3.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation

des terrains.

- 6.3.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.
- 6.3.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

Toutefois, lorsque l'infiltration de toutes les eaux de pluie sur la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder l'excédent des eaux de ruissellement au réseau pluvial. Le raccordement au réseau public (s'il existe) n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse de la CACP. La demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion totale à la parcelle et si celle-ci respecte les prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire (en annexe du PLU).

- 6.3.5. Les parkings devront respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3.6. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projets devront respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE UF-7**STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES****UF-7.1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****UF-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT**

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant ou de changement de destination.
- 7.1.1.3. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.
- 7.1.1.4. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
- 7.1.1.5. Les places de stationnement commandées sont comptabilisées dans le calcul des normes de stationnement ci-après.
- 7.1.1.6. Pour les constructions de 10 logements et plus, au moins 50% des places doivent être enterrées.

UF-7.1.2. PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS

- 7.1.2.1. Pour les opérations de plus de 10 logements, il est demandé de prévoir des espaces communs, facilement accessibles depuis l'espace public, afin d'accueillir les places visiteurs nécessaires et adaptés à la taille de l'opération.

Nota : les places de stationnement visiteurs ne s'appliquent pas aux logements locatifs

financés par prêt aidé par l'État.

UF-7.1.3. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.3.1. Les normes fixées au paragraphe UF-7.2 doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
- le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
 - dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
 - dans le cadre d'un permis groupé ou d'un lotissement, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous forme d'un parc de stationnement commun détaché des parcelles issues de la division du terrain en lots ;
 - lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
 - les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe UF-7.2 doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
 - pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

UF-7.1.4. POSSIBILITÉS DE RÉDUCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

- 7.1.6.1. Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.



UF-7.2

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES motorisés

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

UF-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

HABITATION	EN DEHORS DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT	AU SEIN DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT
	Logement : Il est exigé 2 places par logement.	Logement : Il est exigé 1 place par logement.
	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.	Logement locatifs financés par un prêt de l'État : Il est exigé : 0,5 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.
	Places visiteurs : Pour les constructions et programmes de 10 logements et plus, il est exigé : 1 place de stationnement par tranche de 10 logements entamée.	
	Hébergement : Il est exigé : 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.	

Exemple d'application :

Un projet de 5 logements totalisant 380 m2 de surface de plancher répartis comme suit : (1x45)+(1x65)+(1x70)+(1x80)+(1x120)= 380 m2.

Ces 5 logements nécessiteront 2 + 2 + 2 + 2 + 2 = 10 places et 1 place visiteurs (base 1 tranche de 10 logements entamée), soit un total de 11 places.

UF-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerces de détail : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Restauration : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les activités de services existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension
	Autres hébergements touristique Il est exigé : 1 places minimum pour les unités d'hébergement de 0 à 45 m² de surface plancher ; 2 places minimum pour les unités d'hébergement supérieurs à 45 m² de surface plancher.

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES	EN DEHORS DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT	AU SEIN DU RAYON DE 500 MÈTRES AUTOUR DE LA GARE DE CERGY-LE-HAUT
	Bureaux : il est exigé 1 place pour 55 m² de surface plancher.	Bureaux : il est exigé 1 place pour 45 m² de surface plancher.
	Entrepôts : il est exigé 1 place par tranche de 100 m² de surface plancher	

UF-7.2.3. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP

- La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminé en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

UF-7.3 NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.
- 7.3.3. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.

UF-7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UF-7.4.1 CAS POUR LES EXTENSIONS ET LES SURÉLÉVATIONS

- 7.4.1.1. Aucune place supplémentaire n'est exigée pour les logements existants à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme à la condition :
 - qu'aucun nouveau logement ne soit créé,
 - et dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux d'extension et/ou de surélévation.
- 7.4.1.2. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

UF-7.4.2 CAS POUR LES DIVISIONS

- 7.4.2.1. En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il est demandé 1 place minimum par logement créé.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBAINER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UF-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UF-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à :
- 3,50 mètres pour les opérations comprises entre 1 et 2 logements ;
 - 5 mètres pour les opérations de plus de 2 logements.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

- 8.1.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone A ou en zone N.

UF-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE UF-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

UF-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.
- 9.1.4. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

UF-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.

- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du syndicat d'assainissement compétent en la matière.
- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

UF-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

UF-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).
Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.
- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.



- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

UF-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

UF-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UF-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraignantes impératives.
- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UF-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone **UF** un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.
Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :
- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
 - R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.
- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.

- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **UF-4.3** et **UF-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **UF-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.



CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE UI

Il s'agit de la zone urbaine dédiée à l'éco-tourisme.

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone UI est concernée par :

- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au **potentiel d'exposition au radon**. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

La zone **UI** est également concernée par :

- de **servitudes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression** ;
- de **servitudes Aéronautiques de dégagement** ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- le **classement des voies bruyantes**. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions ;

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone **UI**.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.

SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone UI ci-après.

ARTICLE UI-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UI-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

Nota : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations admises sous conditions sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■ (cf. article UI.2).

- 1.1.1. Dans les zones UI du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau ci-contre.

DESTINATIONS/sous-destination	AUTORISÉES	ADMISES SOUS CONDITIONS	INTERDITES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole			
Exploitation forestière			
HABITATION			
Logement			
Hébergement			
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail			
Restauration			
Commerce de gros			
Activités de services avec accueil de clientèle			
Hôtels			
Autres hébergements touristiques			
Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie			
Entrepôt			
Bureau			
Centre de congrès et d'exposition			
Cuisine dédiée à la vente en ligne			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
Établissements d'enseignement			
Établissements de santé et d'actions sociales			
Salle d'art et de spectacles			
Équipements sportifs			
Lieux de culte			
Autres équipements recevant du public			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ANNEXES



- 1.1.2. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés en annexe du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **UI-2**.

UI-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **UI** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UI-2** ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UI-2** ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens.
- 1.2.2. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.

ARTICLE UI-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

UI-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.1.1. Le logement est autorisé à condition qu'il soit destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage, intégré dans l'enveloppe bâti de la construction principale et dans la limite de 300m² de surface de plancher.
- 2.1.2. Les entrepôts, bureaux, centres de congrès et d'expositions sont autorisés sous réserve qu'ils soient complémentaires à une activité autorisée.
- 2.1.3. Les autres équipements recevant du public sont autorisés à condition qu'ils ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières.
- 2.1.4. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :
- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- 2.1.5. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

- 2.1.6. Les extensions mesurées et/ou travaux conservatoires des constructions et installations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme et dont la destination et l'affectation sont incompatibles avec le règlement de la zone **UI** sont autorisées à la condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les prescriptions des articles **UI-4 à UI-9**. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme. Cela concerne principalement les entrepôts.
- 2.1.7. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiés aux annexes du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
- 2.1.8. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.
- 2.1.9. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.
- 2.1.10. Le Plan de zonage indique, à titre informatif, la localisation des axes de ruissellement. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :
- sur une distance de 10,00 mètres de part et d'autres de l'axe, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite,
 - sur une distance de 5,00 mètres de part et d'autres de l'axe, toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et

situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter. Une surélévation minimale de 0,5 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.



ARTICLE UI-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UI-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

3.1.1. Non réglementé.

UI-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. Non réglementé.

SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE UI-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UI-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UI-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UI

- 4.1.1.1. L'emprise au sol de toute construction ne peut excéder **30% de la surface de l'emprise foncière totale** (cf. schéma n°1).

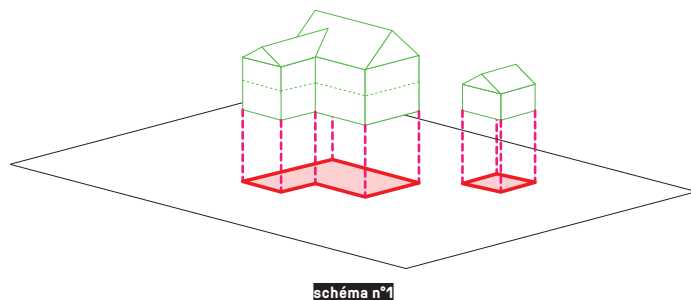


schéma n°1

- 4.1.1.2. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

UI-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

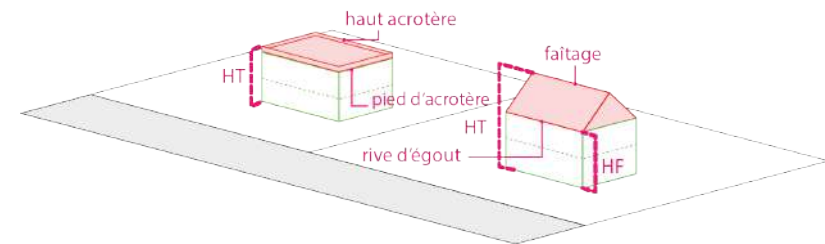


schéma n°2

UI-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UI

- 4.2.1.1. La **hauteur totale des constructions des sous-destinations entrepôts, bureaux et centre de congrès ne peut excéder 23,00 mètres** (HT).
- 4.2.1.2. Pour les autres sous-destinations autorisées, la **hauteur totale des constructions ne peut excéder 15,00 mètres** (HT).
- 4.2.1.3. La **hauteur totale des constructions annexes est limitée à 2,80 mètres** par rapport au niveau du terrain naturel (HT).
- 4.2.1.4. Il **n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

UI-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur



maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- ponctuellement en cas de nécessité technique motivée et sous réserve d'un impact visuel acceptable ;
- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée (cf.

schéma n°3) ;

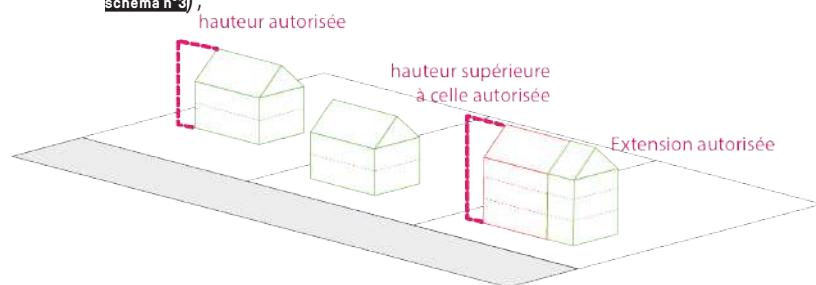


schéma n°3

- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

4.2.2.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.

4.2.2.5. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La cote de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. **schéma n°4**).

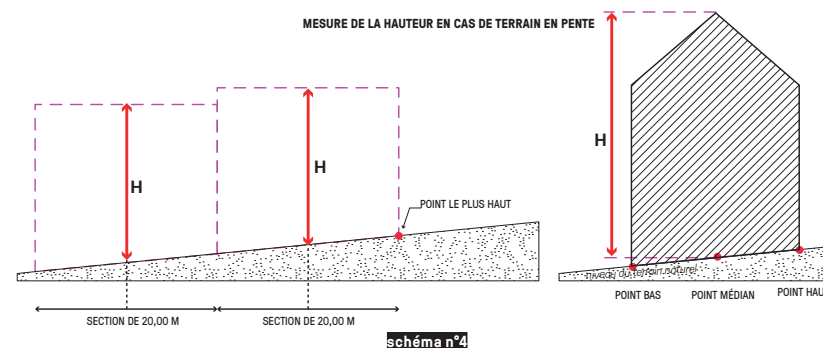


schéma n°4

UI-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UI-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

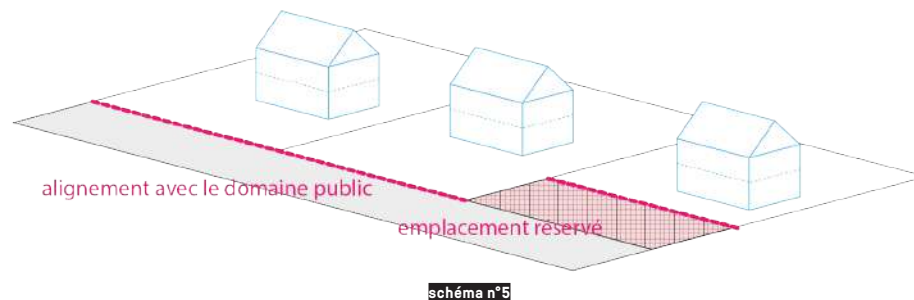
4.3.1.1. Les dispositions du présent article **UI-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substituent existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Par exception de l'article **UI-4.3.1.1**, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

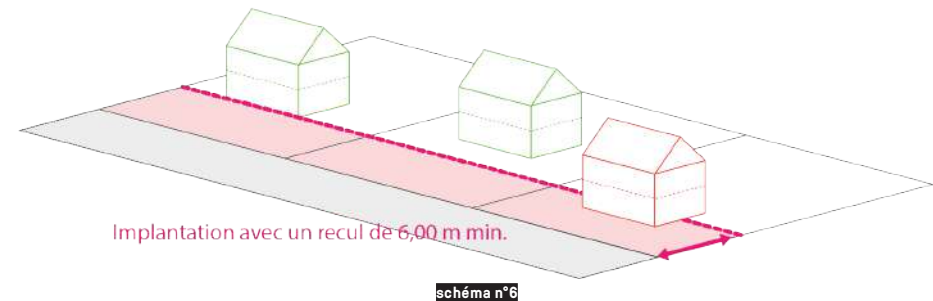
- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. **schéma n°5**)



UI-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UI

4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées en recul des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure**

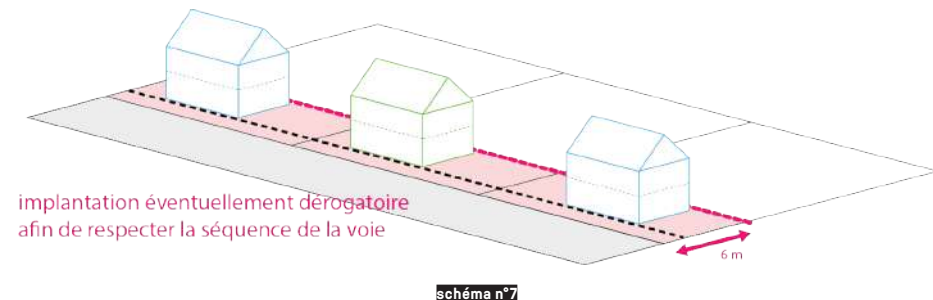
à 6,00 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue. (cf. **schéma n°6**)



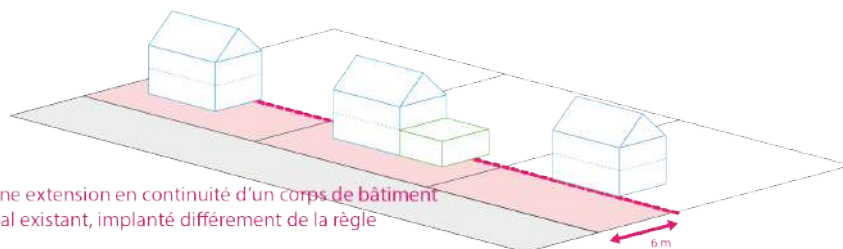
UI-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **UI-4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale (cf. **schéma n°7**) ;



- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu (cf. **schéma n°8**) ;



cas d'une extension en continuité d'un corps de bâtiment principal existant, implanté différemment de la règle

schéma n°8

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

4.3.3.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...).

4.3.3.3. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue à condition que ceux-ci n'excèdent pas 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant. Si le bâtiment est à l'alignement du domaine public, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.

UI-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UI-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UI

4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles, y compris les annexes de plus de 10m² d'emprise au sol doivent être implantées (cf. schéma n°9) :

- **sur une ou plusieurs limites séparatives.** En ce cas, les façades implantées sur ces limites ne doivent pas comporter de baies offrant des vues directes sur fond voisin ;
- **ou en retrait des limites séparatives.**

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait de 2 mètres minimum**.

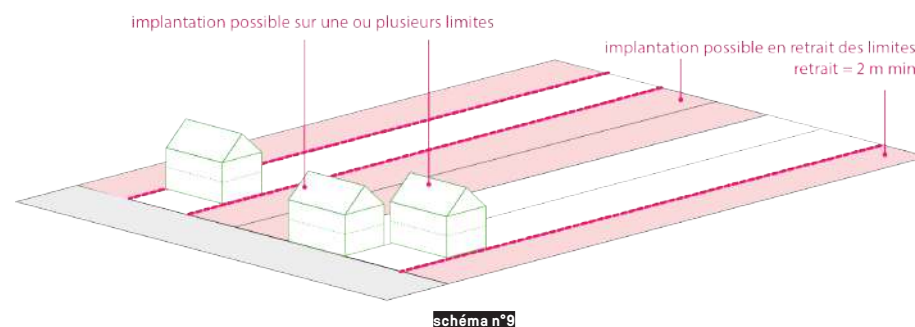


schéma n°9

En cas de baie, l'implantation en recul, selon les règles énoncées est obligatoire.

Les annexes de 10m² et moins d'emprise au sol pourront s'implanter à

l'alignement ou observer un recul d'un mètre par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle.

UI-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.4.2.1. Nonobstant les règles de l'article **UI-4.4.1** et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.
- 4.4.2.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.
- 4.4.2.3. Les dispositions de l'article **UI-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.
- 4.4.2.4. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue dans les conditions suivantes :
- en cas d'implantation sur les limites séparatives, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée dans une limite de 30 cm par rapport au nu de la façade. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.
 - en cas d'implantation en retrait, ces dispositifs sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant.

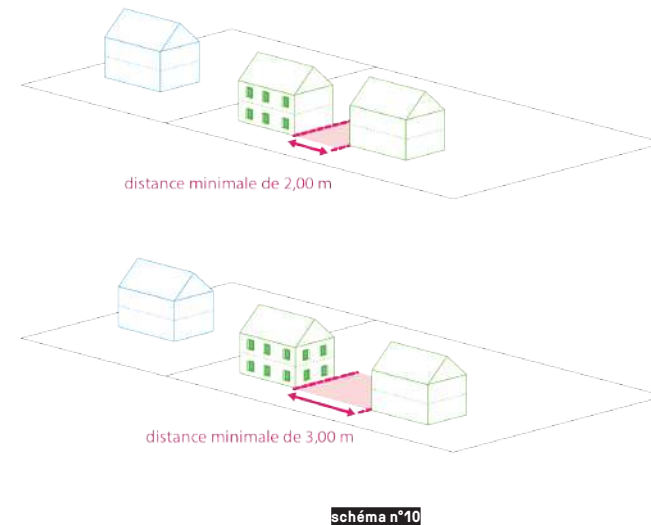
UI-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- 4.5.1. La distance entre deux constructions non contiguës, à l'exception des annexes,

sur un même terrain doit être égale (cf. schéma n°10) :

- au **minimum à 3 mètres si l'une des deux façades comporte des baies**
- au **minimum 2 mètres si les deux façades sont aveugles.**



- 4.5.2. Aucune obligation ne s'impose aux modifications, extensions ou surélévation de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de l'article UI-4.5.1, sous réserve :
- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée ;
 - et que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.
- 4.5.3. Les dispositions de l'article **UI-4.5.1** ne s'appliquent pas dans le cas de l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.



ARTICLE UI-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UI-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

- 5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- 5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :
- s'insérer dans leurs abords ;
 - et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
 - et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.
- 5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.
- 5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.
- 5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur

qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article **UI-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UI-5.2

VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

UI-5.3

FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.6. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

UI-5.4

TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

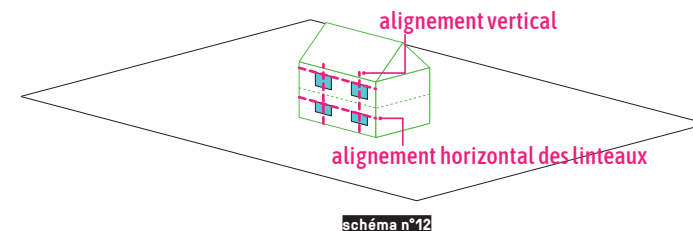
- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

- 5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents sont interdits (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).
- 5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.
- 5.4.6. Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants.
- 5.4.7. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures. Ils seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

UI-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

- 5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction sauf dans le cas d'un parti architectural et technique dûment justifié (cf. schéma n°12).



Néanmoins, dans le cadre d'une architecture contemporaine intégrée, il est admis un décalage de l'alignement vertical pour éclairer des pièces de vie notamment. Ces ouvertures doivent être néanmoins limitées en nombre et faire l'objet d'une parfaite intégration sur l'équilibre du rythme des ouvertures de la façade.



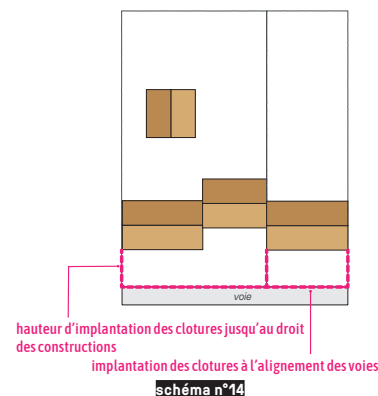
UI-5.6 CLÔTURES

UI-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., ne peuvent être laissés apparents en clôture.
- 5.6.1.4. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.6.1.5. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.6. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

UI-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 2,00 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques. En cas d'implantation des constructions le long d'une limite latérale, cette règle s'applique y compris sur le retour, jusqu'au droit des constructions sur les limites séparatives (cf. schéma n°14).

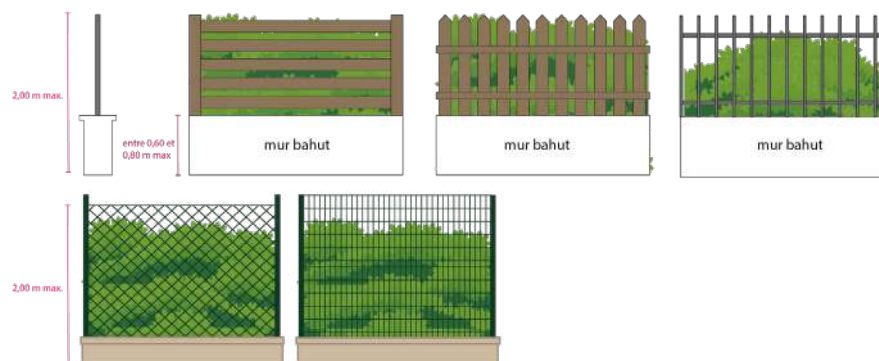


- 5.6.2.2. Des hauteurs différentes pourront être acceptées dans le cadre du respect d'une harmonie d'ensemble avec les clôtures voisines.

- 5.6.2.3. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'un mur-bahut de maximum 0,20 mètre, surmonté d'un grillage ou d'une grille,
- ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 mètre à 0,80 mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des limites longitudinales aux accès.



exemples de clôtures sur rue conformes au règlement

5.6.2.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.

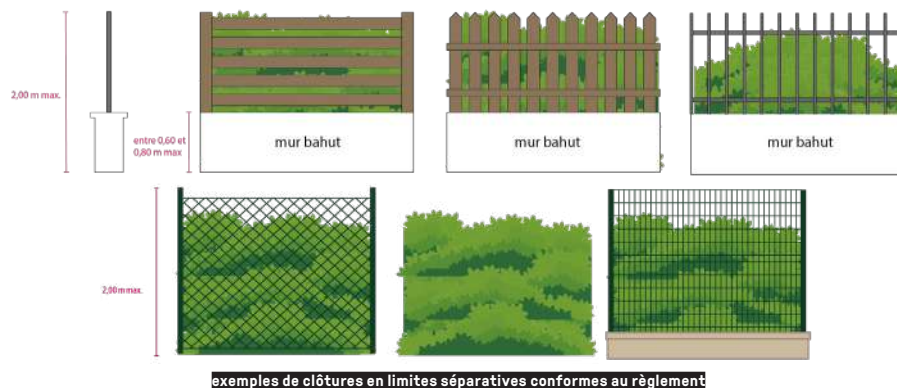
UI-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,00 mètres maximum.

5.6.3.2. Les clôtures doivent être réalisées sous la forme :

- d'un grillage ou d'une grille avec ou non un muret en partie basse de maximum 0,20 m,
- ou d'une haie vive
- ou d'un mur-bahut compris entre 0,60 m à 0,80 m mètre, surmonté de lisses verticales ou horizontales.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des accès.



UI-5.7

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).

5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.

5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :

- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

UI-5.8

ANNEXES

5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).

5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.

5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.

5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 50 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.

5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public,



sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :

- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
- soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

UI-5.9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

UI-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

- 5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.
- 5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

UI-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

- 5.9.2.1. Lors des réfections de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine.

UI-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

- 5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.
- 5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

UI-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

- 5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.
- 5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade.
- 5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.
- 5.9.4.4. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur est interdite, ceux-ci doivent être intégrée à la maçonnerie de telle façon qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ainsi, aucun coffrage extérieur ne doit être visible.

UI-5.9.5. TRAITEMENT DES CLÔTURES

- 5.9.5.1. En cas d'impossibilité technique et/ou structurelle, les clôtures existantes peuvent déroger à la mise en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales.

ARTICLE UI-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UI-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UI-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

- Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

- 6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :
- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
 - l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
 - l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
 - une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.
- 6.1.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la partie **UI-6.1.4.** ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.
- 6.1.1.3. Les espaces libres et les jardins non plantés resteront limités, dans le but de conserver un maximum d'arbres de haute tige dans les jardins privés.

- 6.1.1.4. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article **UI-6.4.** Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

- 6.1.1.5. Les plantations existantes doivent être conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.

- 6.1.1.6. Les espaces laissés libres par les constructions et non occupés par les aires de stationnement et de desserte doivent obligatoirement être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.

- 6.1.1.7. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°13).

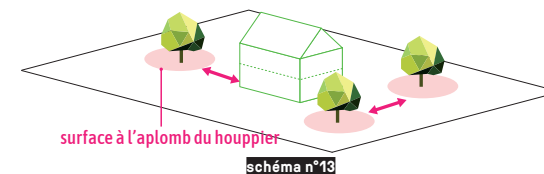


schéma n°13



- 6.1.1.8. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.
- 6.1.1.9. En limite de zone A ou de terrains cultivés inconstructibles, une marge de recul devra être traitée en jardin d'agrément comportant des plantations réalisées par massifs de 100m² de surface minimum.
- 6.1.1.10. Les aires de stationnement réalisées hors du volume de la construction font l'objet d'un traitement paysager soigné d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau. Les aires de stationnement de quatre places et plus doivent être plantées d'au moins 1 unité de plantation par tranche de 4 places de stationnement (cf. schéma n°14). Ces aires doivent être entourées de haies vives et/ou de plantes arbustives afin d'en améliorer l'aspect et de réduire les nuisances visuelles.
- elles sont aménagées de préférence en dalles alvéolaires engazonnées ou autre dispositif similaire.
 - un traitement perméable des voiries et des dessertes doit être privilégié (sablage, dallage pavage, béton poreux, etc.) par rapport aux enrobés.

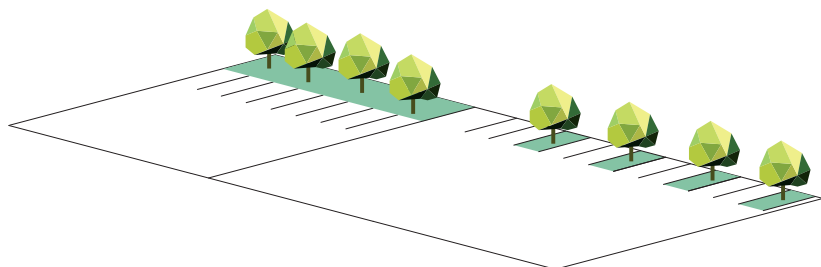


schéma n°14

UI-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

Rappel des définitions :

- ➔ Le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien voire au développement de la biodiversité en ville avec ce nouveau concept de végétalisation des constructions dans la ville.

Concrètement, les nouvelles constructions et les réhabilitations importantes doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».

L'avantage principal de ce coefficient est de chercher à concilier quantité et qualité, puisque l'indice peut être fixé en fonction de nombreux critères parmi lesquels les formes d'utilisation par vocation (logement, industries, commerces...). La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales. La Surface éco-aménageable devient ainsi une norme d'écologie minimale.

Il s'agit d'une valeur définie de la manière suivante :

$$\text{Coefficient de biotope} = \frac{\text{surface éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

- ➔ Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1. La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur l'unité foncière.

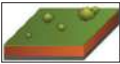
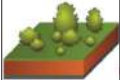
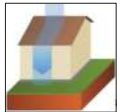
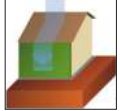
TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE 0 À 1
	Surfaces Imperméables COEFFICIENT = 0,0 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).
	Surfaces semi-perméables COEFFICIENT = 0,3 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).
	Surfaces semi-ouvertes COEFFICIENT = 0,5 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, evergreen, ...).
	Espaces verts sur dalle I COEFFICIENT = 0,5 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
	Espaces verts sur dalle II COEFFICIENT = 0,7 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
	Espaces verts en pleine terre COEFFICIENT = 1,0 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
	Toiture classique COEFFICIENT = 0,2 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.
	Mur végétalisé COEFFICIENT = 0,5 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres
	Toiture végétalisée COEFFICIENT = 0,7 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive

tableau des coefficients de pondération

Exemple d'application : une parcelle qui comprend une façade végétalisée de 100 m², un espace de pleine terre de 100 m² bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(100 \times 0,5) + (100 \times 1) = 150 \text{ m}^2$

6.1.2.1. En zone UI, le coefficient de biotope de surface ou surface éco-aménageable ne peut être inférieur à **0,6**.

Ainsi, l'unité foncière peut être traitée :

- **soit avec 60% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre ;**
- **soit avec l'utilisation d'autres types de surfaces éco-aménagées**, selon la méthode du coefficient de biotope de surface (précisée dans le tableau ci-avant) **mais dont au moins les deux tiers doivent obligatoirement être traités en pleine terre.**

La mise en œuvre de surfaces éco-aménagées permet de maximiser l'emprise au sol du bâtiment tout en contribuant au maintien de la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales.

6.1.2.2. En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surfaces, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

TYPE DE SURFACES FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE	SURFACE ÉCO-AMÉNAGEABLE (SEA)
B1 - arbre de haute tige (au moins 4 m de haut à l'âge adulte)	5 m ²
B1 - arbre de grand développement (au moins 15 m de haut à l'âge)	10 m ²
B1 - 1 m linéaire de haie composée d'espèces diversifiées	1 m ²

tableau des bonus

Nota : les coefficients de bonification sont à considérer sur les arbres supplémentaires à ceux exigibles dans les plantations obligatoires.

Exemple d'application : une parcelle qui comprend un arbre de haute tige, un arbre de grand développement, 5 m de haies bénéficiera de la surface éco-aménageable suivante : $(1 \times 5) + (1 \times 10) + (5 \times 1) = 20 \text{ m}^2$



UI-6.2

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 6.2.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 6.2.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- 6.2.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.
- 6.2.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- 6.2.5. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- 6.2.6. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur de l'Agglomération.
- 6.2.7. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projet sont invités à se référer à l'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du 21 août 2008 et consolidé le 17 octobre 2018.

ARTICLE UI-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

UI-7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UI-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant ou de changement de destination.
- 7.1.1.3. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.
- 7.1.1.4. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
- 7.1.1.5. Les places de stationnement commandées sont comptabilisées dans le calcul des normes de stationnement ci-après.

UI-7.1.2. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.2.1. Les normes fixées au paragraphe UI-7.2 doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
 - le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
 - dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place

de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;

- dans le cadre d'un permis groupé ou d'un lotissement, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous forme d'un parc de stationnement commun détaché des parcelles issues de la division du terrain en lots ;
- lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
- les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe UI-7.2 doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
- pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

UI-7.1.3. POSSIBILITÉS DE RÉDUCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

- 7.1.3.1. Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

UI-7.1.4. LES AIRES DE LIVRAISON POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉS

- 7.1.4.1. Les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies ci-après.

UI-7.2

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES motorisés

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

UI-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

HABITAT

Logement:

Il est exigé 2 places par logement.

Hébergement:

Il est exigé:

- 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.



UI-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES

COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerces de détail : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Restauration : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé 1 place pour 80 m² de surface plancher. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les activités de services existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension
	Hôtel Il est exigé : 1 places minimum par chambre
	Autres hébergements touristique Il est exigé : 1 places minimum pour les unités d'hébergement de 0 à 45 m² de surface plancher ; 2 places minimum pour les unités d'hébergement supérieurs à 45 m² de surface plancher.
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Cinéma Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique
	Bureaux : il est exigé 1 place pour 55 m² de surface plancher.
	Entrepôts : il est exigé 1 place par tranche de 100 m² de surface plancher
	Centre de congrès et d'exposition : Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique

UI-7.2.3. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP	La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.
-------	--

UI-7.3 NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
- 7.3.3. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UI-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UI-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à 5 mètres.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.
- 8.1.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone A ou en zone N.

UI-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.



ARTICLE UI-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

UI-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.
- 9.1.4. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

UI-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au

réseau public en respectant ses caractéristiques.

- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.
- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

UI-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

UI-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).

Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.

- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals

doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.

- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.
- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

UI-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

UI-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UI-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications

électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contrares impératives.

- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UI-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone UI un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :

- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
- R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de l'a construction et de l'habitation.

- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir



la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.
- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **UI-4.3** et **UI-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **UI-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.



CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE U_{ENR}

Il s'agit de la zone urbaine dédiée à l'accueil de dispositifs d'énergie renouvelables.

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone U_{ENR} est concernée par :

- des **alignements d'arbres** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au **potentiel d'exposition au radon**. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

La zone U_{ENR} est également concernée par :

- des **servitudes relative à l'établissement des lignes électriques**.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone U_{ENR}.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.

SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone Uenr ci-après.

ARTICLE UENR-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

UENR-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

Nota : Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées dans le tableau ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations autorisées sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■. Les destinations et sous-destinations admises sous conditions sont indiquées ci-contre de la manière suivante ■ (cf. article UENR.2).

- 1.1.1. Dans les zones UENR du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations définies dans le tableau ci-contre.

DESTINATIONS/sous-destination	AUTORISÉES	ADMISES SOUS CONDITIONS	INTERDITES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole			■
Exploitation forestière			■
HABITATION			
Logement			■
Hébergement			■
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail			■
Restauration			■
Commerce de gros			■
Activités de services avec accueil de clientèle			■
Hôtels			■
Autres hébergements touristiques			■
Cinéma			■
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie			■
Entrepôt			■
Bureau			■
Centre de congrès et d'exposition			■
Cuisine dédiée à la vente en ligne			■
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			■
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		■	
Établissements d'enseignement			■
Établissements de santé et d'actions sociales			■
Salle d'art et de spectacles			■
Équipements sportifs			■
Lieux de culte			■
Autres équipements recevant du public			■

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ANNEXES



- 1.1.2. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés en annexe du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **UENR-2**.

UENR-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **UENR** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **UENR-2** ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **UENR-2** ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens ;

- 1.2.2. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.

ARTICLE UENR-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

UENR-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.1.1. Les équipements d'intérêt collectifs et services publics, sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires à des dispositifs de production d'électricité photovoltaïque.
- 2.1.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.
- 2.1.3. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

ARTICLE UENR-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

UENR-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

- 3.1.1. Non réglementé.

UENR-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

- 3.2.1. Non réglementé.



SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE UENR-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UENR-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UENR-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UENR

4.1.1.1. Non réglementé.

UENR-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

UENR-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UENR

4.2.1.1. Non réglementé.

UENR-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UENR-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

4.3.1.1. Les dispositions du présent article **UENR-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substituent existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

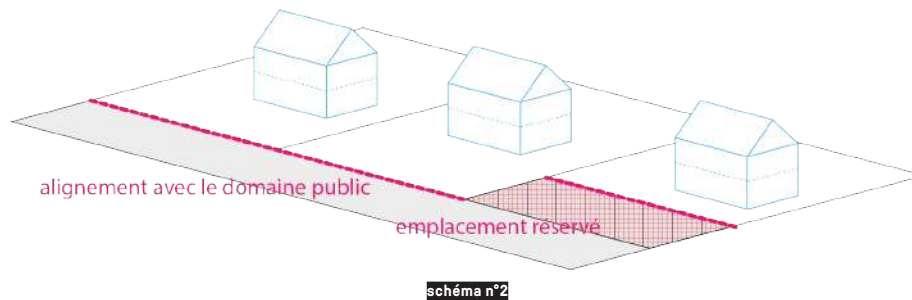
Par exception de l'article **UENR-4.3.1.1**, les éléments suivants sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. schéma n°2)



UENR-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UENR

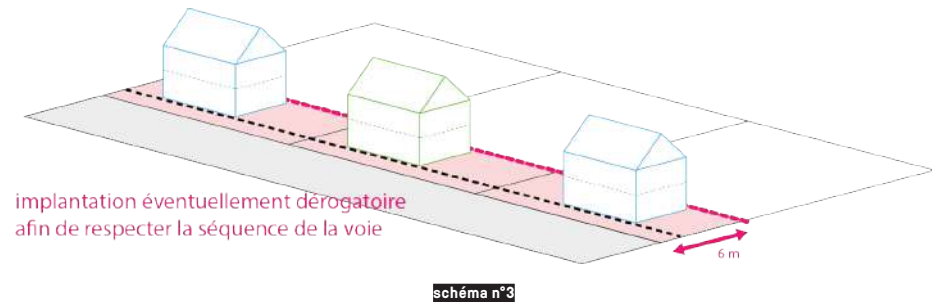
4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées en recul des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure à 6,00 mètres de l'alignement** des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

UENR-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **UENR-4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des

constructions voisines diffère de la règle générale (cf. schéma n°3) ;



- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

4.3.3.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...).



UENR-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UENR-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE UENR

- 4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles doivent être implantées **en retrait d'au moins 15 mètres des limites séparatives**.

UENR-4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.4.2.1. Les dispositions de l'article **UENR-4.4.1** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UENR-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- 4.5.1. Non réglementé.

ARTICLE UENR-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

UENR-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

- 5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- 5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :
- s'insérer dans leurs abords ;
 - et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
 - et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.
- 5.1.4. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.5. Les dispositions de l'article **UENR-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

UENR-5.2 CLÔTURES

UENR-5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.2.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.2.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.2.1.3. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., ne peuvent être laissés apparents en clôture.
- 5.2.1.4. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.2.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

UENR-5.3 LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.3.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).
- 5.3.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.



ARTICLE UENR-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UENR-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

UENR-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

6.1.1.2. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des

eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;

- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article **UENR-6.4**. Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

6.1.1.3. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.

6.1.1.4. En limite de zone A ou de terrains cultivés inconstructibles, une marge de recul devra être traitée en jardin d'agrément comportant des plantations réalisées par massifs de 100m² de surface minimum.

UENR-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.2.1. Non réglementé.

UENR-6.2

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 6.2.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 6.2.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- 6.2.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.
- 6.2.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- 6.2.5. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- 6.2.6. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur de l'Agglomération.
- 6.2.7. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projet sont invités à se référer à l'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des

bâtiments du 21 août 2008 et consolidé le 17 octobre 2018.

ARTICLE UENR-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

UENR-7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

UENR-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

UENR-7.1.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

- La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

EICSP



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UENR-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UENR-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Dans tous les cas, la largeur minimale des accès est fixée à 5 mètres.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.
- 8.1.5. Aucun accès à une parcelle située en zone urbaine ou en zone à urbaniser ne peut être réalisé en zone A ou en zone N.

UENR-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE UENR-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

UENR-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.
- 9.1.4. Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

UENR-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.

- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.
- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

UENR-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

UENR-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).

Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.
- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.



- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

UENR-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

UENR-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UENR-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraires impératives.
- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

UENR-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone UENR un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :

- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
- R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de l'a construction et de l'habitation.

- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

TITRE 02

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER



CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond aux secteurs partiellement équipés ou non équipés, destinés à recevoir les extensions futures de l'urbanisation.

Cette zone, qui constitue une réserve foncière, doit permettre à la commune d'assurer son développement sur le long terme.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui précisera le cadre réglementaire de la zone.

SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone 2AU ci-après.

ARTICLE 2AU-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

2AU-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

- 1.1.1. Dans la zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme sont interdites les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 2AU-2.

2AU-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans la zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée, les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article 2AU-2 ;

ARTICLE 2AU-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

2AU-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.1.1. La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- 2.1.2. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
- à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de



- circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.3. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

ARTICLE 2AU-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

2AU-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

3.1.1. Non réglementé.

2AU-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. Non réglementé.

SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES,
ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET
PAYSAGÈRES

ARTICLE 2AU-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE 2AU-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

ARTICLE 2AU-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Il n'est pas fixé de règle particulière. Des règles seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée.

TITRE 02

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ANNEXES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE A

Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, les zones agricoles concernent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'espaces préservés de l'urbanisation. Comme il l'est rappelé à l'article R.151-23 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone A comprend un secteur :

- **Aa : secteur de maraîchage et de jardins cultivés aux abords du village.**

Rappel : Selon le principe de prévention et d'information, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que, en outre des prescriptions réglementaires relatives au PLU, la zone A est concernée par :

- la présence de **chemins** à préserver (sentés et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- des **alignements d'arbres** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des zones potentiellement inondable du fait des **axes de ruissellement** constatés sont identifiées sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- des **plans et cours d'eau** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à

vérifier et les limites à préciser ;

- des **éléments bâtis remarquables** dits « petit patrimoine » qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17-d et R.421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R.421-28-e du Code de l'urbanisme. Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » ;
- des **espaces verts protégés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **Espaces Boisés Classés** à protéger au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- le **périmètre de 500 mètres** autour de l'Église classée Monument Historique ;
- un ou des **emplacements réservés** au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

La zone **A** est également concernée par le classement des voies bruyantes. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions.

La zone **A** est également concernée par :

- de **servitudes de protection des centre radio-électriques** d'émission et de réception contre les obstacles ;
- de **servitudes attachées aux réseaux de télécommunication** ;
- de **servitudes relative à l'établissement des lignes électriques** ;
- de **servitudes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression** ;
- de **servitudes Aéronautiques de dégagement** ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-

gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte).

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au potentiel d'exposition au radon. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone **A**.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. **Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.**

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone A ci-après.

ARTICLE A-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

A-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

- 1.1.1. Dans les zones **A** du Plan Local d'Urbanisme, toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article **A-2** est interdite et ce, dans le respect de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.
- 1.1.2. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des Espaces Boisés Classés (qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels) portés aux documents graphiques.
- 1.1.3. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés au sein des annexes du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **A-2**.
- 1.1.4. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements, à l'exception

des bâtiments à destination agricole, dans une bande de 50,00 mètres en lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares, portée au document graphique.

- 1.1.5. La démolition de tout ou partie des bâtiments et entités remarquables identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Néanmoins, seules la démolition des parties de constructions telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement et altérant le caractère patrimonial et architectural des bâtiments répertoriés est autorisée.

A-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones **A** du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article **A-2** ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article **A-2** ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les

parcs éoliens ;

- les habitations légères de loisirs qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

- 1.2.2. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Au sein des chemins et sentes identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes à préserver. Ainsi, toutes installations, ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations avec pour effet de supprimer tout ou partie de ces chemins et sentes sont interdits. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.

- 1.2.3. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.

ARTICLE A-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

A-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION EN ZONE A, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Aa

- 2.1.1. Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Toutes constructions ou installations nouvelles autorisées générant des périmètres de proximité (bâtiment d'élevage, silos, fumières,...) doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser.
- 2.1.2. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs annexes sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :
- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière ;
 - et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
 - et que ces constructions soient implantées :
 - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
 - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100,00 mètres maximum.
 - et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain



d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m².

- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

2.1.3. La rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement et cumulativement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique,
- être limitée à 30 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

2.1.4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

2.1.5. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.6. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.7. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiées en annexe du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.8. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.

2.1.9. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.

2.1.10. Le Plan de zonage indique, à titre informatif, la localisation des axes de ruissellement. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :

- sur une distance de 10,00 mètres de part et d'autres de l'axe, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite,
- sur une distance de 5,00 mètres de part et d'autres de l'axe, toute ouverture (notamment les soupiriaux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter. Une surélévation minimale de 0,5 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et

les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

2.1.11. Au sein des périmètres soumis à des risques et notamment les secteurs à risque de mouvements de terrain liés à la présence de gypse, les pétitionnaires doivent prendre les dispositions suivantes :

- avant tout aménagement nouveau, une étude de sol doit être réalisée pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celle-ci ;
- lors de la construction, le pétitionnaire doit adopter des dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements du sol d'ampleur limitée, en mettant en place, notamment, des fondations suffisamment rigides et résistantes ;
- limiter les rejets d'eau hors réseaux d'assainissement en évitant, notamment, l'assainissement autonome ;
- éviter les forages et pompages d'eau pour éviter d'accentuer la dissolution du gypse ;
- éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.

A-2.2

NONOBTANT L'ARTICLE A2.1 ET POUR LE SEUL SECTEUR Aa, CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

2.2.1. La rénovation, la réhabilitation et l'extension limitée et mesurée des constructions existantes et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU, à condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre la préservation des sites et/ou de nature à augmenter les risques, qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

2.2.2. L'extension doit obligatoirement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique ;
- et être limitée au total à 20m² de surface de plancher (l'extension peut être réalisée en une ou plusieurs fois dans la limite des 20m² au total) ;

- et comprendre un plancher utile à 0,80 mètres minimum sauf impossibilité technique justifiée par une notice.

2.2.3. Les annexes dans la limite de :

- un abri de jardin par unité foncière, sous réserve d'être démontable et d'avoir une emprise au sol de 9 m² maximum ;
- un garage par unité foncière, sous réserve d'avoir une emprise au sol de 20 m² maximum.

2.2.4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics .



ARTICLE A-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

A-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

3.1.1. Non réglementé.

A-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. Non réglementé.

SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE A-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

A-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE A

4.1.1.1. Non réglementé

A-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- ➔ La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- ➔ En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

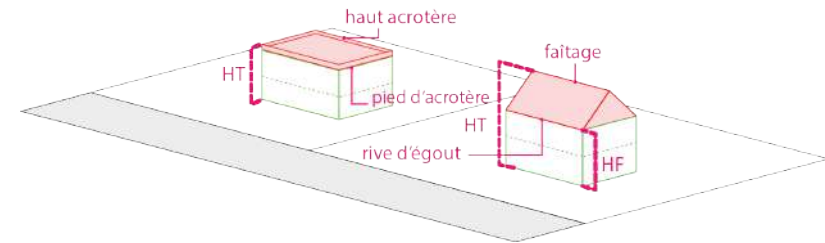


schéma n°2

A-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

4.2.1.1. La hauteur totale des constructions ne peut excéder 12,00 mètres (HT).

4.2.1.2. Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

A-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :

- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.

Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- ponctuellement en cas de nécessité technique motivée, liée à l'activité agricole et sous réserve d'un impact visuel acceptable ;
- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée (cf.

schéma n°3) ;

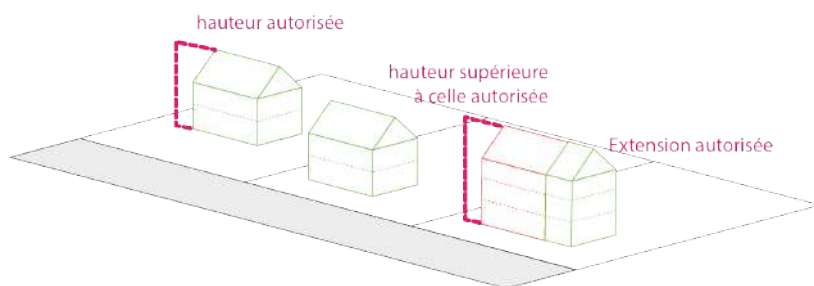


schéma n°3

- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.

- 4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
- 4.2.2.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.
- 4.2.2.5. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La cote de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. schéma n°4).

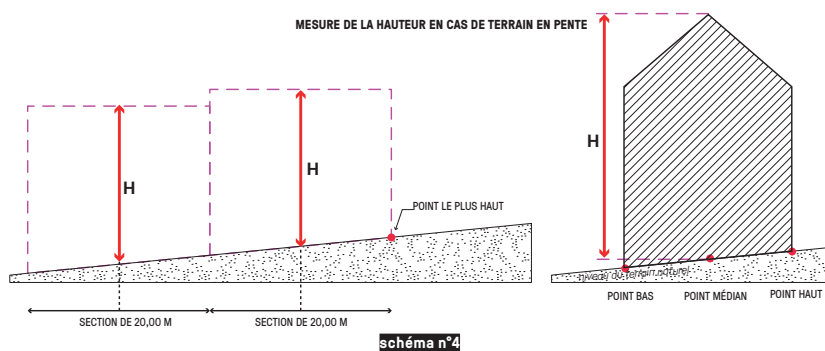


schéma n°4

A-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

A-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

- 4.3.1.1. Les dispositions du présent article **A-4.3** s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substituent existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

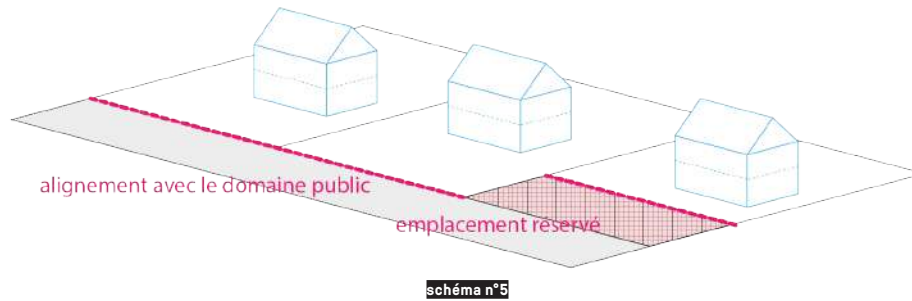
Par exception de l'article **A-4.3.1.1**, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions existantes ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

- 4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

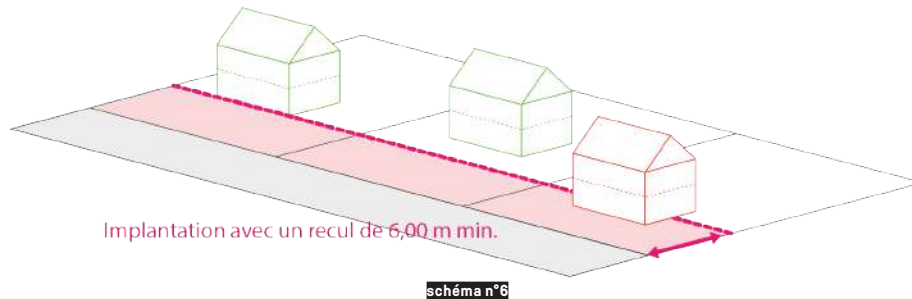
- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue

d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. schéma n°5)



A-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE A

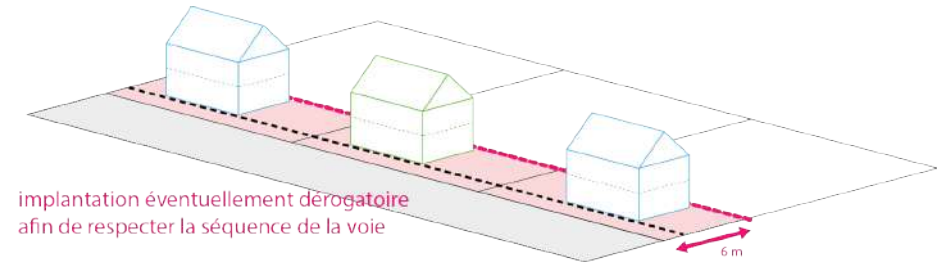
4.3.2.1. Les constructions ou installations nouvelles, y compris les annexes, doivent être édifiées en recul des voies nouvelles ou existantes, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue avec une distance de **recul ou marge d'isolement qui ne peut être inférieure à 6,00 mètres de l'alignement** des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue. (cf. schéma n°6)



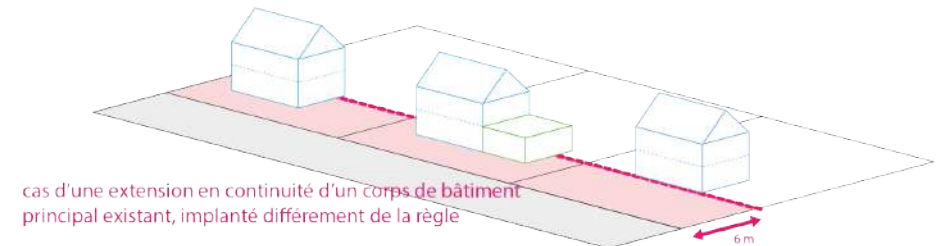
A-4.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.3.1. Sous réserve de motifs techniques, architecturaux ou d'intégration dans le site dûment justifiés, des dispositions autres que celles définies à l'article **A -4.3.2** peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour le respect d'une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale (cf. schéma n°7) ;



- lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu (cf. schéma n°8) ;



- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers, etc.), aux différents réseaux ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables ;
- pour assurer la continuité de la végétation et des espaces non bâtis avec des espaces publics ou privés existants ;
- pour l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif ;
- pour la préservation ou la restauration d'un élément ou d'un ensemble du



patrimoine bâti classé, inscrit ou identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

- 4.3.3.2. Aucune règle d'implantation ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation par les services publics de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, locaux de collecte des déchets ménagers, abribus, pylones, locaux vélos,...).
- 4.3.3.3. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue à condition que ceux-ci n'excèdent pas 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant. Si le bâtiment est à l'alignement du domaine public, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.

A-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

A-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE A

- 4.4.1.1. Les installations et les constructions nouvelles, y compris les annexes de plus de 10m² d'emprise au sol doivent être implantées **en retrait d'au moins 6 mètres des limites séparatives contiguës à une zone urbaine (U)**. (cf. schéma n°9)

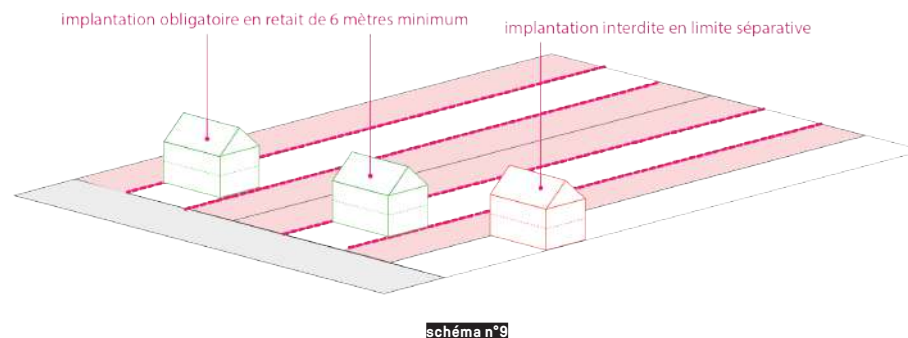


schéma n°9

Les annexes de 10m² et moins d'emprise au sol pourront s'implanter à l'alignement ou observer un recul d'un mètre par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle.

- 4.4.1.2. Il n'est pas fixé de règle pour les limites séparatives bordées de par et d'autre par une zone agricole (A).

A-4.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.4.3.1. Nonobstant les règles de l'article A-4.4.1 et pour des motifs d'ordonnancement architectural et d'harmonie dûment justifiés, lorsque le projet de construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. L'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme peut être imposée.
- 4.4.3.2. Les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l'objet d'extension dans le prolongement des murs existants.
- 4.4.3.3. Les dispositions de l'article A-4.4.1 ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.
- 4.4.3.4. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes (isolation par l'extérieur ou à l'utilisation des énergies renouvelables), une dérogation est prévue dans les

conditions suivantes :

- en cas d'implantation sur les limites séparatives, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée dans une limite de 30 cm par rapport au nu de la façade. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.
- en cas d'implantation en retrait, ces dispositifs sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 cm par rapport au nu de la façade du bâtiment existant.

A-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- 4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

A-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

- 5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- 5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :
- s'insérer dans leurs abords ;
 - et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
 - et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.
- 5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.
- 5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.
- 5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur



qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article **A-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

A-5.2 VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

A-5.3 FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.6. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

A-5.4 TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

- 5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents n'est pas recommandé (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).
- 5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.

A-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

- 5.5.1. De façon générale, les baies doivent être percées en prenant en compte les proportions de la façade afin d'obtenir un équilibre entre les pleins et les vides.

A-5.6

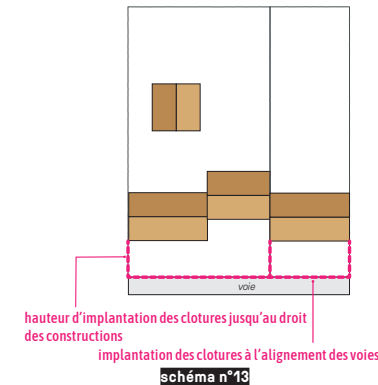
CLÔTURES

A-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.

A-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1. Les clôtures sur voie extérieure, tant publique que privée, doivent avoir une hauteur de 1,80 mètres maximum en limite des voies publiques et privées et emprises publiques. En cas d'implantation des constructions le long d'une limite latérale, cette règle s'applique y compris sur le retour, jusqu'au droit des constructions sur les limites séparatives (cf. schéma n°13).



- 5.6.2.2. Des hauteurs différentes pourront être acceptées dans le cadre du respect d'une harmonie d'ensemble avec les clôtures voisines.
- 5.6.2.3. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- 5.6.2.4. Le cas échéant, des dispositions différentes sont acceptées ponctuellement pour tenir compte du dispositif adopté en matière de collecte des déchets.
- 5.6.2.5. Les murs en pierre existants doivent être conservés.



A-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

- 5.6.3.1. Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur limitée à 2,00 mètres maximum.
- 5.6.3.2. Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, soit de grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

Dans tous les cas, les dispositifs de clôtures doivent être doublés de haies végétalisées, à l'exception des limites longitudinales aux accès.

A-5.7 LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).
- 5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.
- 5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :
- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
- 5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

A-5.8 ANNEXES

- 5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).
- 5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.
- 5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.
- 5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 30 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.
- 5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :
- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
 - soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

A-5.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

A-5.9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

- 5.9.1.1. Les motifs décoratifs sculptés ou moulurés doivent être conservés. La restauration des façades et des pignons latéraux ou postérieurs doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles des façades et pignons sur rue.
- 5.9.1.2. L'entretien des constructions doit être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain.

A-5.9.2. TRAITEMENT DES TOITURES

- 5.9.2.1. Lors des réfections de couvertures, les matériaux de toiture et les lucarnes anciennes existants doivent être conservés ou restaurés dans leurs dispositions d'origine.

A-5.9.3. TRAITEMENT DES FAÇADES

- 5.9.3.1. À l'occasion des travaux de restauration du parement, les différences de texture, les menuiseries et/ou fermetures, reliefs, bandeaux, décors de panneaux, etc. doivent être maintenus sauf si ces derniers sont en mauvais état et qu'il n'apparaît pas techniquement ou financièrement possible de les restaurer.
- 5.9.3.2. À l'occasion des travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches, chambranles et autres éléments de modénature doivent être soigneusement conservés et restaurés.

A-5.9.4. TRAITEMENT DES OUVERTURES

- 5.9.4.1. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, doivent être conservées sauf impératifs fonctionnels liés aux normes constructives ou encore impératifs liés à la sécurité.
- 5.9.4.2. Les nouveaux percements de baies, s'ils sont indispensables, doivent respecter l'esprit de composition libre ou ordonnancée de la façade.
- 5.9.4.3. La forme et le dessin des menuiseries ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doivent être en cohérence avec son époque de construction. Les portes et fenêtres doivent être peintes. La restauration des éléments de menuiserie doit se faire à l'identique en termes d'aspect.
- 5.9.4.4. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur est interdite, ceux-ci doivent être intégrée à la maçonnerie de telle façon qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ainsi, aucun coffrage extérieur ne doit être visible.

A-5.9.5. TRAITEMENT DES CLÔTURES

- 5.9.5.1. En cas d'impossibilité technique et/ou structurelle, les clôtures existantes peuvent déroger à la mise en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales.

ARTICLE A-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

A-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

6.1.1.2. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

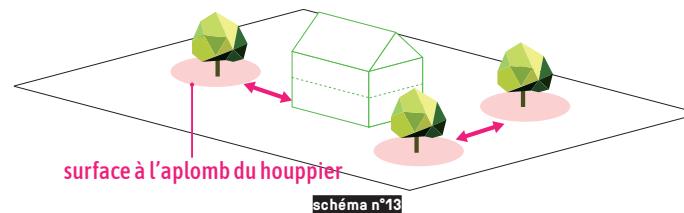
- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article UP-6.4. Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues,

stockage enterré...) ;

- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

6.1.1.3. Les plantations existantes doivent être conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.

6.1.1.4. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°13).



6.1.1.7. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.

A-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.2.1. Non réglementé.

A-6.2

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

6.2.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- 6.2.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- 6.2.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.
- 6.2.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- 6.2.5. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- 6.2.6. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur de l'Agglomération.
- 6.2.7. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projet sont invités à se référer à l'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du 21 août 2008 et consolidé le 17 octobre 2018.

A-6.3

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

A-6.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- 6.3.1.1. Au sein des alignements d'arbres identifiés au plan de zonage, la végétation doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné auquel cas un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.
- 6.3.1.2. En cas de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèles à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe.
- 6.3.1.3. Les dispositions des articles **A-6.3.1.1 à A-6.3.1.2**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

A-6.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES VERTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- 6.3.2.1. Les espaces verts protégés identifiés au plan de zonage (espace boisé remarquable ou espace de continuité écologique) doivent être maintenus. Aussi, la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée.
- 6.3.2.2. Les défrichements sont interdits sauf pour des raisons phyto-sanitaires dûment justifiées ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation.
- 6.3.2.3. Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions). En cas contraire, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, des replantations doivent être réalisées sur l'unité



foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.

- 6.3.2.4. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés (changement d'essence par exemple...) à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée (recherche de la continuité de l'espace vert) et que la superficie initiale dans l'unité foncière soit reconstituées.
- 6.3.2.5. Dans ces espaces sont autorisés :
- les abris et petites constructions (de moins de 10,00 m²) si le projet n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
 - les extensions du bâti (limitées à 20,00 m² d'emprise au sol) si le projet d'extension n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
 - les aménagements dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin et d'espaces plantés : chemins d'accès, stationnement non imperméabilisés, etc.
- 6.3.2.6. Les dispositions des articles **A-6.3.2.1 à A-6.3.2.5**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

A-6.4

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS EXISTANTS OU À CRÉER À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME

- 6.4.1. Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés en espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Ce classement en EBC, qu'ils soient surfaciques ou ponctuels, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE A-7**STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES****A-7.1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****A-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT**

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

A-7.1.2. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.2.1. Les normes fixées au paragraphe **A-7.2** doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
- le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;
 - dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
 - lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
 - les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe **A-7.2** doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;

- pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

A-7.2**NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS**

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

A-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

HABITATION

Logement :
Il est exigé 2 places minimum par logement.

A-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP

- La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminé en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

A-7.3**NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS**

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

A-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

A-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE A-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

A-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.

A-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.
- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.

- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

A-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

A-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).
Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.
- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.



- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

A-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

A-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

A-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraires impératives.
- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

A-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone **A** un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :

- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
 - R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de l'a construction et de l'habitation.
- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.
- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins

visibles possible depuis l'espace public.

- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **A-4.3 et A-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **A-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISERDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



TITRE 02

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE N

La zone **N** comprend les différentes parties naturelles de la commune qu'elles soient boisées ou non. Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières «N», équipées ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone Naturelle correspond ainsi aux secteurs de Courdimanche à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. La zone N comprend un secteur :

- **Ne** : secteur naturel d'espaces verts urbains et de loisirs de plein-air.
- la présence de **chemins** à préserver (sentiers et chemins piétons), en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- des zones potentiellement inondable du fait des **axes de ruissellement** constatés sont identifiés sur la zone. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 dans ces secteurs ;
- des **plans et cours d'eau** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **enveloppes d'alerte de zones humides** probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser ;
- des **éléments bâtis remarquables** dits « petit patrimoine » qui font l'objet d'une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17-d et R.421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R.421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » ;

- des **espaces verts protégés** à préserver, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- des **Espaces Boisés Classés** à protéger au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- le **périmètre de 500 mètres** autour de l'Église classée Monument Historique ;
- le **périmètre de 500 mètres** autour de la gare de Cergy-le-Haut ;
- un ou des **emplacements réservés** au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

La zone **N** est également concernée par le classement des voies bruyantes. L'arrêté préfectoral de 2003 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustiques s'imposent aux constructions. L'arrêté préfectoral de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires donne également lieu à des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions.

La zone **N** est également concernée par :

- de **servitudes de protection des centre radio-électriques** d'émission et de réception contre les obstacles ;
- de **servitudes attachées aux réseaux de télécommunication** ;
- de **servitudes relative à l'établissement des lignes électriques** ;
- le **Plan de Prévention des Risques Naturels** des mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (PPR du Massif de l'Hautil) ;
- de **servitudes Aéronautiques de dégagement** ;
- le **risque naturel de mouvement de terrain** en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (exposition faible, moyenne et forte) ;
- un **périmètre de protection des captages** immédiat.

Conformément à l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations

sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, il est rappelé que la commune de COURDIMANCHE est classée en catégorie 1 (catégorie la plus faible) quant au potentiel d'exposition au radon. Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone N.

Nota : Conformément à l'article R.151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune mention ne spécifie leur opposabilité, les illustrations n'ont qu'une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration. **Les constructions représentées en bleu sont existantes, celles en vert respectent la règle énoncée et celles en rouge ne respectent pas la règle énoncée.**

DISPOSITIONS
GÉNÉRALESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBAINISERDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



SECTION I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire certaines destinations et sous-destinations, usages des sols et activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions doivent respecter les conditions prévues dans le Titre 01 «Dispositions générales» du présent règlement complétées par les dispositions spécifiques à la zone N ci-après.

ARTICLE N-1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS

N-1.1

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

- 1.1.1. Dans les zones **N** du Plan Local d'Urbanisme, toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article N-2 est interdite et ce, dans le respect de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.
- 1.1.2. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des Espaces Boisés Classés (qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels) portés aux documents graphiques.
- 1.1.3. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels repérés au sein des annexes du PLU, tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article **N-2**.
- 1.1.4. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements, à l'exception

des bâtiments à destination agricole, dans une bande de 50,00 mètres en lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares, portée au document graphique.

- 1.1.5. La démolition de tout ou partie des bâtiments et entités remarquables identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Néanmoins, seules la démolition des parties de constructions telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement et altérant le caractère patrimonial et architectural des bâtiments répertoriés est autorisée.

N-1.2

OCCUPATIONS, USAGES ET ACTIVITÉS INTERDITES

- 1.2.1. Dans les zones N du Plan Local d'Urbanisme sont interdits les occupations, usages des sols et activités suivants :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - les décharges, les dépôts et autres stockages de quelle nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article N-2 ;
 - l'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés aux habitations légères de loisirs qu'ils soient permanents ou saisonniers ;
 - le stationnement de caravanes quelle que soit la durée. Toutefois, conformément à l'article R.111-50 2° du code de l'urbanisme, les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Dans le cas où l'entreposage de la caravane se fait sur le terrain, celui-ci doit faire en sorte que la caravane ne soit pas visible depuis l'espace public ou les voies et emprises publiques ;
 - les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers ;
 - les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article N-2 ;
 - les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol supérieures à 12,00 mètres de hauteur (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les

parcs éoliens ;

- les habitations légères de loisirs qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

- 1.2.2. Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Au sein des chemins et sentes identifiés au plan de zonage, il est rappelé qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes à préserver. Ainsi, toutes installations, ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations avec pour effet de supprimer tout ou partie de ces chemins et sentes sont interdits. En conséquence, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité des tracés identifiés.

- 1.2.3. Au sein des zones humides probables (classes B) identifiées au Plan de zonage, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que ces derniers doivent procéder à une caractérisation de ces zones selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides probable, avant toute modification et usage du sol.

ARTICLE N-2

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

N-2.1

CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION EN ZONE N, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Ne

- 2.1.1. Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières sont autorisées. Toutes constructions ou installations nouvelles autorisées générant des périmètres de proximité (bâtiment d'élevage, silos, fumières,...) doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser.
- 2.1.2. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :
- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière ;
 - et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
 - et que ces constructions soient implantées :
 - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
 - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100,00 mètres maximum.
 - et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain



d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m².

- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

2.1.3. La rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement et cumulativement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique,
- être limitée à 30 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

2.1.4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

2.1.5. La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
- et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.1.6. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

2.1.7. Les constructions et installations à destination d'habitat qui sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports routier identifiées en annexe du PLU sont admises sous réserve qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.

2.1.8. Les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.

2.1.9. Les éoliennes individuelles sur mât scellées au sol inférieures ou égales à 12,00 mètres de hauteur, dans la limite d'une par unité foncière et à la condition de justifier d'une parfaite intégration sans nuisance visuelle vis-à-vis des voisins.

2.1.10. Le Plan de zonage, à titre informatif, la localisation des axes de ruissellement. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :

- sur une distance de 10,00 mètres de part et d'autres de l'axe, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite,
- sur une distance de 5,00 mètres de part et d'autres de l'axe, toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter. Une surélévation minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et

les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

- 2.1.11. Au sein des périmètres soumis à des risques naturels et notamment les secteurs à risque de mouvements de terrain liés à la présence de gypse, les pétitionnaires doivent prendre les dispositions suivantes :
- avant tout aménagement nouveau, une étude de sol doit être réalisée pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celle-ci ;
 - lors de la construction, le pétitionnaire doit adopter des dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements du sol d'ampleur limitée, en mettant en place, notamment, des fondations suffisamment rigides et résistantes ;
 - limiter les rejets d'eau hors réseaux d'assainissement en évitant, notamment, l'assainissement autonome ;
 - éviter les forages et pompages d'eau pour éviter d'accentuer la dissolution du gypse ;
 - éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.

N-2.2

NONOBTANT L'ARTICLE N2.1 ET POUR LE SEUL SECTEUR Ne, CONDITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À LA NATURE DES TRAVAUX ET LEUR LOCALISATION

- 2.2.1. Les constructions et installations nécessaires à des équipements publics et/ou des services d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont en lien avec des aménagements paysagers, hydrauliques, ou toute autre installation et aménagement liées aux mobilités douces et de loisirs sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde du paysage et de l'environnement.
- 2.2.2. Les aires de jeux et de sports constituées de petits mobiliers nécessaires à la pratique de parcours sportif ou de santé.
- 2.2.3. La réalisation des aires de stationnement est autorisée sous conditions d'une bonne intégration au site et d'une mise en œuvre adaptée.
- 2.2.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.



ARTICLE N-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT

N-3.1

MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

3.1.1. Non réglementé.

N-3.2

MIXITÉ FONCTIONNELLE EN ZONE URBAINE

3.2.1. Non réglementé.

SECTION II

CARACTÉRISTIQUES URBAINES,
ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET
PAYSAGÈRES

ARTICLE N-4

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N-4.1

EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISÉE

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

N-4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE N

4.1.1.1. Non réglementé

N-4.2

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Rappel des définitions :

- ➔ La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire au droit de la construction jusqu'au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère.
- ➔ En sus de la mise en place d'une hauteur maximale (HT), le présent règlement impose une hauteur de façade (HF) ou rive d'égout. Dans ce cas, le niveau de référence est situé :
 - au point d'intersection du plan vertical de la façade et du plan incliné de la toiture, en cas de toiture à pente. Cette mesure ne s'applique pas aux façades pignon qui peuvent atteindre, à leur point haut, la hauteur maximale (HT) fixée.
 - au pied de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou de toiture de faible pente.

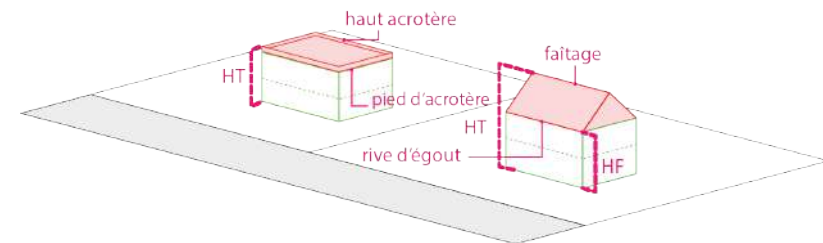


schéma n°2

N-4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

- 4.2.1.1. La hauteur totale des constructions ne peut excéder **12,00 mètres** (HT).
- 4.2.1.2. **Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.**

N-4.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

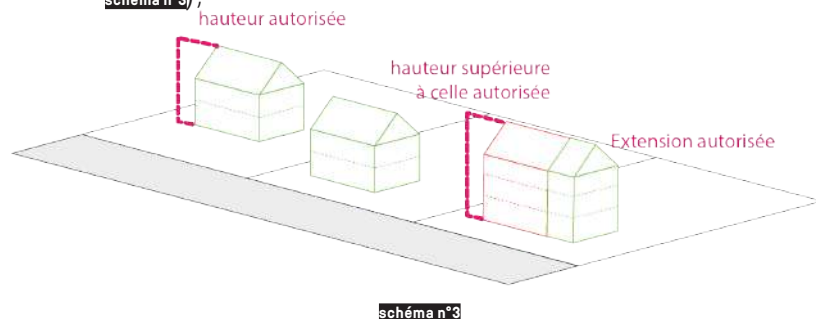
- 4.2.2.1. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
- les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
 - les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques.



Dans tous les cas, ces ouvrages techniques doivent être intégrés harmonieusement au volume du bâtiment en termes de proportions et être localisés à plus de 2,00 mètres de la limite verticale de la façade du bâtiment.

4.2.2.2. En outre, le dépassement des hauteurs réglementées peut être autorisé dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction à l'identique à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et s'il a été édifié légalement ;
- ou en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document et ayant une hauteur supérieure à celle autorisée (cf. schéma n°3) ;

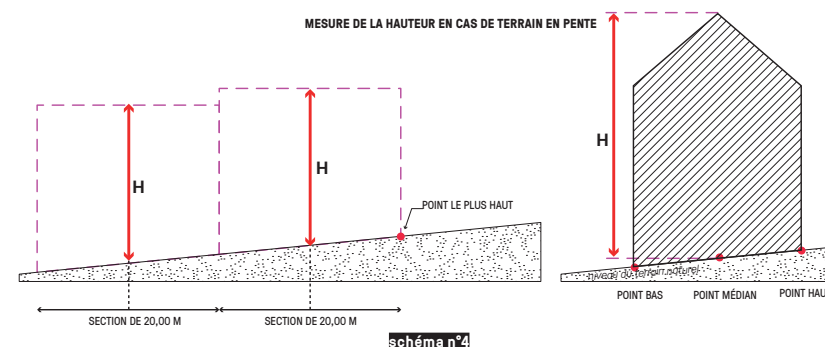


- en cas de travaux d'isolation sur les bâtiments ayant déjà atteint la hauteur maximale à la date d'approbation du présent document sans toutefois dépasser 30 cm la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU conformément à l'article R.152-7 du code de l'urbanisme.

4.2.2.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public, ni aux installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

4.2.2.4. En cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre et édifié légalement, la hauteur plafond ne peut dépasser la hauteur du bâtiment détruit.

4.2.2.5. Dans le cas de terrains en pente, les façades des constructions projetées sont divisées en section de 20,00 mètres maximum. La côte de hauteur de chaque section est calculée au point médian de chacune des sections (cf. schéma n°4).



N-4.3

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

N-4.3.1. CHAMP D'APPLICATION

4.3.1.1. Les dispositions du présent article N-4.3 s'appliquent aux constructions et installations implantées le long des voies de desserte publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques ou des limites qui s'y substituent existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exception des voies identifiées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Par exception de l'article N-4.3.1.1, les éléments suivant sont autorisés dans la marge de recul :

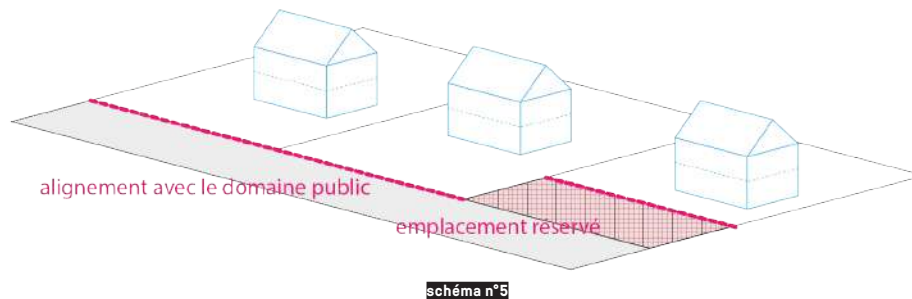
- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture inférieur ou égal à 0,50 m d'épaisseur/de profondeur ;
- les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur inférieur ou égal à 0,30 m d'épaisseur/de profondeur, sur des constructions

existantes ;

- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les escaliers et perrons de moins de 1,40 m de hauteur par rapport au terrain fini.

4.3.1.2. Le terme alignement, au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et, le cas échéant, la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie, notamment. (cf. schéma n°5)



N-4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE N

4.3.2.1. Non réglementé.

N-4.4

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance, sauf mention contraire indiquée dans les articles du règlement. Ainsi les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme doivent être appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser.

N-4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE N

4.4.1.1. Non réglementé.

N-4.5

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES AU SEIN D'UNE MÊME PROPRIÉTÉ

4.5.1. Sauf indication plus contraignante, procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée.

Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.



ARTICLE N-5

QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

N-5.1

OBJECTIFS QUALITATIFS GÉNÉRAUX

- 5.1.1. Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- 5.1.2. Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 5.1.3. Les constructions et/ou installations de toute nature doivent être conçues de façon à :
- s'insérer dans leurs abords ;
 - et participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine, dans le respect de la trame initiale ;
 - et permettre la conservation et la mise en valeur des éléments ayant une valeur patrimoniale.
- 5.1.4. Pour les constructions et installations nouvelles, un traitement contemporain est admis à la condition d'utiliser des matériaux qualitatifs et de présenter une volumétrie s'intégrant parfaitement au site.
- 5.1.5. D'une manière générale, tout pastiche provenant d'une autre région et autres imitations sont proscrits.
- 5.1.6. Les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur

qualité architecturale initiale.

- 5.1.7. Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du terrain naturel et non l'inverse, sauf contrainte technique dûment justifiée.
- 5.1.8. Les dispositions de l'article **N-5** ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

N-5.2

VOLUMES

- 5.2.1. Les constructions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte l'harmonie créée par les constructions existantes et le site. Toute construction et installation nouvelle doit ainsi respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec l'ordonnancement de fait du bâti avoisinant.

Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

- 5.2.2. Les constructions d'architecture contemporaine (notamment les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'éco-constructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions) pour lesquelles les proportions et l'aspect peuvent être différents sont autorisées.

N-5.3

FAÇADES - MATÉRIAUX ET COULEURS

- 5.3.1. Les enduits employés et la couleur des façades ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doivent s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence et d'harmonie. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant sur la commune. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés. Aussi, les couleurs réfléchissantes, vives ou

criardes, le noir ou encore le blanc pur, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

- 5.3.2. Toute utilisation de matériaux légers en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit et susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.
- 5.3.3. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.
- 5.3.4. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin en matière d'intégration.
- 5.3.5. Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou être refusés pour des motifs architecturaux ou d'intégration urbaine ou paysagère et de gestion du Domaine Public.

N-5.4

TOITURES - COUVERTURES ET ÉLÉMENTS DE TOITURE

- 5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception tout en s'harmonisant avec le bâti existant.
- 5.4.2. Les toitures à une pente ne sont admises que pour les petits volumes de moins de 30,00 m² d'emprise au sol et à la condition qu'il soient adossés à un mur mitoyen ou à une autre construction.
- 5.4.3. Dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place, aux choix, les solutions suivantes :
- dispositifs d'exploitations d'énergies renouvelables ;
 - et/ou agriculture urbaine ;
 - et/ou végétalisation dans un objectif environnemental et écologique ;
 - et/ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

5.4.4. L'emploi de matériaux de couverture précaires et non qualitatifs apparents sont interdits (papier goudronné, tôle ondulée ou galvanisée, fibrociment, ...).

5.4.5. Dans le cas d'extension, la nouvelle toiture doit se raccorder en cohérence avec la toiture existante, notamment en termes de hauteur et de matériaux employés.

N-5.5

OUVERTURES DES FAÇADES

5.5.1. De façon générale, les baies doivent être percées en prenant en compte les proportions de la façade afin d'obtenir un équilibre entre les pleins et les vides.

N-5.6

CLÔTURES

N-5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.6.1.1. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Elles doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.
- 5.6.1.2. Les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.
- 5.6.1.3. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable.
- 5.6.1.4. Les hauteurs des clôtures, quelque soit leur implantation, sont mesurées à partir du terrain naturel.
- 5.6.1.5. Les murs de soutènement (retenue de terres) rendus nécessaires au projet ne sont pas assujettis aux prescriptions suivantes.



N-5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU DE LA LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE ET SUR LA PROFONDEUR DES MARGES DE REcul

- 5.6.2.1. Les clôtures doivent être de type agricole (fils horizontaux et poteaux) ou de haies vives.
- 5.6.2.2. La composition des haies vives doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

N-5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

- 5.6.3.1. Les clôtures seront de type agricole (fils horizontaux et poteaux) ou de haies vives.
- 5.6.3.2. La composition des haies vives doit obligatoirement être définie d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Il est également demandé de privilégier des essences à faible potentiel allergisant.

N-5.7

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 5.7.1. D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel (notamment pour les citernes de gaz liquéfié ou à mazout par exemple).
- 5.7.2. Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.
- 5.7.3. Les éléments techniques tels que les climatiseurs, les antennes paraboliques, les coffrets techniques, etc. doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement :
- soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;

- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

- 5.7.4. Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

N-5.8

ANNEXES

- 5.8.1. Les annexes des constructions à destination d'habitat doivent être composées en harmonie avec le corps du bâtiment principal (couverture, aspect, tonalité, forme et matériaux).
- 5.8.2. Les annexes sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait de minimum un mètre de celles-ci.
- 5.8.3. Les annexes sont autorisées, à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol au total. Cette prescription ne s'applique pas aux garages.
- 5.8.4. Pour les seuls garages, à l'exception des carports, ceux-ci doivent être limités à 50 m² d'emprise au sol maximum au total et de plain-pied.
- 5.8.5. Les vérandas et verrières ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, sauf si celles-ci viennent s'harmoniser avec le bâti existant et renforcer la qualité architecturale de la construction :
- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes ;
 - soit en s'accordant aux constructions, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et les matériaux voisins.

N-5.9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE BÂTIS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**Préambule**

Le plan de zonage repère des constructions à protéger et mettre en valeur au regard de leur caractéristiques architecturales et historiques. Ces constructions doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf. annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale des constructions existantes sont interdits.

- 5.10.1. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- 5.10.2. Toute démolition est interdite. Seule la démolition des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation est autorisée.
- 5.10.3. L'architecture (et notamment les modénatures - éléments de décor) et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être maintenues lors d'un ravalement ou de travaux de réhabilitation.
- 5.10.4. Un soin particulier doit être apporté à la préservation, la restauration et le cas échéant la restitution des éléments de décor spécifiques à la construction. Toute extension, surélévation de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine ou faire l'objet d'un traitement architectural contemporain.
- 5.10.5. La création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).
- 5.10.6. Les murs prévus pour être apparents doivent être préservés (pierre de meulière, brique...).
- 5.10.7. La réfection de toiture doit respecter le style de la construction existante.
- 5.10.8. Par ailleurs, les extensions sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de la composition de l'ensemble du bâtiment. Toute évolution doit se

réaliser dans le respect de la construction traditionnelle (proportions, couleurs, matériaux, protection des décors et modénatures), sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.

- 5.10.9. Dans tous les cas, il s'agit de respecter ou de restaurer :
 - l'orientation et l'organisation et la volumétrie d'ensemble des bâtiments ;
 - la composition des façades et les ouvertures (symétrie des ouvrants, respect de l'ordonnancement pour les travées et niveaux, etc.) ;
 - les éléments de détails architecturaux et les matériaux nobles et traditionnels des constructions en façade et en couverture (moulures, encorbellement, linteaux, chaînage d'angle, etc.).
- 5.10.10. Les projets situés à proximité immédiate de bâtiments protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

ARTICLE N-6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N-6.1

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

N-6.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Rappel des définitions :

- ➔ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol de constructions.

6.1.1.1. L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti. L'aménagement des espaces libres doit concourir à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- une bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

6.1.1.2. Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues à la partie **N-6.1.4.** ci-après, est appropriée à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

6.1.1.3. Les espaces libres et les jardins non plantés resteront limités, dans le but de conserver un maximum d'arbres de haute tige dans les jardins privés.

6.1.1.4. Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres

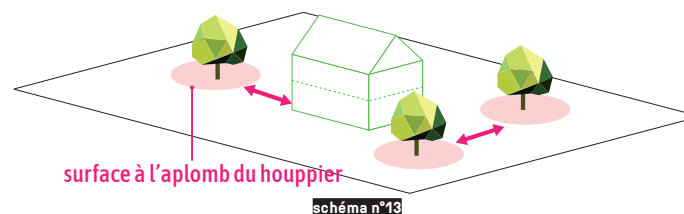
permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;

- la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue article **N-6.4.** Il convient, en particulier, de limiter les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt identifiés au plan de zonage dans l'aménagement des espaces végétalisés.

6.1.1.5. Les plantations existantes seront conservées. En cas d'impossibilité, elles seront remplacées par des sujets de la liste des essences annexée au présent règlement, dont la localisation et le diamètre proposés seront indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de construire.

6.1.1.6. Les espaces laissés libres par les constructions et non occupés par les aires de stationnement et de desserte doivent obligatoirement être plantés à raison de 1 arbre de haute tige pour 200 m² de terrain libre. Le nombre d'arbres à planter doit être arrondi au chiffre supérieur.

6.1.1.7. A titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature (cf. schéma n°13).



6.1.1.8. L'utilisation d'essences invasives ou dangereuses pour la santé humaine est interdite.

N-6.1.2. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES LIBRES : ASPECTS QUANTITATIFS

6.1.2.1. Non réglementé.

N-6.2

DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 6.4.1. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
- 6.4.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- 6.4.3. Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.
- 6.4.4. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- 6.4.5. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- 6.4.6. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise.
- 6.4.7. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement.

En ce cas, les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus

et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces équipements doivent être faciles d'accès et étanche. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Les porteurs de projet sont invités à se référer à l'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du 21 août 2008 et consolidé le 17 octobre 2018.

N-6.3

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

N-6.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES VERTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- 6.3.1.1. Les espaces verts protégés identifiés au plan de zonage (espace boisé remarquable ou espace de continuité écologique) doivent être maintenus. Aussi, la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée.
- 6.3.1.2. Les défrichements sont interdits sauf pour des raisons phyto-sanitaires dûment justifiées ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation.
- 6.3.1.3. Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions). En cas contraire, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.
- 6.3.1.4. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés (changement d'essence par exemple...) à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée (recherche de la continuité de l'espace vert) et que la superficie initiale dans l'unité foncière soit reconstituées.



6.3.2.5. Dans ces espaces sont autorisés :

- les abris et petites constructions (de moins de 10,00 m²) si le projet n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
- les extensions du bâti (limitées à 20,00 m² d'emprise au sol) si le projet d'extension n'est pas réalisable en dehors des espaces verts protégés ;
- les aménagements dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin et d'espaces plantés : chemins d'accès, stationnement non imperméabilisés, etc.

6.3.2.6. Les dispositions des articles **N-6.2.2.1 à N-6.2.2.5**, ne s'appliquent dans le cadre des constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

N-6.4

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS EXISTANTS OU À CRÉER À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME

6.4.1. Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés en espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Ce classement en EBC, qu'ils soient surfaciques ou ponctuels, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N-7

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

N-7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

N-7.1.1. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

- 7.1.1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.
- 7.1.1.2. Les normes exigibles en termes de stationnement concernent toute opération de construction, de division de bâti existant ou de changement de destination.
- 7.1.1.3. Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles, de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès depuis la voie publique.
- 7.1.1.4. Les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
- 7.1.1.5. Les places de stationnement commandées sont comptabilisées dans le calcul des normes de stationnement ci-après.

N-7.1.2. MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLE

- 7.1.2.1. Les normes fixées au paragraphe **N-7.2** doivent être appliquées selon les modalités suivantes :
 - le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies dans le tableau ci-après doit être arrondi à l'entier supérieur lorsque cela abouti à un nombre de places comportant une décimale égale ou supérieure à 5 ;

- dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée ;
- lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le nombre d'emplacements de stationnement doit correspondre à la somme des résultats issus du mode de calcul approprié à chacune de ces destinations et appliqué à leur surface de plancher respective ;
- les besoins en stationnement des opérations de constructions, des établissements ou des installations non prévues par les normes énoncées au paragraphe **N-7.2** doivent être calculées en fonction des normes auxquelles ils sont les plus directement assimilables ;
- pour le calcul des places exigées, il sera tenu compte des places existantes conservées, aussi bien pour le calcul minimal que maximal des places exigées.

N-7.1.3. POSSIBILITÉS DE RÉDUCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

- 7.1.3.1. Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

N-7.2

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

Les espaces à réserver dans les opérations de construction neuve doivent être suffisants pour assurer les manœuvres et le stationnement des véhicules selon les normes détaillées dans les tableaux ci-après.

N-7.2.1. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION HABITAT

HABITATION

Logement:

Il est exigé 2 places minimum par logement.

N-7.2.2. NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES À LA DESTINATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

EICSP

- La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

N-7.3

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

- 7.3.1. Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- 7.3.2. Pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.
- 7.3.3. Le nombre de places de stationnements en matière de deux roues non motorisées exigibles doit obligatoirement respecter les normes en vigueur.



SECTION III

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N-8

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

N-8.1

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION

- 8.1.1. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- 8.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 8.1.3. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 8.1.4. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

N-8.2

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE

- 8.2.1. Les caractéristiques des voies de desserte des constructions, qu'elles soient existantes ou nouvelles, doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.
- 8.2.2. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 8.2.3. Toute voie nouvelle créée doit permettre :
- d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie ;
 - de s'intégrer au maillage existant ;
 - une bonne qualité de la desserte du quartier ;
 - de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères ;
 - une bonne adaptation à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- 8.2.4. Les accès des véhicules et engins doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :
- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la construction, l'installation ou l'ouvrage ;
 - la préservation de la sécurité des personnes ;
 - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur l'unité foncière ;
 - les plantations existantes sur l'espace public et collectif ou sur la voie de desserte ;
 - l'existence de réseaux.

ARTICLE N-9

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de distributions d'eau et d'électricité de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

D'une manière générale, les projets doivent se conformer aux règlements associés de l'agglomération Cergy-Pontoise.

N-9.1

OBLIGATIONS EN TERMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 9.1.1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur.
- 9.1.2. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 9.1.3. Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable, un système anti-retour doit être installé pour sécuriser le réseau public.

N-9.2

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- 9.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.
- 9.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

- 9.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement.

- 9.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

N-9.3

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 9.3.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et/ou tout document cadre relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

N-9.4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

- 9.4.1. Tout aménagement ou construction doit suivre les préconisations du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du document « Recommandations aux aménageurs en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » (en annexes du PLU).
Les dispositions constructives doivent permettre la bonne gestion des encombrants et des déchets, conformément au règlement de collecte de la CACP. Pour rappel, le dépositaire se doit de construire son bâtiment de façon à ce qu'il puisse être géré correctement.
- 9.4.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 9.4.3. Tous les dispositifs doivent être fermés et couverts, et doivent faire l'objet d'un travail soigné en termes d'intégration architecturale et paysagère.



- 9.4.4. Les locaux de stockage doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

N-9.5

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DESSERTE ÉLECTRIQUE ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N-9.5.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES- RÉSEAUX DIVERS

- 9.5.1.1. Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains ou lorsque leur enfouissement est prévu par la collectivité, les branchements particuliers doivent l'être également.
- 9.5.1.2. Dans le cas de projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux doivent être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.
- 9.5.1.3. En outre, la réalisation du réseau fibre optique (fourreaux, ...) est obligatoire.
- 9.5.1.4. La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.
- 9.5.1.5. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

N-9.5.2. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- 9.5.2.1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, sont réalisés en souterrain afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés.
- 9.5.2.2. Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison de prescriptions techniques contraignantes impératives.
- 9.5.2.3. L'ensemble des ouvrages doit respecter les normes en vigueur.

N-9.6

DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE

- 9.6.1. Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone N un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Le décret n°2023-173 du 8 mars 2023 détermine les conditions d'application de la majoration :

- R.152-5-2 du code de l'urbanisme : La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L.152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.
 - R.431-31-3 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L.152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R.173-3 du code de l'a construction et de l'habitation.
- 9.6.2. L'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.
- 9.6.3. Les dispositifs solaires, l'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins

visibles possible depuis l'espace public.

- 9.6.4. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.
- 9.6.5. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- 9.6.6. L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée.
- 9.6.7. Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.
- 9.6.8. Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
- 9.6.9. A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles **N-4.3** et **N-4.4**, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
- 9.6.10. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article **N-4.2**, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- 9.6.11. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISERDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLESDISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES

TITRE 06
ANNEXES



LEXIQUE

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES

ANNEXES



Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme. Les auteurs des PLU conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

A

ABATTAGE

Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles sur des arbres ou masses boisées et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

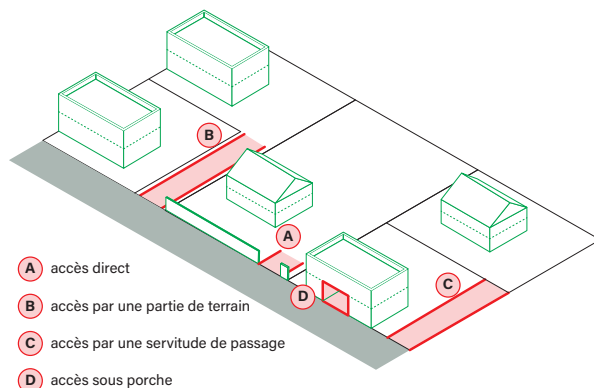
ABRI DE JARDIN

Construction annexe, destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin.

ACCÈS

L'accès est un des éléments de la desserte d'une unité foncière formant jonction avec une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée. L'accès doit permettre notamment aux véhicules et/ou aux piétons de pénétrer sur le terrain et d'en sortir en toute sécurité; de fait, l'accès doit se faire le plus perpendiculairement possible à la voie.

La largeur de l'accès se mesure hors tout à la jonction avec la voie ouverte à la circulation publique ; lorsque l'accès est prolongé par une portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) permettant l'accès en profondeur, la largeur de l'accès doit être observée sur la totalité de la bande d'accès. Pour être constructible, toute unité foncière ou parcelle doit disposer d'un accès à au moins une voie.

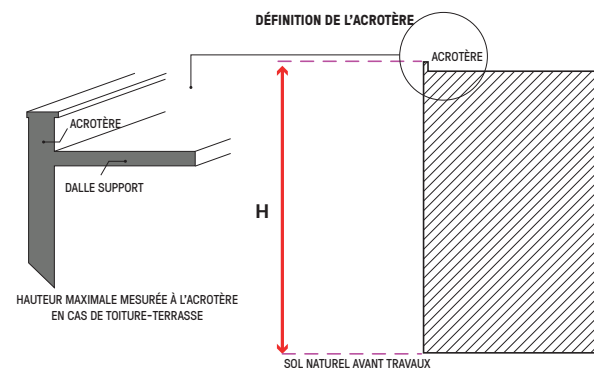
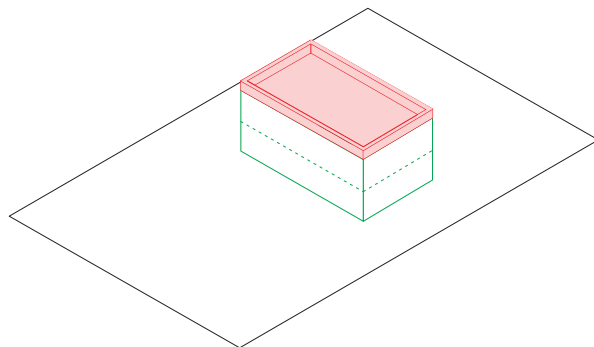


ACCÈS PRIVÉ OU ACCÈS PARTICULIER

Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité, une unité foncière unique dont il fait généralement partie.

ACROTÈRE

Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie du bâtiment, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie.



ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Est considérée comme accessoire une activité exercée sur le même lieu d'exploitation que l'activité principale, de manière complémentaire et en lien direct avec l'activité principale sans qu'elle soit indispensable à celle-ci.

Par exemple, les activités d'accueil touristique (hébergement, restauration, commerce de produits de la ferme) localisées sur le lieu de l'exploitation agricole sont accessoires d'une exploitation agricole ; les espaces d'exposition, un local de vente, un restaurant d'entreprise sont accessoires d'une activité de production ou de fabrication d'une entreprise.

ADOSSEMENT

L'adossement consiste à accoler une construction nouvelle sur la partie arrière d'un bâtiment existant indépendamment de leur implantation sur la voie publique, ou voie privée ou emprise publique.

AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT DES SOLS

Extraction de terre ou remblaiement de terrain, entraînant une modification topographique.

Ces travaux peuvent être soumis à autorisation préalable en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme et à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les affouillements et exhaussements, mêmes inférieurs

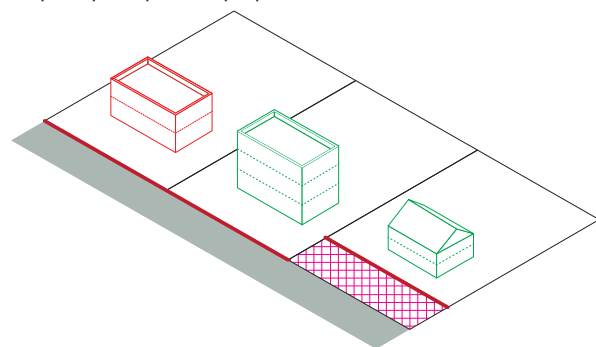
aux dimensions de l'article R.421-23, doivent respecter les dispositions du règlement du PLU.

AIRE DE PRÉSENTATION :

Une aire de présentation permet aisément et en toute sécurité aux services de collecte de manipuler les bacs de déchets.

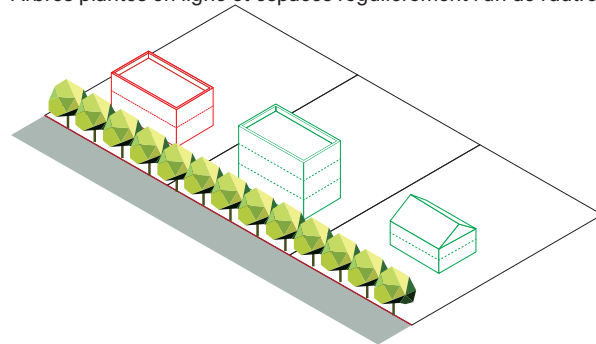
ALIGNEMENT

L'alignement ou la limite s'y substituant (emplacement réservé, ligne d'implantation obligatoire) est la limite entre la voie ou emprise publique et la propriété riveraine.



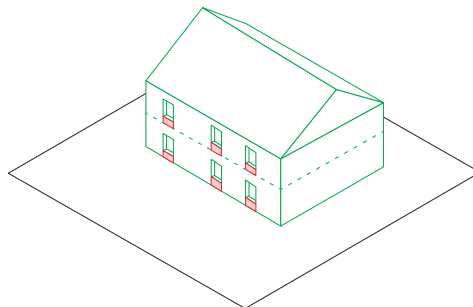
ALIGNEMENT D'ARBRES

Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement l'un de l'autre.



ALLÈGE

L'allège est la partie du mur située entre le plancher et l'appui de la fenêtre.

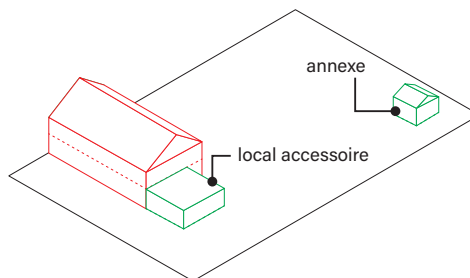


ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

Exemple : réserves, celliers, remises, garages, abris à vélos, ateliers non professionnels, piscines, etc.

La destination des annexes au titre du code de l'urbanisme est identique à celle de la construction à laquelle elle se rattache.



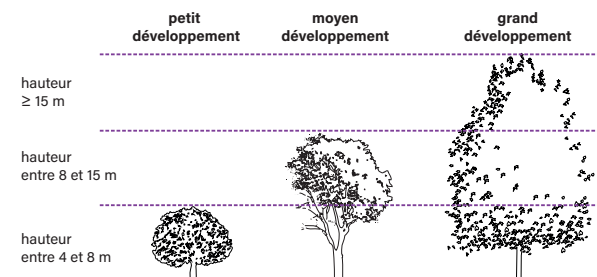
APPENTIS

Construction couverte par un toit à un pan dont la ligne de faîte prend appui sur un mur, et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés, ou des piliers maçonnés. Par extension, bâtiment adossé à une construction plus haute.

ARBRE DE PETIT, MOYEN ET GRAND DÉVELOPPEMENT

Sont considérés comme :

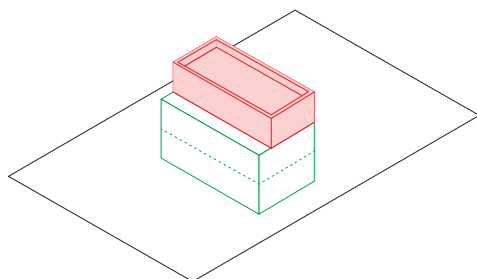
- arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte ;
- arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte ;
- arbres de grand développement : les sujets de plus de 15 m de hauteur à l'âge adulte.



ATTIQUE

Niveau terminal d'une construction qui est édifiée en retrait du nu de la façade et qui forment le couronnement de la construction. En cas d'attique, il est demandé un retrait de 1,50 mètre minimum par rapport au mur nu de la ou des façades des niveaux inférieurs.

Nota : il est admis un principe de double attique c'est-à-dire un attique sur les deux derniers niveaux de la construction.



AUVENT

Petite toiture en surplomb, en général à un seul plan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc. S'il est composé d'une structure vitrée, l'auvent prend le nom de marquise.

B

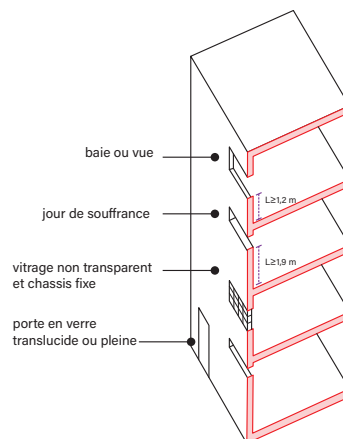
BAIE

Ouverture dans un mur assurant les fonctions d'éclairage naturel, de ventilation et de vue. Il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres. L'implantation des constructions, quelle que soit leur destination, est différente selon que les façades ou parties de façade comportent ou non des baies.

Ne constitue pas une baie :

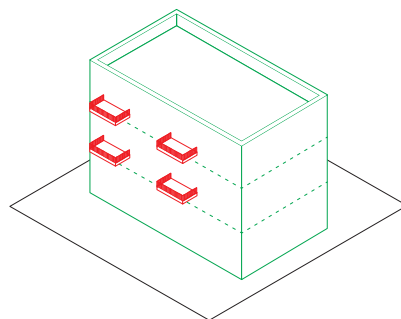
- une ouverture, en toiture ou en façade dont l'allège est située à plus de 1,90 mètre au-dessus du niveau du plancher ;
- une porte non vitrée ou dotée d'un vitrage non définitivement translucide ;
- les châssis fixes dotés d'un vitrage non définitivement translucide, ainsi que les parois fixes en pavés de verre.

Les dispositifs posés sur un vitrage transparent, qu'il s'agisse de films autocollants ou de tout autre procédé, ne permettent pas de répondre aux exigences mentionnées ci-dessus.



BALCON

Plate-forme à hauteur de plancher, formant saillie sur une façade et en surplomb, fermée par une balustrade ou un garde-corps plein ou ajouré permettant à une personne de se tenir à l'extérieur du bâtiment.



BARDAGE

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

BARREAU DAGE

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

BIO-SOURCÉ

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment bio-sourcé», les matériaux de construction sont dits bio-sourcés lorsqu'ils sont issus de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériaux de construction dans un bâtiment. Ils couvrent aujourd'hui une large gamme de produits et trouvent de multiples applications dans le domaine du bâtiment et de la construction, en tant qu'isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textiles recyclés, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.), mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.), panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.), matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges) ou encore dans la chimie du bâtiment (colles, adjuvants, peintures, etc...).

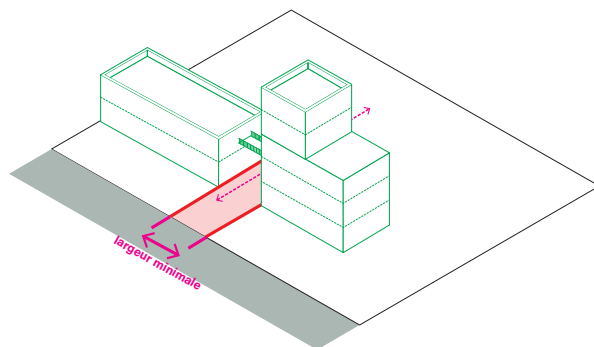
C

CÉSURE

Interruption du bâti sur toute sa hauteur (hors sous-sol) et sur toute sa profondeur. Une césure doit présenter une largeur minimale précisée par le règlement de la zone.

Des jonctions de type passerelle entre les deux parties d'une construction peuvent être réalisées dans une césure à condition qu'elles ne s'étendent pas sur plus de deux niveaux consécutifs.

La césure doit comporter a minima des ouvertures secondaires (baies constituant l'éclairage secondaire d'une pièce principale ou baie d'éclairage d'une pièce secondaire) sans face à face et doit être, si possible, le lieu de distribution de la cour ou du jardin ou accueillir d'autres usages.



CHANGEMENT DE DESTINATION

Modification de l'usage d'un bâtiment, avec ou sans travaux, selon les destinations et sous destinations prévues par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

CHÂSSIS DE TOITURE

Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc. et leur élément ouvrant.

CLAIRE-VOIE (DISPOSITIFS À)

Partie de clôture ou de garde-corps laissant le jour et formée alternativement d'espaces vides et d'espaces pleins.

CLÔTURE

Une clôture enclose un espace, le plus souvent elle sépare deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés). Ceci ne constitue pas une règle absolue, la clôture peut parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé, etc.

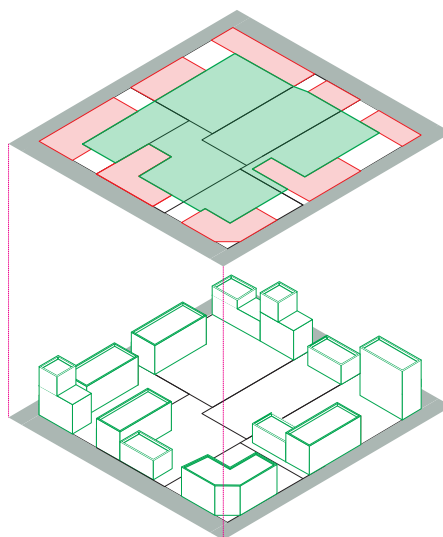
La clôture comprend les piliers et les portails.

COEFFICIENT D'IMPERMÉABILISATION

Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale considérée.

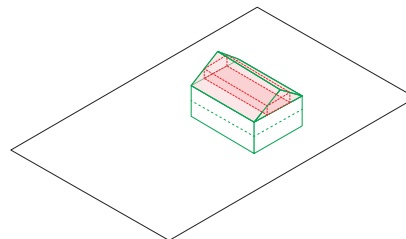
CŒURS D'ÎLOTS

Espace à dominante végétale situé au centre des îlots résidentiels.



COMBLE

Dernier niveau d'une construction ayant des parties intérieures sous toiture inférieures à 1,80 m de hauteur.



CÔNE DE VUE

Le règlement du PLU permet d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Un cône de vue peut ainsi être défini comme un cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF (CINASPIC)

Il s'agit d'équipements publics ou privés qui sont nécessaires à l'exécution d'un service public ou qui présentent un usage d'intérêt collectif. Cette définition recouvre notamment les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'État : résidences sociales, logements foyers définis à l'article R.351-55 du code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus



spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;

- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

COEFFICIENT DE BIOTOPE DE SURFACE

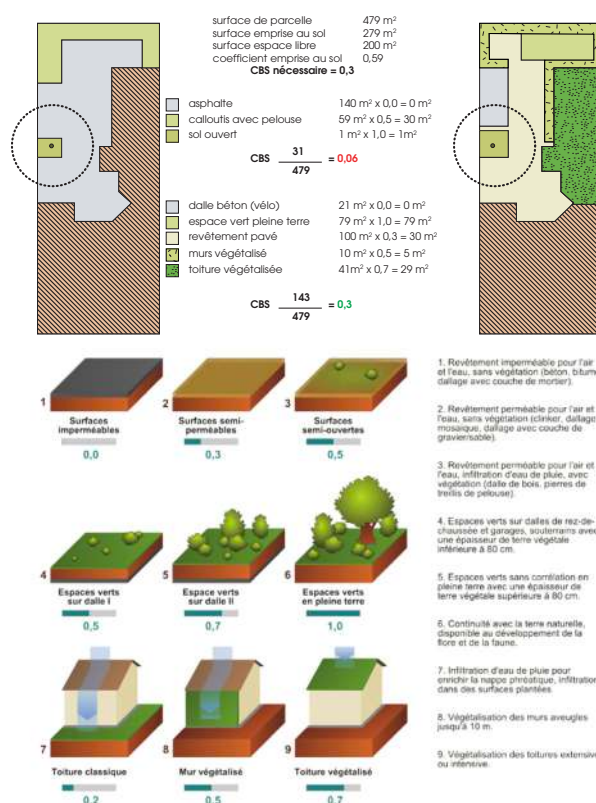
Valeur définissant la proportion des surfaces éco-aménagées exigée par rapport à la surface totale de l'unité foncière du projet de construction.

Le coefficient de biotope de surface fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables qui peut être satisfaite de plusieurs manières. Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la perméabilité des surfaces et de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient de pondération différent selon la nature des surfaces éco-aménagées, en fonction de leur degré de perméabilité, de leur contribution à la biodiversité et à la présence de la nature en ville, de leur contribution à la régulation du microclimat.

Le coefficient équivaut à la proportion de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable dans l'unité foncière d'un projet. Ce CBS est ainsi calculé :

$$\text{CBS} = \frac{\text{surface perméable ou éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre perméable aura une valeur de 1.



CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

CONSTRUCTION PRINCIPALE

C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble

de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

CONSTRUCTION ENTERRÉE

Constitue une construction enterrée, toute construction ne dépassant pas, en tout point, le niveau du terrain naturel. Pour les piscines, ne sont pas pris en compte les margelles et les plages ainsi que les dispositifs de sécurité.

CONTIGU

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, porche ou angle de construction, etc., ne constituent pas des constructions contiguës.

CONTINUITÉ

C'est l'implantation des constructions sur les deux limites séparatives latérales créant un front urbain continu sur la voie.

Une construction est implantée en ordre continu lorsqu'elle présente deux côtés contiguës aux limites séparatives qui coupent l'alignement : les constructions sur les différentes parcelles sont donc jointives et forment, parallèlement à la voie, un ensemble continu.

COUPE D'ENTRETIEN

Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

COURS D'EAU

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Les fossés ne constituent pas des cours d'eau.

CÔTE NGF

Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge.

CORNICHE

Une corniche est un couronnement continu en saillie d'un élément ou d'une construction. La corniche est le plus souvent horizontale, mais peut être également en pente si elle se développe le long du rampant d'un fronton par exemple.

CROUPE

Partie du toit qui, côté du pignon, est triangulaire en un pan ou en deux pans dont un est un triangle et l'autre un trapèze.

COURONNEMENT

Le couronnement d'une construction comprend les acrotères ou les combles d'un bâtiment. La surface de plancher des combles doit être inférieure à la surface de plancher du dernier niveau sous le couronnement.

D

DÉBORDS DE TOITURE

Partie de la toiture en saillie par rapport au plan de la façade.

DÉFRICHEMENT

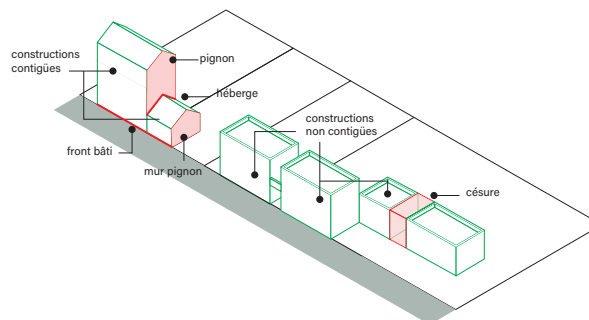
On entend par défrichement, toute opération volontaire conduisant à la suppression de la destination forestière ou arborée du sol.

DÉMOLITION

Travaux consistant à détruire ou déconstruire volontairement une construction dans sa totalité ou en partie.

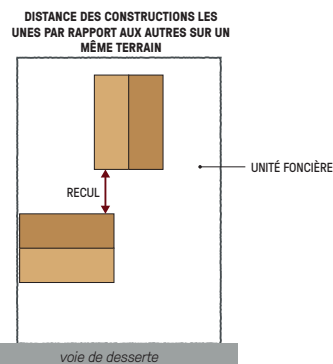
DISCONTINUITÉ

C'est l'implantation des constructions en dehors des limites séparatives latérales créant un front urbain aéré.



DISTANCE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS

Il s'agit de la distance mesurée perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la façade de la construction en vis-à-vis. Les éléments de modénature, les débords de toiture, les éléments architecturaux et les parties enterrées de la construction ne sont pas pris en compte.



DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

La liste des destinations de constructions a été réformée par le décret de recodification du 28 décembre 2015 qui a réduit

le nombre de neuf à cinq : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectifs et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (article R.151-27 du code de l'urbanisme). Toutefois ces grandes destinations sont désormais subdivisées en 20 sous-destinations, énumérées à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A du 10 novembre 2016 précise ce que recouvrent ces sous-destinations.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et l'arrêté NOR : LOGL12923891A du 31 janvier 2020 ont modifié la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les documents d'urbanisme. Dès lors, des définitions particulières et différenciées entre les « hôtels » et les « autres hébergements touristiques » ont été mises en place.

Enfin, le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et l'arrêté NOR : TREL2233598A du 22 mars 2023 viennent apporter des compléments aux destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme, modifiant ainsi les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

[> cf tableau](#)

E

EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement. Il s'agit des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou Toute surface les réceptionnant. Peuvent également être assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles notamment.

ÉGOUT DU TOIT (RIVE D'ÉGOUT OU SABLIÈRE)

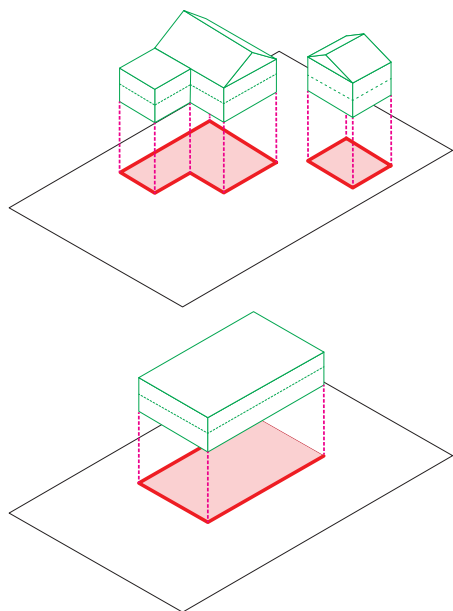
L'égout du toit correspond à l'intersection entre la pente de toiture et le plan vertical de la façade.



EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

De fait, les autres éléments de la construction soutenue par des poteaux, comme par exemple les pergolas, les porches, les balcons soutenus, comptent dans le calcul de la surface d'emprise au sol.



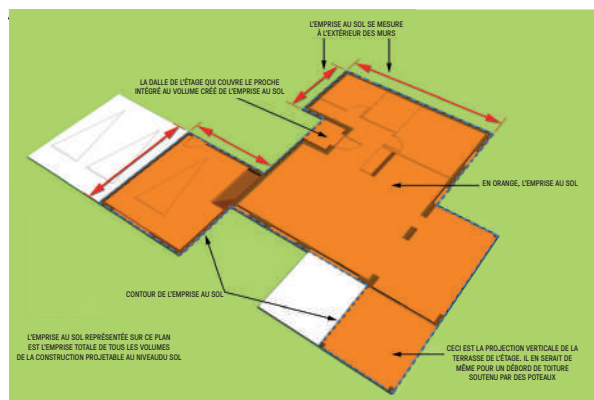
Sont inclus dans le calcul de l'emprise au sol :

- toute construction ou partie de construction maçonnée, quelle que soit sa hauteur : abris de jardin, carport, serres, hangars, perrons, rampes d'accès de parkings, garages annexes, etc. ;
- les piscines couvertes et non couvertes ainsi que leurs surfaces d'accompagnement hors sol naturel ;

- les terrasses qui, sans être strictement de plain-pied, présentent une surélévation significative par rapport au terrain (supérieur à 20 cm) et/ou des fondations profondes ;
- les coursives et balcons.

Sont exclus du calcul de l'emprise au sol :

- les éléments de modénature (décors en façade), tels que bandeaux, corniches, marquises et les simples débords de toiture sans encorbellement ni élément de soutien ;
- les terrasses qui, sans être strictement de plain pied, ne présentent ni une surélévation significative par rapport au terrain (inférieure ou égale à 20 cm), ni des fondations profondes .



EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR ÉLARGISSEMENT OU CRÉATION DE VOIE PUBLIQUE COMMUNALE, ÉQUIPEMENT PUBLIC, OUVRAGE PUBLIC OU INSTALLATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

EMPRISE PUBLIQUE

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut

être considéré comme une voie publique ou privée. Constituent ainsi des emprises publiques les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics.

ÉPAISSEUR DES CONSTRUCTIONS

Mesure de la profondeur d'une construction calculée à partir de sa façade principale, sous-sol non compris.

ÉPANNELAGE

Désigne la forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain.

ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

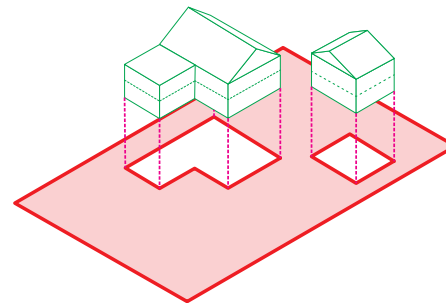
Sont classées dans la catégorie des énergies renouvelables (EnR), toutes les énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise. Elles peuvent ainsi être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Les espaces boisés classés, délimités aux documents graphiques, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui interdisent notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESPACE LIBRE

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions.



ESPACE VÉGÉTALISÉ DE PLEINE TERRE/PLEINE TERRE

Les espaces de pleine terre correspondent à des espaces végétalisés non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les espaces de pleine terre sont constitués des espaces en contact direct et total avec le sol.

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 10,00 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

Un espace de pleine terre permet d'éviter une trop forte imperméabilisation du sol, donc de limiter les ruissellements des eaux de pluie et de reconstituer les nappes phréatiques.

Ainsi, à titre d'exemple, un parking réalisé en sous-sol et dépassant l'emprise de la construction, fait perdre la qualité de pleine terre au sol resté libre en surface.

Les terrasses extérieures et les aires de stationnement en surface et leurs accès ne sont pas comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre. Toutefois, les aires de stationnement en surface et leurs accès perméables et végétalisés peuvent être comptabilisés au titre des espaces végétalisés de pleine terre au travers l'application du CBS.

ESPACES VERTS

Les espaces verts correspondent à des espaces à dominante végétale, indépendamment des végétaux qui les recouvrent (des graminées aux arbres). Leur vocation est urbaine (agrément, paysage, biodiversité, rétention des eaux pluviales). La notion d'espaces verts couvre donc les parcs d'agrément, les jardins d'ornement, les terrains cultivés urbains (potagers, vergers, terrains maraîchers, jardins familiaux, pépinières), les espaces boisés urbains et, les terrains de jeu et de sports.

ESSENCES LOCALES

Le territoire se caractérise par des végétations spécifiques naturelles, arbres, arbustes, etc. bien adaptées au climat et à la nature des sols. Il est nécessaire de privilégier ces plantations lors de la réalisation d'une haie ou de la plantation d'arbres et d'arbustes.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'annexe relatives aux essences locales.

ESPÈCE INVASIVE (VÉGÉTATION)

Espèce dont la capacité de colonisation des milieux et le caractère non indigène l'amènent à perturber les milieux et la diversité biologique.

ESPACE VERT PROTÉGÉ (EVP)

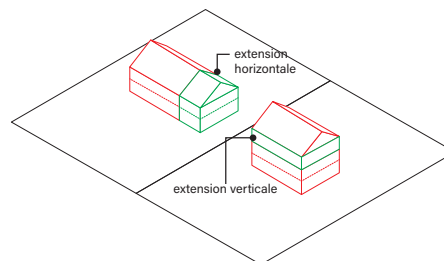
Un espace vert protégé est un ensemble paysager existant sur un ou plusieurs terrains, que le PLU protège, pour son rôle dans le maintien des équilibres écologiques, sa qualité végétale ou arboricole ou encore son intérêt paysager.

EXHAUSSEMENT

Élévation du niveau du sol naturel par remblai.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



EXTENSION MESURÉE

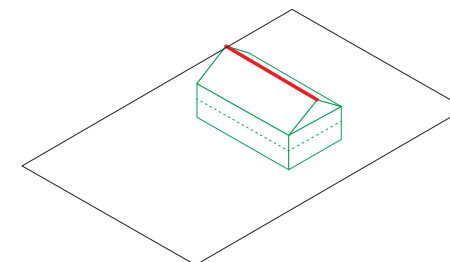
Elle doit s'apprécier par rapport à la construction existante en fonction de l'importance de l'extension et sa nature. L'extension mesurée doit rester subsidiaire par rapport à l'existant. L'extension mesurée à répétition entraînant une profonde modification de l'existant ne saurait être considérée comme une

extension mesurée.

F

FAÎTAGE

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures verticales hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, les doubles peaux assurant un confort bioclimatique et/ou thermique, l'isolation extérieure et les éléments de modénature et de saillie (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

FAÇADE AVEC VUE

Il s'agit d'une façade comportant un élément ouvrant (fenêtre, porte-fenêtre, lucarne, châssis de toiture) ou ouvert (balcon, loggia, terrasse, ...), dont la base est située à moins de 1,90 m du plancher concerné.

FAÇADE AVEC BAIE SANS VUE

Il s'agit d'une façade ne créant pas de vue mais comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue droite ou située au moins à 1,90 m au-dessus du plancher

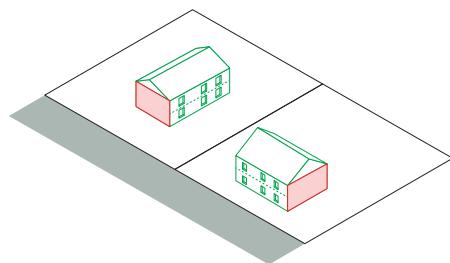


de la pièce éclairée. Cette hauteur minimale est portée à 2,60 m dans le cas d'une construction à rez-de-chaussée ;

- ouverture à châssis fixe et à vitrage translucide ;
- pavés de verre ;
- balcon dont les vues directes sont totalement occultées par un pare-vue fixe, plein, non ajouré, ni transparent et d'une hauteur minimum de 1,90 m

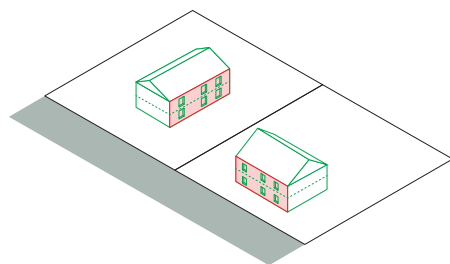
FAÇADE AVEUGLE

Il s'agit d'une façade ne comportant aucune baie.



FAÇADE PRINCIPALE

Sont considérées comme façades principales, les deux façades présentant une longueur supérieure aux autres ainsi que celle comprenant la porte d'entrée principale. Une façade ne présentant pas un nombre suffisant d'ouvertures ne pourra être considérée comme façade principale.



G

GABARIT

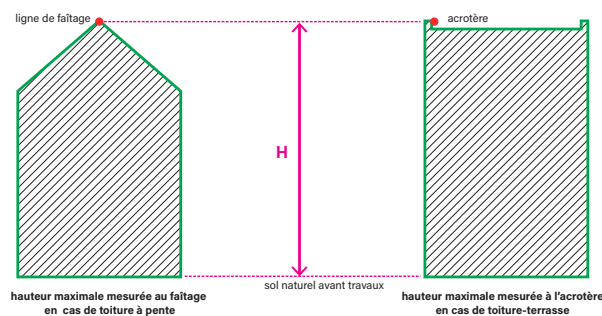
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

H

HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur sous réserve d'une bonne intégration architecturale et qu'ils soient invisibles depuis l'espace public.

(source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).



HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

Sont regardées comme habitations légères de loisirs les constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables, constitutives de logements, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. (articles R. 111-31 et suivants).

HOUPIER

Le houppier d'un arbre est constitué de l'ensemble des branches et des rameaux du feuillage au niveau de la première couronne de grosses branches.

I

ÎLOT DE CHALEUR

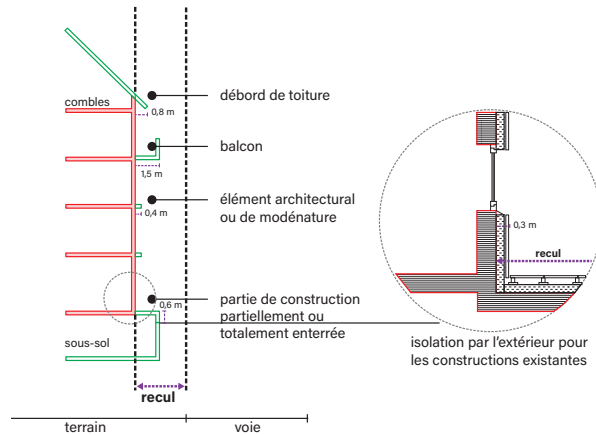
Un îlot de chaleur concerne un secteur de la ville qui par sa localisation, sa morphologie, sa densité ou encore la nature des architectures présentes et des matériaux utilisés par le bâti et les revêtements de sol extérieurs, induit des températures élevées en période de forte chaleur.

IMPERMÉABLE (SURFACE)

Une surface imperméabilisée est une zone qui s'oppose à l'infiltration directe de l'eau dans le sous-sol et qui produit donc des effets de ruissellement des eaux de pluie. Il s'agit des surfaces bétonnées : surfaces construites, terrasses, routes, aires de stationnement, voies d'accès, entrées de garage, toits, aires de stockage, etc.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR (ITE)

L'isolation thermique par l'extérieur consiste à placer la couche d'isolant (polystyrène expansé ou autre isolant) et les différentes couches de matériaux de parements (enduit minéral ou organique, PVC, bois, pierre, etc.) sur les murs extérieurs d'un bâtiment. Au sens du présent règlement, les règles de prospects (recul et retrait) ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à l'ITE, mais à compter du nu de la façade.



J

JOUR DE SOUFFRANCE

Ouverture dont les caractéristiques sont définies par les articles 675 à 680 du code civil, laissant uniquement passer la lumière sans permettre le regard, et située à une hauteur au moins égale à :

- 2,60 mètres au-dessus du sol du rez-de-chaussée de la construction ;
- 1,90 mètre au-dessus du sol d'un étage.

JARDIN FAMILIAL

Ensemble d'unités cultivées géré par une association déclarée ou reconnue d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.

JARDIN PARTAGÉ

Jardin conçu, construit et cultivé collectivement par les habitants d'un quartier, d'un village ou d'une communauté.

L

LARGEUR DE TERRAIN

La largeur de terrain se mesure perpendiculairement aux voies, publiques ou privées, et emprises publiques, au droit de l'implantation de la façade sur rue de la construction entre les limites séparatives latérales.

LINÉAIRE DE FAÇADE

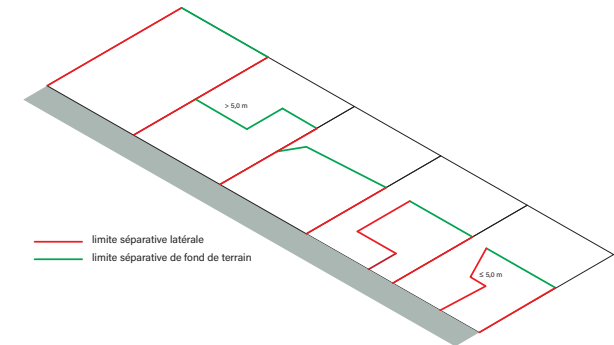
On appelle linéaire de façade, la longueur totale des façades implantées sur rue. Le calcul d'un linéaire de façade sur rue n'est pas cumulable sur plusieurs rues. En cas de courbe ou de pan cassé à l'intersection de deux rues, la longueur de façade de chacune des rues se calcule à part égale en fonction de la longueur de la courbe ou du pan cassé.

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques (source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-Ministère de la Cohésion des Territoires).

En cas de décroché de la limite séparative latérale de moins de 5 m, la section créée est toujours considérée comme limite séparative latérale. Par contre, pour un décroché de la limite latérale de plus de 5 m, la section ainsi créée constitue une limite de fond de terrain.

Lorsque le terrain objet du projet (l'unité foncière) est constitué de plusieurs parcelles, le fond de parcelle se définit à l'échelle de l'unité foncière (sauf si R.151-21).



NOTION DE LIMITE QUI S'Y SUBSTITUE

La limite qui s'y substitue est définie comme :

- la limite interne au terrain riverain de la voie ou l'emprise publique frappée d'une servitude d'alignement, ou d'un emplacement réservé créé en vue de l'élargissement d'une voie ou d'une emprise publique.
- la limite interne au terrain d'un emplacement réservé créé en vue de la réalisation d'une voie ou d'une emprise publique.

LOGEMENT

Au sens de l'arrêté du 10 novembre 2016, un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation. Les logements sont répartis en quatre catégories : résidence principale, résidence secondaire, logement occasionnel ou logement vacant.

LOGEMENT SOCIAL

Un logement social ou HLM est un logement financé avec un prêt aidé de l'État et qui est soumis à des règles de construction, de gestion et d'attributions précises. Les loyers sont également réglementés et l'accès au logement conditionné à des ressources maximales.

Il existe plusieurs typologies de logements locatifs sociaux assujettis à des barèmes de revenus : PLI, PLS, PLAI, ou PLUS.

LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension.



Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

(source : Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme-
Ministère de la Cohésion des Territoires).

LOGGIA

Pièce à l'étage d'un bâtiment, en retrait du nu de la façade, ouverte sur l'extérieur : ses baies n'ont pas de menuiserie.

LUCARNE

Ouverture aménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous comble. Sa baie est verticale et elle est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture.

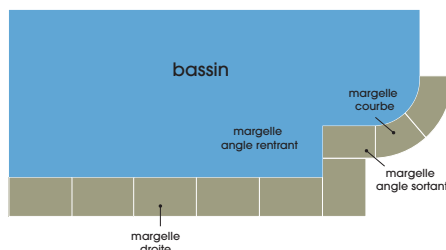
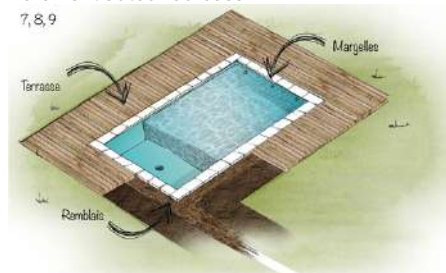
M

MAILLAGE

Organisation des voies sans impasse et permettant de relier deux emprises publiques ou voies distinctes ou deux points distincts d'une même emprise publique ou voie (voie en U). La liaison doit être assurée pour au moins un mode de déplacement.

MARGELLES DE PISCINE

Les margelles de piscine sont des bordures, disponibles en différents matériaux, qui entourent directement un bassin de piscine, le plus souvent creusé. On peut les qualifier simplement de « trottoir de piscine » qui permet ainsi aux baigneurs de circuler librement autour du bassin.



MITOYENNETÉ

Une construction mitoyenne est une construction contiguë à une autre par un pignon latéral et implantée sur la même voie publique, privée ou emprise publique.

MODÉNATURE

Traitement ornemental (proportions, forme, galbe) de certains éléments en relief ou en creux d'un édifice, tels que corniches, bandeaux, moulures...

MUR-BAHUT

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille et doublé de haie végétale.

MUTUALISATION

Mise en commun de ressources (eau, déchets, etc.) ou d'usages (locaux, stationnement, etc.) au sein d'un périmètre opérationnel. Elle permet de générer des économies d'espace et/ou de moyens.

MUTUALISATION ET FOISONNEMENT DU STATIONNEMENT

La mutualisation du stationnement consiste en la réalisation d'un seul parc de stationnement, commun à plusieurs opérations immobilières et/ou à plusieurs destinations de constructions. Les places répondant aux besoins de plusieurs opérations immobilières et/ou d'usages différents (logements, bureaux, commerces, etc.) sont ainsi regroupées, mutualisées, dans un seul parc de stationnement (parking non cloisonné avec accès commun) avec une gestion unique.

La mutualisation peut s'accompagner d'un foisonnement du stationnement. Lorsque l'ensemble des usagers (résidents,

employés, visiteurs, clients, spectateurs, etc.) d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément (sur une journée, une semaine ou autre), les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Pour chaque catégorie d'usagers, une part de foisonnement peut être calculée afin de définir les réels besoins et de dimensionner le parc de stationnement.

N

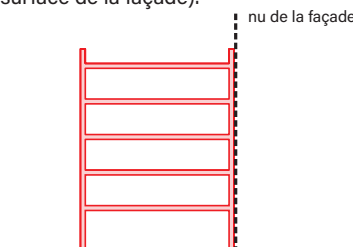
NIVEAU

Un niveau est le volume compris entre le dessus du plancher bas et le dessous du plancher qui lui est immédiatement supérieur.

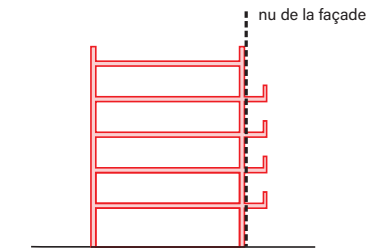
NU DE FAÇADE

Le nu est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant au parement fini d'un mur ou d'un ouvrage.

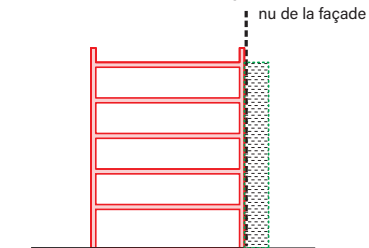
Il correspond à la partie majoritairement plane de la façade (non compris les saillies et les retraits de toute nature, ainsi que les doubles peaux si celles-ci recouvrent moins de la moitié de la surface de la façade).



cas n°1 : façade verticale simple



cas n°2 : balcons et autres dispositifs ouverts



cas n°4 : façade avec double peau climatique

0

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le PLU peut imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup d'une zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Cette possibilité permet ainsi à la collectivité d'imposer un projet global pour une zone donnée. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

OPÉRATION OU PROGRAMME

Les opérations d'aménagement ne sont définies par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme que par des buts : elles ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'activité économique, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de

permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. La jurisprudence a précisé cette définition en indiquant que l'opération d'aménagement suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule.

L'aménagement désigne l'ensemble des actes des autorités locales qui visent à conduire et à autoriser les opérations d'aménagement et à en assurer l'harmonisation, mais il faut distinguer, les procédures d'aménagement (ZAC, lotissement, RHI...), les aménageurs (établissements publics, SEM, SPL, aménageurs privés...) et les modes de gestion de l'aménagement (régie, contrats).

ORDONNANCEMENT DE FAIT

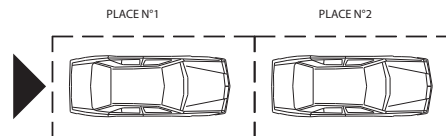
La notion d'ordonnement n'est pas celle d'un alignement strictement défini, mais celle d'une implantation similaire à celle de plusieurs constructions voisines.

Le croquis illustre le cas de figure montrant que cette règle favorise le maintien du paysage bâti de rue existant, lorsqu'il existe, sans constituer une contrainte rigide ou décalée par rapport au bâti existant.

P

PLACE COMMANDÉE

On entend par « place commandée » une place de stationnement réalisée dans le prolongement horizontal d'une autre place qui la condamne. Ainsi, la place n° 1 commande la place n° 2.



PATRIMOINE

Le patrimoine bâti est constitué d'édifices remarquables en eux-mêmes pour leurs qualités de composition, de style, de représentativité d'une époque de l'histoire de l'architecture ou

de l'histoire.

PLAI

Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

PLI

Les logements PLI, financés par le Prêt Locatif Intermédiaire sont attribués aux ménages dont les revenus dépassent les plafonds des ressources des autres catégories de logement social.

PLUS

Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré). Ils correspondent aux logements sociaux classiques.

PLS

Les logements PLS sont financés par le Prêt Locatif Social. Ces logements sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM (PLUS) mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme pièce principale, toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail. Par extension, les pièces secondaires correspondent aux pièces qui ne sont pas principales.

PSLA

Le prêt social location-accession (PSLA) est un dispositif d'accession sociale à la propriété. Il s'adresse à des ménages sous plafonds de ressources qui achètent leur logement agréé par l'État.

PYLÔNE

Structure verticale métallique, en béton armé ou autres matériaux servant de support à une construction ou un équipement technique de transport d'énergie ou de télécommunication.

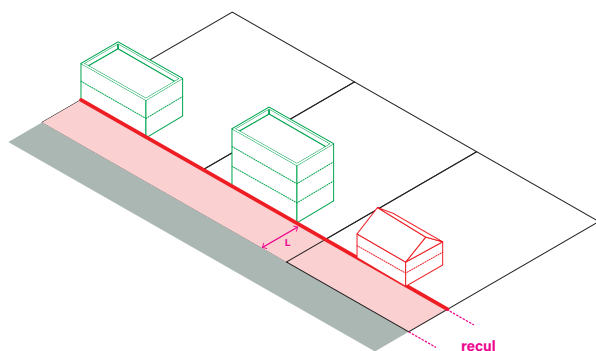
Le choix d'implantation et l'aspect de pylônes doivent tenir compte de l'impact de l'ouvrage sur le paysage environnant.

R

RECU

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies existantes ou à créer. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé, en tout point de la façade de la construction.

Il est constitué par l'espace compris entre la construction et ces emprises publiques ou voies.



RÉHABILITATION

Toute opération visant à réutiliser une construction existante, avec ou sans changement de destination ou de sous-destination, dans le respect de sa volumétrie, de ses structures et de ses éléments porteurs. La réhabilitation n'impacte pas, ou à la marge, le gabarit, les volumes ou la hauteur du bâtiment.

Les réhabilitations ne répondant pas aux conditions cumulatives ci-dessus sont soumises aux règles des constructions nouvelles.

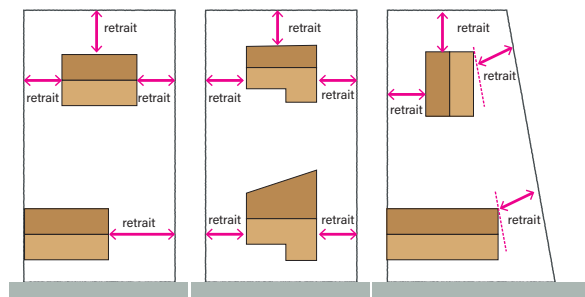
RÉSIDENCES DÉMONTABLES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont des installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements

extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

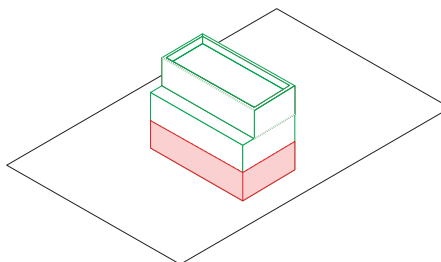
RETRAIT

Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative en tout point de la construction.



REZ-DE-CHAUSSÉE

Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel. Partie d'un bâtiment qui est construite de plain pied sur une cour ou sur un jardin.

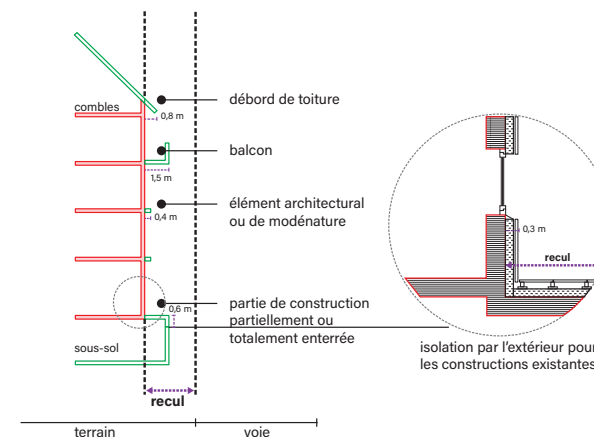


S

SAILLIE

Tout élément de gros œuvre, tout élément architectural, tout

ouvrage ou objet quelconque qui dépasse le nu de la façade et qui constitue un volume clos ou ouvert comme, par exemple, les balcons, les oriel (bow-windows), auvents, devantures de boutique, etc.



SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Espace situé d'un seul côté ou des deux côtés d'une limite séparative, grevé d'une servitude de ne pas bâtir ou de ne pas bâtir au-delà d'une certaine hauteur.

La servitude de cour commune est une servitude de droit privé établie par convention (article L.471-1 du code de l'urbanisme).

SOL NATUREL

Le sol naturel est le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet (remblai ou déblai).

STATIONNEMENT

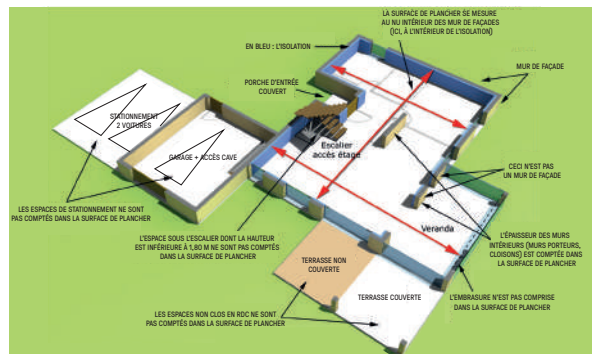
Le stationnement ou aire de stationnement s'entend comme un emplacement permettant de laisser un véhicule durant un temps limité. Au sens du présent règlement, les aires de stationnement exigibles s'entendent comme des emplacements situés en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

SURFACE DE PLANCHER

La définition et le mode de calcul de la surface de plancher d'une construction relèvent des articles du Code de l'urbanisme, circulaires et décrets suivants :

- articles L.111-14 et R.112-2 du Code de l'urbanisme, – circulaire Logements du 3 février 2012,
- article 25 de la loi du 12 juillet 2010,
- ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011,
- décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.



SURFACE ÉCO-AMÉNAGÉE

Surface favorable à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle de l'eau et à la régulation du microclimat. Ces surfaces et leur pondération respective sont prises en compte dans le calcul du Coefficient de biotope par surface (CBS).

T

TERRAIN

Un terrain est une unité foncière, composée d'une ou plusieurs parcelles.

TERRAIN EN PENTE

Un terrain est considéré en pente dès lors que sa pente est supérieure ou égale à 5%.

TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Toiture plate ou à faible pente recouverte d'un substrat végétalisé. Elle présente des avantages sur les plans énergétique, hydraulique, phonique et esthétique.

Au sens du présent règlement, pour être considérée comme un toit végétalisé, cette dernière doit être plantée avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 0,1 mètre.

TERRE VÉGÉTALE

Terre issue d'horizons de surface humifères ou d'horizons profonds, pouvant être mélangée avec des matières organiques d'origine végétale, des amendements organiques et/ou des matières minérales.

TRAVAUX SUR EXISTANT

Les travaux sur l'existant consistent à réaliser des travaux sur les parties anciennes de la construction ou de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et sur / sous / ou dans lesquelles sont exécutés les travaux. Ces derniers peuvent être de diverses natures :

- de la rénovation (amélioration générale de l'ouvrage),
- de la réhabilitation (mise en conformité de l'ouvrage avec les normes en vigueur),
- de la restauration (remise de l'ouvrage en son état d'origine),
- de l'extension (agrandissement de la surface d'un ouvrage),
- de la réparation (reprise d'un ouvrage affecté par des désordres).

U

UNITÉ FONCIÈRE

Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

V

VÉRANDA

Une véranda est une pièce supplémentaire de plain pied aux parois majoritairement vitrées. Elle peut comporter des cloisons bâties en dur maçonnées ou en bois. En général, il s'agit de murets de quart, tiers ou mi-hauteur permettant de solidifier l'ouvrage par une base rigide.

Les vérandas en continuité du bâtiment principal, présentant des pièces de vie ou de fonctionnement identique à l'usage principal (habitation, locaux d'activités, etc.), ne constituent pas des annexes mais des extensions du bâtiment principal

À défaut de ces parois pleines, au sens de l'architecture classique, il s'agit d'une verrière, en présence de verre, ou d'une cage, s'il s'agit de grillage - voire de ferronnerie. Si cette construction est isolée du bâtiment principal, on parle alors d'une serre (pour du verre) de volière ou de cage (pour du grillage). Si les panneaux sont en métal, on est en présence d'un jardin d'hiver.

VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée aux piétons, et les fossés et les talus la bordant. Elle peut être de statut public ou privé. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

VOIE DE DESSERTE

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel l'opération est projetée. Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules qu'elles soient de statut public ou privé.



VOLUME CONSTRUIT

Volume clos et couvert de la ou des constructions.

Z

ZONE HUMIDE

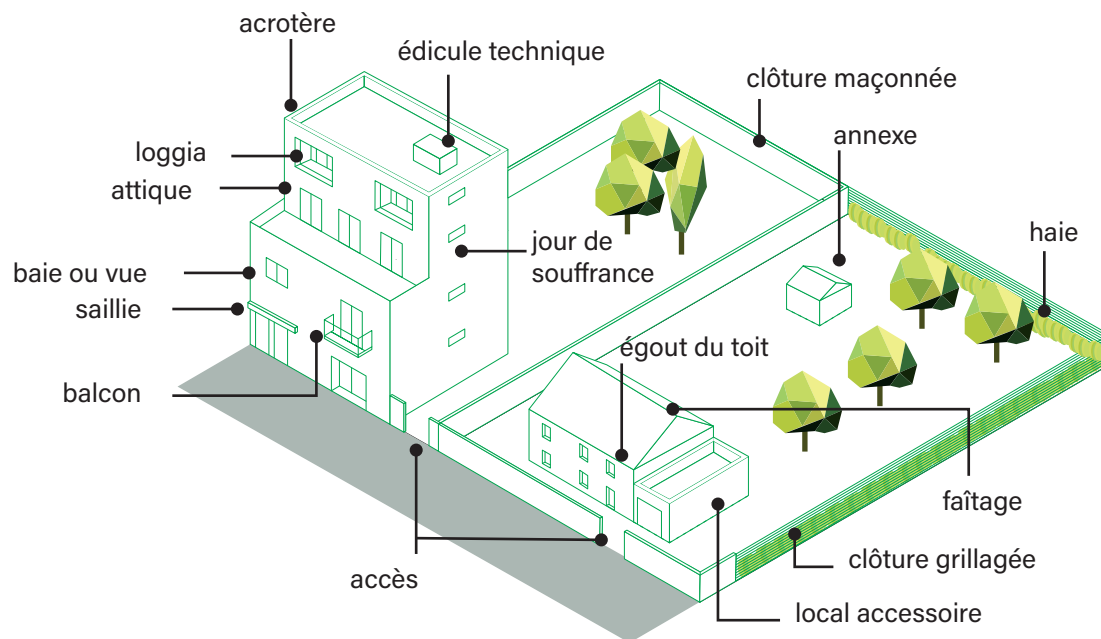
Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année.

ZONE NON AEDIFICANDI

La servitude non aedificandi interdit toute construction sur une zone dénommée le fonds servant et peut être établie pour l'utilité publique ou celle d'un particulier.

QUELQUES ILLUSTRATION POUR COMPRENDRE

Éléments architecturaux et paysagers



TITRE 6 - LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES EMPLOYÉS
RÈGLEMENT ANNEXES

ANN

Destinations R.151-27 du CU	Sous-destinations R151-28 du CU	Précisions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	La sous-destination exploitation agricole recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
	Restauration	La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle .
	Commerce de gros	La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	La sous-destination activité de service avec l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
	Hôtels	La sous-destination hôtels recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques	La sous-destination autres hébergements touristiques recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma	La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Destinations R.151-27 du CU	Sous-destinations R151-28 du CU	Précisions
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public. <i>Cette modification de l'arrêté très attendue vient sécuriser la qualification de sous-destination de bureau des bureaux des administrations publiques.</i>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	La sous-destination établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salle d'art et de spectacles	La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	La sous-destination lieux de culte recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination Équipement d'intérêt collectif et services publics. Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
	Industrie	La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente , les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données. <i>Semblent être exclus de cette sous-destination les points de retrait d'achat au détail exclusivement dédiés aux clients par miroir avec la définition de la sous-destination artisanat et commerces de détail. Les data-center entrent donc dans la sous-destination entrepôt.</i>
	Bureau	La sous-destination bureau recouvre <u>les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public</u> , destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées. <i>C'est ainsi le miroir de la modification de l'arrêté sur la sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées.</i>
	Centre de congrès et d'exposition	La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	La sous-destination cuisine dédiée à la vente en ligne recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ANNEXES



NORME STATIONNEMENT CYCLES

Normes de stationnement vélo applicables et dispositions induites par le décret n°2022-930 du 25/06/2022 et de l'arrêté du 30/06/2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	SEUIL MINIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES MOTORISÉS	CYCLISTES VISÉS	SEUIL MINIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES MOTORISÉS
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Sans objet	Occupants	- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales ; - 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire Constituant principalement un lieu de travail	Sans objet	Salariés	15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Sans objet	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	10	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent décret (pour l'application du II du R. 113-14)



Modalités :

DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT VÉLO - GÉNÉRALITÉS	
Art. R. 113-13 du CCH et article 4 de l'arrêté du 30 juin 2022	Le seuil de déclenchement de l'obligation en cas de travaux sur le parc de stationnement : L'obligation de doter le parc de stationnement automobile d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos est imposée à toute personne qui procède à des travaux sur ce parc s'il comprend au moins 10 places et si le coût total prévisionnel rapporté à la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2 %. Ces infrastructures peuvent également se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, sur la même unité foncière.
1 - Implantation et accessibilité	
Art. R. 113-12 du CCH	Localisation, implantation : Les infrastructures destinées au stationnement sécurisé des vélos se situent sur la même unité foncière, de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol du parc de stationnement ou du bâtiment.
Art. L. 113-19 du CCH	Localisation, implantation : À l'occasion de travaux sur le parc de stationnement, l'espace de stationnement peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment, sur la même unité foncière que celui-ci
Art. 3 de l'arrêté du 30 juin 2022	Localisation, implantation : Les espaces de stationnement extérieurs destinés aux usagers des services publics et à la clientèle des ensembles commerciaux et des établissements cinématographiques doivent se situer à moins de 50 m d'une entrée principale du bâtiment.
2 - Équipement des emplacements	
Art. R. 113-12 du CCH	L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu pour toute catégorie de bâtiment doit être sécurisé et comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
Art. R. 113-16 du CCH	Éclairage et alimentation électrique : Les espaces de stationnement vélo installés à l'extérieur des bâtiments sont éclairés.
Art. R. 113-16 du CCH	Dispositifs de fermeture sécurisés : Pour l'accès privé aux bâtiments d'habitation collectifs, lieux de travail et services publics, l'espace de stationnement vélo est limité aux seuls cyclistes autorisés (occupants et travailleurs) par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.
Art. R. 113-16 du CCH	Dispositifs de fermeture sécurisés : Pour l'accès public aux services publics, ensembles commerciaux et établissements cinématographiques, le dispositif de sécurisation doit être assuré par une surveillance fonctionnelle ou par un système de fermeture sécurisé. La surveillance fonctionnelle est exercée par des personnes ayant une vue directe sur l'espace dédié au stationnement des vélos ou par un système de vidéo-surveillance.
Art. R. 113-16 du CCH	Abris extérieurs : L'espace de stationnement peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert.
3 - Dimensions des allées internes et des emplacements	
Art. 1 ^{er} de l'arrêté du 30 juin 2022	Chaque place de vélo induit une surface de stationnement minimale de 1,5 m², hors espace de dégagement. Les infrastructures de stationnement se composent d'un minimum de 2 places.
Art. R. 113-15 du CCH	Contiguïté avec un parking autos / motos : Un espace de stationnement vélo créé lors de travaux sur un parc de stationnement existant peut être réalisé sur des emplacements existants destinés au stationnement automobile. Lorsque les emplacements concernés font l'objet d'un contrat de location, l'installation des infrastructures est réalisée au plus tôt après l'échéance du contrat de location, sinon avec l'accord du locataire.

Art. R. 113-16 du CCH	Configurations de l'espace de stationnement: L'espace de stationnement des vélos peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, éclairé et clos. L'accès est limité aux seuls cyclistes autorisés et est assuré par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisé.
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments neufs à usage tertiaire ou industriel ou accueillant un service public, constituant principalement un lieu de travail : L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprend un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 15 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments.
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments à usage tertiaire ou industriel ou accueillant un service public, constituant principalement un lieu de travail, dont le parc de stationnement d'au moins 10 places est concerné par des travaux : L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprend un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments.
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments à usage tertiaire existants, constituant principalement un lieu de travail, avec parc de stationnement d'au moins 10 places : L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprend un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments. Lorsque le nombre minimal n'est pas atteint pour le bâtiment, l'obligation s'applique également à tout copropriétaire dont le ou les lots de copropriété comprennent en partie privative au moins 10 places de stationnement destiné aux travailleurs. Le ou les lots du copropriétaire comprennent alors un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans ces locaux. Ce nombre peut être réduit afin que le nombre minimal fixé pour le bâtiment ne soit pas dépassé.

LE STATIONNEMENT DES VÉLOS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC	
1 - Le stationnement des vélos pour les usagers des services publics	
Art. 3 de l'arrêté du 30 juin 2022	Configurations de l'espace de stationnement : L'espace de stationnement se situe à moins de 50 m de la ou des entrées principales du bâtiment.
Art. R. 113-16 du CCH	Configurations de l'espace de stationnement : L'espace peut être réalisé à l'extérieur des bâtiments, à condition qu'il soit couvert et éclairé. Les dispositifs de sécurisation pour les bâtiments accueillant un service public sont assurés par une surveillance fonctionnelle ou par un système de fermeture sécurisé équipant la porte d'accès de l'espace. La surveillance fonctionnelle est exercée par des personnes présentes sur les lieux qui ont une vue directe sur l'espace dédié au stationnement des vélos ou par un système de vidéo-surveillance.
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments neufs accueillant un service public qui comprend un parc de stationnement destiné aux usagers du service public : Le nombre minimal de places destinées aux usagers est fixé à 15 % de l'effectif d'usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments accueillant un service public dont le parc de stationnement d'au moins 10 places et destiné aux usagers est concerné par des travaux : Le nombre minimal de places destinées aux usagers est fixé à 10 % de l'effectif d'usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
2 - Le stationnement des vélos pour la clientèle des ensembles commerciaux et des établissements cinématographiques	
Art. 3 de l'arrêté du 30 juin 2022	Configurations de l'espace de stationnement : L'espace peut être réalisé à l'extérieur des bâtiments, à condition qu'il soit couvert et éclairé. L'espace de stationnement est couvert et se situe à moins de 50 m de la ou des entrées principales du bâtiment.
Art. R. 113-16 du CCH	Configurations de l'espace de stationnement : Les dispositifs de sécurisation pour les ensembles commerciaux et les établissements cinématographiques sont assurés par une surveillance fonctionnelle ou par un système de fermeture sécurisé équipant la porte d'accès de l'espace. La surveillance fonctionnelle est exercée par des personnes présentes sur les lieux qui ont une vue directe sur l'espace dédié au stationnement des vélos ou par un système de vidéo-surveillance.
Art. 2 de l'arrêté du 30 juin 2022	Nombre de places pour les bâtiments neufs ou dont le parc de stationnement d'au moins 10 places est concerné par des travaux constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques : Le nombre minimal de places est fixé à 10 % de la capacité du parc de stationnement, avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBAINISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

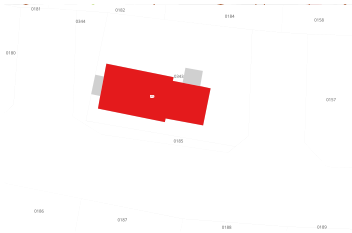
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ANNEXES



LISTE DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

NUMÉRO 001



NOM : L'ancienne gare

RÉFÉRENCES CADASTRALES

HV0343

ADRESSE

13 rue du Maréchal Leclerc

STATUT

☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION

☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ

☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION

☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE

☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☒ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION

(caractère informatif)

☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☒ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles

Matériaux : appareillage de pierres

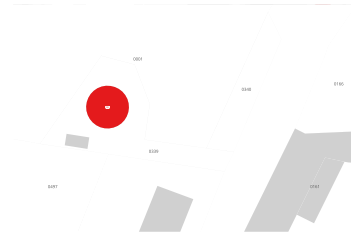
Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : appareillage de pierres, cheminées, linteaux arrondis avec décors de briques, montants et appuis des ouvertures en pierre, ordonnancement des façades, volets battants.

VALEUR

☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 002



NOM : Le Château d'Eau

RÉFÉRENCES CADASTRALES

HT0339

ADRESSE

Rue de la Grange Neuve

STATUT

☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION

☐ BON ☒ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ

☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION

☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE

☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☒ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION

(caractère informatif)

☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : -

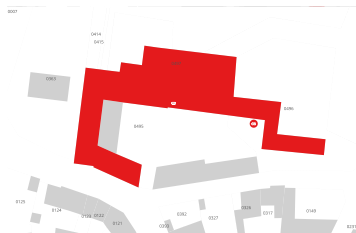
Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : silhouette du château d'eau

VALEUR

☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 003



NOM : Ferme Cavan

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0415, HT0495, HT0496, HT0497

ADRESSE Rue Charles Cavan

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☒ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☒ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☒ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☒ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+Combles

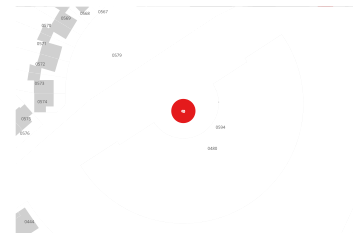
Matériaux : appareillage de pierres

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : cohérence du bâti, organisation des constructions sous la forme d'une cour intérieure.

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 004



NOM : Bassin de la Louvière

RÉFÉRENCES CADASTRALES HK0594, HK0480

ADRESSE Chemin du Bassin

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :-

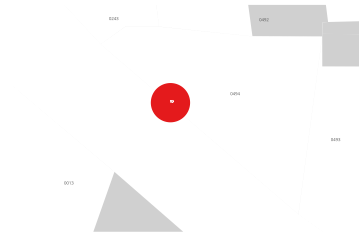
Matériaux :-

Couverture :-

Éléments architecturaux remarquables : forme du bassin, belvédère vers l'eau

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☒ PAYSAGER

NUMÉRO 005



NOM : Les Auges

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0494

ADRESSE Rue du Vexin

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☒ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☒ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

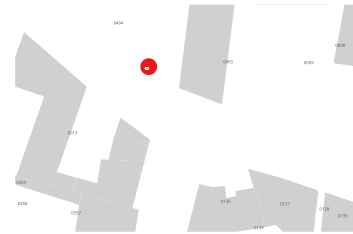
Matériaux : Pierre

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : mur en pierre et auge

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☒ PAYSAGER

NUMÉRO 006



NOM : Fontaine couverte

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0493

ADRESSE Rue du Vexin

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☒ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS ☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE ☒ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL ☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE ☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Assemblage de pierres

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Fontaine remarquable.

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 007



NOM : Fontaine couverte

RÉFÉRENCES CADASTRALES HV0071

ADRESSE 17 rue André Parrain

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Assemblage de pierres

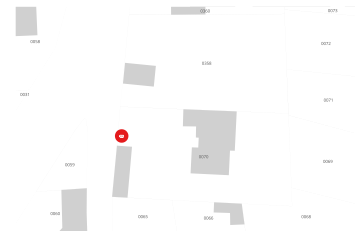
Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Fontaine remarquable

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

PIÈCE N°3 : PIÈCE N°5 : RÈGLEMENT ÉCRIT
PLAN LOCAL D'URBANISME

NUMÉRO 008



NOM : Fontaine

RÉFÉRENCES CADASTRALES HV0070

ADRESSE 27 bis rue Raymond Berrvin

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Fonte

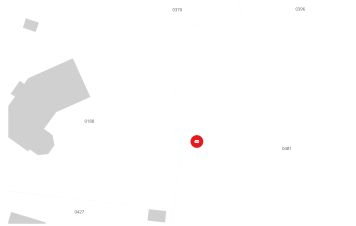
Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Fontaine remarquable

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

COMMUNE DE
COURDIMANCHE (95)

NUMÉRO 009



NOM : Fontaine couverte et abreuvoir St Martin

RÉFÉRENCES CADASTRALES

ADRESSE Rue Vieille Saint-Martin

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☒ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

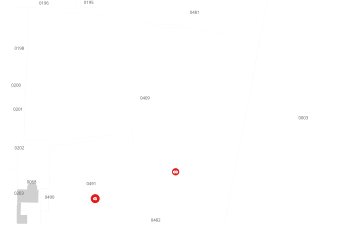
Matériaux : Assemblage de pierres

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Caractère historique de l'abreuvoir

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☒ PAYSAGER

NUMÉRO 010



NOM : Lavoir de la Mare Bicourt

RÉFÉRENCES CADASTRALES OD0409

ADRESSE Chemin de la Vieille Rue

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1ÈRE MOITIÉ 20ÈME ☐ 2ÈME MOITIÉ 20ÈME ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☒ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

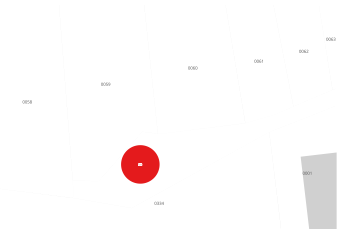
Matériaux : Assemblage de pierres

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Caractère historique du mobilier, encadrement du lavoir en pierres.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 011



Fontaine couverte et lavoir de la Mare Giroud

RÉFÉRENCES CADASTRALES /

ADRESSE /

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION
(caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Pierre

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Mobilier historique, encadrement du lavoir en pierre.

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

PIÈCE N°3 : PIÈCE N°5 : RÈGLEMENT ÉCRIT
PLAN LOCAL D'URBANISME

NUMÉRO 012



NOM : Puits de la Ferme Cavan

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0496

ADRESSE 3 rue Charles Cavan

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☒ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION
(caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Pierres, ferronnerie

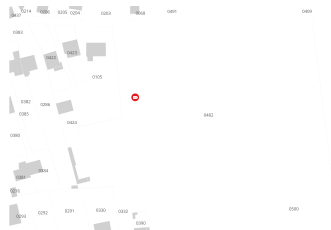
Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Mobilier historique, forme ronde du puits, ferronnerie

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

COMMUNE DE
COURDIMANCHE (95)

NUMÉRO 013



NOM : Puits des Jardins familiaux

RÉFÉRENCES CADASTRALES OD0482

ADRESSE Chemin de Pontoise à Meulan

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

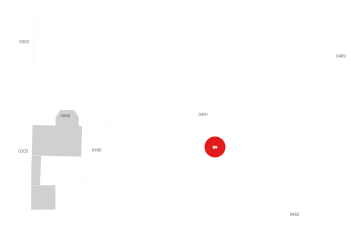
Matériaux : pierre

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Assemblage de pierres, forme ronde du puits

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 014



NOM : Puits du Jardin de Rencontres

RÉFÉRENCES CADASTRALES OD491

ADRESSE Chemin de la Vieille Rue

STATUT ☒ PUBLIC ☐ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

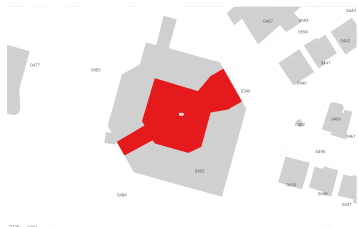
Matériaux : pierre

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : assemblage de pierres, forme ronde du puits

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 015



NOM : Halle de la Louvière

RÉFÉRENCES CADASTRALES HK0465

ADRESSE 19 Chemin des Cygnes

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☒ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☒ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+C

Matériaux : Enduit et briques

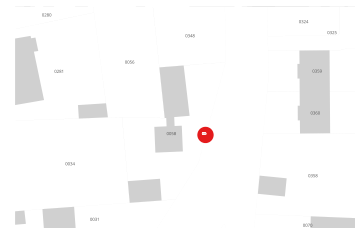
Couverture : Tuiles et bois

Éléments architecturaux remarquables : verrière, principe de traversée de la Halle

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

PIÈCE N°3 : PIÈCE N°5 : RÈGLEMENT ÉCRIT
PLAN LOCAL D'URBANISME

NUMÉRO 016



NOM : Porte et mur

RÉFÉRENCES CADASTRALES HV0058

ADRESSE 46 rue Raymond Berrivin

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☒ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Assemblage de pierres

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Assemblage de pierre, ouverture arquée, porte ancienne en bois et ferronnerie

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

COMMUNE DE
COURDIMANCHE (95)

NUMÉRO 017



NOM : Porte charretière

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0161

ADRESSE 14 Rue de la Grange Neuve

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☒ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Assemblage de pierres

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Ouverture en arcuée, chaînage d'angle en pierre

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 018



NOM : Entrée arcade

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT0231

ADRESSE 4-6 Rue de la Grange Neuve

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☒ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : -

Matériaux : Assemblage de pierres

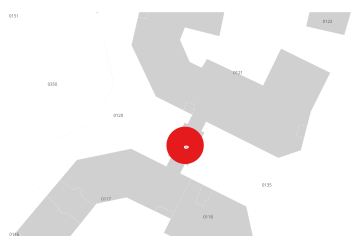
Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Ouverture en arcuée, chaînage d'angle en pierre

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER



NUMÉRO 019



NOM : Entrée Résidence Apollonia

RÉFÉRENCES CADASTRALES HK0120-HK0135

ADRESSE Rue Palombière

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☒ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif)
☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux : Enduits

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ouverture de passage arquée, corniche moulurée, toit conique

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 020



NOM : Corps de ferme

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0229

ADRESSE 12 rue Charles Cavan

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☒ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif)
☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☒ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles

Matériaux : appareillage de pierres

Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Alignement du bâti sur la voie, ordonnancement des façades, lucarne pendante, support de poulie, garde corps métallique, appuis, montant et linteaux des ouvertures en pierre, volets battants

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 021



NOM : Annotation en chiffres romains

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0105

ADRESSE 13 rue Fleury

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☒ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Annotation en chiffre romains sur le mur

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 022



NOM : Cour et corps de ferme

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0491, HT 0492, HT 0493, HT 0008, HT 0009

ADRESSE 2 rue du Vexin

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☒ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☒ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☒ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☒ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles à R+2+Combles

Matériaux : appareillage de pierres

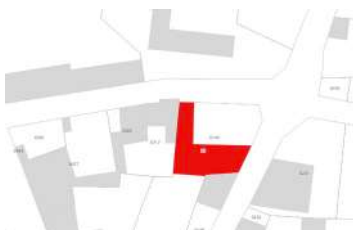
Couverture : tuiles

Éléments architecturaux remarquables : cohérence du bâti, organisation des constructions sous la forme de cours intérieures, ordonnancement des façades, marquise, appuis des ouvertures en pierre, volets battants, portes de ferme en bois

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER



NUMÉRO 023



NOM : Cour et corps de ferme

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0149

ADRESSE 7 rue de la Grange Neuve

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☒ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☒ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☒ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant : Bâtiment R+1+Combles

Matériaux : appareillage de pierres

Couverture : Tuiles

Éléments architecturaux remarquables : Ordonnancement des façades, organisation du bâti autour d'une cour intérieure, lucarnes rentrantes, appuis, montant et linteaux des ouvertures en pierre, garde corps et portail en ferronnerie, fenêtres arquées, menuiseries avec croisillons, porte de ferme sur rue

VALEUR ☐ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☒ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 024



NOM : Plaque Chevaux

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0084

ADRESSE 24 rue Raymond Berrivin

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☒ BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION (caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☒ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☐ CULTÉ
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :

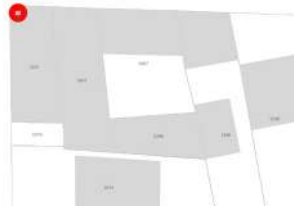
Matériaux :

Couverture :

Éléments architecturaux remarquables : Plaque de métal

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☐ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER

NUMÉRO 025



NOM : Calvaire

RÉFÉRENCES CADASTRALES HT 0242

ADRESSE Place Claire Girard

STATUT ☐ PUBLIC ☒ PRIVÉ

ÉTAT DE CONSERVATION ☐ BON ☒ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐ EN COURS DE RESTAURATION

QUALITÉ ☐ BÂTIMENT D'EXCEPTION ☐ BÂTIMENT REMARQUABLE ☐ ENSEMBLE BÂTI COHÉRENT

OCCUPATION ☐ HABITAT COLLECTIF ☐ MIXTE ☐ ACTIVITÉS
☐ HABITAT INDIVIDUEL ☐ COMMERCE ☐ ÉQUIPEMENT

ÉPOQUE SUPPOSÉE ☐ ANTE ☐ INDUSTRIELLE
☐ 1^{ÈRE} MOITIÉ 20^{ÈME} ☐ 2^{ÈME} MOITIÉ 20^{ÈME} ☒ INCONNUE

DESCRIPTION
(caractère informatif) ☐ PAVILLONNAIRE ☐ MAISON DE VILLE ☐ TRADITIONNEL
☐ BALNÉAIRE ☐ MAISON DE MAÎTRE ☒ CULTE
☐ MAISON DE BOURG ☐ CORPS DE FERME ☐ AUTRES

DESCRIPTION

Bâti dominant :-

Matériaux : bois

Couverture : -

Éléments architecturaux remarquables : Croix en bois

VALEUR ☒ HISTORIQUE ☒ CULTUREL ☐ ARCHITECTURAL ☐ PAYSAGER



LISTE DES ESSENCES RECOMMANDÉES

Liste des essences recommandées d'après le document "Plantons local en Île-de-France pour favoriser la biodiversité" de l'Agence Régionale de la Biodiversité (novembre 2019).

LISTE DES ESSENCES POUR LES ARBRES	
Nom scientifique	Nom usuel
Alnus incana	Aulne blanc
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Betula pubescens	Bouleau blanc
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Châtaignier
Crataegus germanica	Néflier
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Populus tremula	Peuplier Tremble
Prunus avium	Merisier
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
lnus glutinosa	Aulne glutineux
Salix alba	Saule blanc
Acer campestre	Érable champêtre
Cornus sanguinea ssp sanguinea	Cornouiller sanguin
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus communis	Aigrin
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'Olivier
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Ulmus minor	Petit orme
Juglans regia	Noyer commun

Salix triandra	Osier brun
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Robinia pseudo-acacia	Robinier faux acacia
Salix viminalis	Saule des vanniers
Salix caprea	Saule marsault
Sorbus aucuparia	Sorbiers des oiseleurs

LISTE DES ESSENCES POUR LES HAIES	
Nom scientifique	Nom usuel
Acer campestre	Érable champêtre
Carpinus betulus	Charme
Clinopodium vulgare	Sariette commune
Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea ssp sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne
Cytisus scoparius	Genet à balais
Digitalis purpurea	Digitale pourpre
Dioscorea communis	Sceau de Notre Dame
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Fragaria vesca	Fraisier
Frangula alnus	Bourgène
Genista tinctoria	Genêt des teinturiers
Glechoma hederacea	Lierre terrestre
Humulus lupulus	Houblon
Hypericum hirsutum	Millepertuis velu
Ilex aquifolium	Houx
Juniperus communis	Genévrier commun

Ligustrum vulgare	Troène commun
Lonicera periclymenum	Chevrefeuille des Bois
Prunus mahaleb	Cerisier de Ste Lucie
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus communis	Aigrin
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif
Rosa arvensis	Rosier rampant
Rosa canina	Eglantier
Rubus caesius	Ronce bleuatre
Rubus fruticosus	Ronce des bois
Rubus idaeus	Framboisier
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'Olivier
Salix caprea	Saule marsault
Salix cinerea	Saule cendré
Sambucus nigra	Sureau noir
Solanum dulcamara	Douce amère
Torilis japonica	Torilis faux-cerfeuil
Ulmus minor	Petit orme
Viburnum lantana	Viorne lantane
Viburnum opulus	Viorne obier
Vicia sepium	Vesce des haies
Buxus sempervirens	Buis
Lonicera xylosteum	Camérisier à balais
Carpinus betulus	Charmille
Euonymus europeus	Fusain d'Europe
Ribes uvacrispa	Groseiller des haies
Ilex aquifolium)	Houx
Taxus baccata	If commun
Rubus fruticosus	Mûrier des haies



Rhamnus cathartica	Nerprun cathartique
Corylus avellana	Noisetier commun
Rosa arvensis	Rosier des champs
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé
Ligustrum vulgare	Troène commun

LISTE DES ESSENCES POUR LES MASSIF BOISÉS	
Nom scientifique	Nom usuel
Alliaria petiolata	Alliaire
Allium ursinum	Ail des ours
Anemone nemorosa	Anémone des bois
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil des bois
Avenella flexuosa	Foin tortueux
Betonica officinalis	Épiaire officinale
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Betula pubescens	Bouleau blanc
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois
Calluna vulgaris	Callune fausse bruyère
Carex pendula	Laiche à épis pendants
Carpinus betulus	Charme
Convallaria majalis	Muguet
Crataegus germanica	Néflier
Cytisus scoparius	Genêt à balai
Daphne laureola	Daphné lauréole
Erica cinerea	Bruyère cendrée
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine
Fagus sylvatica	Hêtre

Fragaria vesca	Fraisier
Frangula alnus	Bourgène
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Geum urbanum	Benoîte commune
Hedera helix	Lierre grimpant
Ilex aquifolium	Houx
Lamium galeobdolon	Lamier jaune
Lonicera xylosteum	Camerisier à balai
Populus tremula	Peuplier Tremble
Prunus avium	Merisier
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Quercus robur	Chêne pédonculé
Ribes rubrum	Groseiller rouge
Ribes uva-crispa	Groseillier à maquereaux
Ruscus aculeatus	Fragon
Solidago virgaurea	Solidage verge d'or
Sorbus aucuparia	Sorrier des oiseleurs
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Teucrium scorodonia	Germandrée
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Ulmus glabra	Orme glabre
Veronica chamaedrys	Véronique petit-chêne
Veronica officinalis	Véronique officinale
Vinca minor	Petite pervenche

LISTE DES ESSENCES POUR LES MILIEUX HUMIDES	
Nom scientifique	Nom usuel
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Angelica sylvestris	Angélique sauvage
Bidens tripartita	Bident trifolié
Caltha palustris	Populage des marais
Cardamine pratensis	Cardamine des prés
Carex acutiformis	Laiche des marais
Carex hirta	Laiche hérissée
Carex pendula	Laiche à épis pendants
Ceratophyllum demersum	Cornifle immergé
Cirsium palustre	Cirse des marais
Eleocharis palustris	Scirpe des marais
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissée
Equisetum palustre	Prêle des marais
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine
Filipendula ulmaria	Reine des prés
Heracleum sphondylium	Berce sphondyle
Iris pseudacorus	Iris des marais
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré
Juncus effusus	Jonc épars
Juncus inflexus	Jonc glauque
Lotus pedunculatus	Lotus des marais
Lychnis flos-cuculi	Œil-de-perdrix
Lycopus europaeus	Lycophe d'Europe
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire
Lysimachia vulgaris	Lysimaque commune
Lythrum salicaria	Salicaire
Mentha aquatica	Menthe aquatique

Mentha arvensis	Menthe des champs
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes
Myriophyllum spicatum	Myriophylle en épis
Najas marina	Naïade majeure
Nuphar lutea	Nénuphar jaune
Persicaria amphibia	Persicaire flottante
Phalaris arundinacea	Baldingère faux-roseau
Phragmites australis	Roseau
Potamogeton crispus	Potamot crépu
Potamogeton natans	Potamot nageant
Potamogeton nodosus	Potamot noueux
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique
Ranunculus sceleratus	Renoncule scélérate
Sagittaria sagittifolia1	Sagittaire à feuilles en cœur
Salix alba	Saule blanc
Salix viminalis	Osier des vanniers
Saponaria officinalis2	Saponaire
Scrophularia auriculata	Scrofulaire aquatique
Scutellaria galericulata	Scutellaire casquée
Solanum dulcamara	Douce amère
Sparganium erectum	Rubadier dressé
Stachys palustris	Epiaire des marais
Succisa pratensis	Succise des prés
Symphytum officinale	Grande Consoude
Thalictrum flavum	Pigamon jaune
Typha angustifolia	Massette à feuilles étroites
Typha latifolia	Massette à larges feuilles

LISTE DES ESSENCES POUR PARTERRES VÉGÉTAUX	
Nom scientifique	Nom usuel
Achillea millefolium	Achille millefeuille
Agrimonia eupatoria	Aigremoine
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère
Ajuga reptans	Bugle rampante
Alopecurus pratensis	Vulpin des prés
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante
Anthyllis vulneraria1	Anthyllide vulnéraire
Arabis hirsuta	Arabette poilue
Arctium lappa	Grande bardane
Arctium minus	Petite bardane
Arrhenatherum elatius	Fromental élevé
Bellis perennis	Pâquerette
Blackstonia perfoliata	Chlorette
Brachypodium rupestre	Brachypode des rochers
Briza media	Brize intermédiaire
Bromopsis erecta	Brome érigé
Bromus hordeaceus	Brome mou
Calendula arvensis	Souci des champs
Campanula rapunculus	Campanule raiponce
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes
Cardamine pratensis	Cardamine des prés
Carex spicata	Laiche en épis
Centaurea decipiens	Centauree de Debeau
Centaurea scabiosa	Centauree scabieuse
Centaureum erythraea	Petite centaurée commune
Cichorium intybus	Chicorée sauvage

Cirsium vulgare	Cirse commun
Clematis vitalba	Clematite vigne blanche
Coronilla varia	Coronille bigarrée
Crepis capillaris	Crépide capillaire
Cynodon dactylon	Chiendent pied-de-poule
Cynosurus cristatus	Cynosure crételle
Dactylis glomerata subsp. glomerata	Dactyle aggloméré
Daucus carota	Carotte sauvage
Dipsacus fullonum	Cardère
Echium vulgare	Vipérine
Epilobium angustifolium	Epilobe en épis
Erodium cicutarium	Érodium à feuilles de cigue
Eryngium campestre	Panicaut champêtre
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès
Festuca ovina	Fétuque de Westphalie
Festuca rubra	Fétuque rouge
Galium verum	Gaillet jaune
Geranium dissectum	Géranium découpé
Geum urbanum	Benoite commune
Helianthemum nummularium	Hélianthème
Heracleum sphondylium	Berce sphondyle
Hippocrepis comosa	Hippocrépide chevelue
Holcus lanatus	Houlque laineuse
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé
Hypochaeris radicata	Porcelle enracinée
Jacobaea vulgaris	Séneçon de Jacob
Knautia arvensis	Knautie des champs
Lathyrus pratensis	Gesse des prés
Lathyrus tuberosus	Gesse tubéreuse



Leontodon hispidus	Liondent hispide
Lepidium squamatum	Corne-de-cerf écailleuse
Leucanthemum ircutianum	Marguerite
Linaria vulgaris	Linaire commune
Lolium perenne	Ivraie vivace
Lonicera periclymenum	Lotier corniculé
Lychnis flos-cuculi	Oeil-de-perdrix
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire
Malva moschata	Mauve musquée
Malva sylvestris	Mauve sylvestre
Matricaria chamomilla	Camomille sauvage
Medicago lupulina	Minette
Melilotus officinalis	Melisse
Myosotis arvensis	Myosotis des champs
Ononis spinosa	Bugrane épineuse
Onopordum acanthium	Onopordon faux-acanthe
Origanum vulgare	Origan
Papaver dubium	Pavot douteux
Papaver rhoeas	Coquelicot
Petrorhagia prolifera	Œillet prolifère
Phleum pratense	Fléole des prés
Plantago coronopus	Plantain corne-de-cerf
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé
Plantago major	Grand plantain
Plantago media	Plantain moyen
Poa pratensis	Pâturin des prés
Poa trivialis	Pâturin commun
Potentilla reptans	Potentille rampante
Primula veris	Primevère officinale

Prunella vulgaris	Herbe Catois
Ranunculus acris	Bouton d'or
Ranunculus bulbosus	Bouton d'or
Ranunculus repens	Renoncule rampante
Reseda luteola	Réséda jaune
Rumex acetosa	Oseille des prés
Salvia pratensis	Sauge des prés
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombarie
Schedonorus pratensis	Fétuque des prés
Silene latifolia	Compagnon blanc
Silene vulgaris	Silene enflée
Stachys recta	Épiaire droite
Stellaria graminea	Stellaire graminée
Tanacetum vulgare	Tanaisie commune
Taraxacum section ruderalia	Pissenlit
Torilis arvensis	Torilis des champs
Tragopogon dubius	Salsifis douteux
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés
Trifolium arvense	Trèfle des champs
Trifolium campestre	Trèfle champêtre
Trifolium dubium	Trèfle douteux
Trifolium fragiferum	Trèfle porte-fraises
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Tripleurospermum inodorum	Matricaire inodore
Trisetum flavescens	Trisète commune
Tussilago farfara	Tussilage
Urtica dioica	Ortie dioïque
Verbascum blattaria	Molène blattaire
Verbascum thapsus	Bouillon blanc

Verbena officinalis	Verveine officinale
Vicia cracca	Vesce cracca

LISTE DES ESSENCES POUR TOITURE VÉGÉTALISÉE	
Nom scientifique	Nom usuel
Allium vineale	Ail des vignes
Anisantha diandra	Brome à deux étamines
Anisantha tectorum	Brome des toits
Arenaria serpyllifolia	Sabline à feuilles de serpolet
Catapodium rigidum	Pâturin rigide
Chaenorrhinum minus	Petite linaire
Crepis capillaris	Crépide capillaire
Daucus carota	Carotte sauvage
Epilobium tetragonum	Épilobe à tige carrée
Erodium cicutarium	Érodium à feuilles de cigue
Ervum tetraspermum	Lentillon
Geranium pusillum	Géranium fluet
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé
Hypochaeris radicata	Porcelle enracinée
Kickxia elatine	Linaire élatine
Kickxia spuria	Linaire bâtarde
Leontodon saxatilis	Liondent faux-pissenlit
Linaria vulgaris	Linaire commune
Medicago lupulina	Minette
Medicago minima	Luzerne naine
Origanum vulgare	Origan
Ornithopus perpusillus	Ornithope délicat
Petrorhagia prolifera	Dianthus prolifère

<i>Pilosella officinarum</i>	Piloselle
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille
<i>Sagina apetala</i>	Sagine apétale
<i>Sagina procumbens</i>	Sagine couchée
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage à trois doigts
<i>Sedum acre</i>	Poivre de muraille
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc
<i>Sedum rupestre</i>	Orpin réfléchi
<i>Thymus praecox</i>	Thym précoce
<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle des champs
<i>Vicia hirsuta</i>	Vesce hérissée
<i>Viola arvensis</i>	Pensée des champs
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat

Préconisations :

- Prévoir des espaces en pleine terre au pied des constructions où sera plantée la végétation ;
- Mélanger plusieurs espèces sur toute une façade ;
- Choisir des espèces de plantes adaptées au climat local (proscrire l'irrigation hors période d'installation des végétaux). En 2018, le conseil régional d'Île-de-France a publié un guide inventoriant les plantes exotiques envahissantes

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Allium vineale</i>	Ail des vignes
<i>Anisantha diandra</i>	Brome à deux étamines
<i>Anisantha tectorum</i>	Brome des toits
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de serpolet

Préconisations :

- Limiter l'emploi de systèmes pré-cultivés en privilégiant la plantation en micro-mottes ou en semis, en choisissant sa propre composition floristique ;
- Privilégier les variétés locales, disponibles auprès de quelques fournisseurs, ou demander au concepteur de s'inspirer des milieux alentours pour créer la toiture végétalisée (utilisation d'un substrat local, implantation de végétaux prélevés à proximité, etc.)
- Diversifier les strates végétales quand c'est possible et faire varier les profondeurs de substrat pour créer des conditions différentes pour la faune ;
- Une profondeur de substrats supérieure à 8 cm permet de retenir un peu l'eau de pluie (en Île-de-France les financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie exigent cette profondeur minimale). Augmenter la profondeur jusqu'à 30 cm peut permettre d'accroître la richesse floristique ;
- Éviter l'utilisation de terres agricoles importées et privilégier des substrats de récupération (mélanges de matériaux concassés avec compost ou terre de récupération) ;
- Certains aménagements particuliers peuvent être favorables à plusieurs espèces, comme les enrochements, le bois mort ou éventuellement un point d'eau (mare) ou un hôtel à insectes sur le toit ;
- Si la toiture n'est pas cultivée, il n'est pas nécessaire d'arroser (même si la toiture change avec les saisons) ;
- Un entretien trop fréquent peut porter atteinte à la biodiversité (fauche ou tontes, piétinement). Il est conseillé de pratiquer un entretien minimaliste, voire simplement un contrôle (lignes indésirables, déchets, fauche annuelle) ;
- Pour réussir le projet, mieux vaut exiger lors de l'appel d'offre la séparation des lots entre l'étanchéité et la végétalisation des toitures.

LISTE DES ESSENCES POUR MUR VÉGÉTALISÉ	
Nom scientifique	Nom usuel
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de serpolet
<i>Asplenium ceterach</i>	Cétérach
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	Doradille rue des murailles
<i>Asplenium trichomanes</i>	Capillaire des murailles
<i>Catapodium rigidum</i>	Pâturin rigide
<i>Chelidonium majus</i>	Grande chélidoine
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire des murs
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle
<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant
<i>Polypodium vulgare</i>	Régisse des bois
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage à trois doigts
<i>Sedum acre</i>	Poivre de muraille
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc
<i>Sedum rupestre</i>	Orpin réfléchi
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat

Le choix des essences végétales peut aussi être réalisé au moyen des ressources suivantes :

- www.vegetation-en-ville.org
- www.pollens.fr

Coopération autour de la gestion du patrimoine arboré

- Atelier 3 : Confection d'une palette végétale commune -

Choix des critères de sélection des essences

Préambule :

Dans le cadre du projet de mutualisation 2021-2026 approuvé par le conseil communautaire le 6 juillet 2021, il a été identifié différentes thématiques à développer au cours de ce mandat. Les élus ont ainsi affirmé la nécessité de préserver les espaces verts, de réhabiliter et de sanctuariser les espaces naturels et enfin, d'anticiper les vulnérabilités du territoire.

Pour cela un COTECH a été tenu le 12 janvier 2023. Il en est ressorti 4 axes d'approches décomposés en 4 ateliers distincts autour desquels les communes entameront des discussions. L'atelier 3 concerne la mise en place d'une palette végétale commune répondant aux problématiques de biodiversité, de ressources en eau et d'adaptation au réchauffement climatique.

Cette palette végétale se construit autour de différents critères de sélection. Ceux-ci sont exposés ci-dessous.

Les enjeux :

- **Anticiper** les effets du réchauffement climatique avec la mise en place de sujets adaptés aux nouvelles conditions climatiques sur le territoire de l'agglomération
- **Remplacer** les anciens sujets par des nouveaux plus adaptés et plus résistants dans le temps
- **Répondre aux enjeux de l'arbre en ville et en boisement** : captation carbone, support de biodiversité, îlot de fraîcheur, ...

Premiers critères de sélection :

Il s'agit des critères ayant le plus de poids dans le choix des différentes essences de la palette végétale.

- **Sol** : Le premier critère pris en compte est la nature du sol. Il est difficile à ce jour de cartographier la nature des sols sur l'ensemble du territoire. En effet, une grande majorité de ces sols sont d'anciens sols agricoles de mauvaises qualités. Ce qui, par ailleurs, engendre un import de terre végétale lors de chaque plantation.
Pour autant, nous avons de la donnée sur le type de pH. Le sol sur l'ensemble de la CACP est un sol au pH neutre. Il y a toutefois quelques cas de sol au pH alcalin. Le choix des essences est ajusté en fonction des situations.
- **Climat (besoin en eau)** : Le deuxième critère est le climat et par la même occasion le besoin en eau de la plante. En effet, dans un contexte de réchauffement climatique global, la palette végétale propose des essences adaptées à ces nouvelles conditions : sécheresse prolongée, fortes températures, pluviométrie faible, ... Les essences sont donc adaptées à ces nouvelles conditions et demandent, pour la plupart, un besoin en eau peu élevé.

- **Esthétisme** : Un des critères le plus pris en compte dans la création de cette palette végétale est l'esthétisme. Cela regroupe la couleur du feuillage, le type de feuillage (caduc, persistant ou marcescent), la saison de floraison, la couleur de l'inflorescence, le bois décoratif, les fruits décoratifs, ...
- **Ravageurs et maladies (santé humaine)** : Les ravageurs et les maladies pouvant affectés la santé humaine sont aussi un critère important à prendre en compte. On peut notamment penser aux chenilles processionnaires qui, via leurs poils urticants, peuvent infliger des brûlures.
- **Biodiversité** : Enfin, afin de favoriser la biodiversité et que les espaces végétalisés soient un réel support de biodiversité, des essences impactant positivement la biodiversité (fruits servant de nourritures à la faune, fleurs mellifères, ...) sont présentes dans la palette.

Seconds critères de sélection :

Il s'agit, ici, des critères qui sont en second plan lors de la création de la palette végétale.

- **Potentiel allergène** : Différentes espèces peuvent être susceptibles de posséder un potentiel allergène développé. Ces essences sont à éviter dans l'espace public (arbre d'alignement, arbre d'ornement, ...). Pour autant, elles peuvent être envisagées dans des zones à moindre circulation comme des boisements.
- **Ravageurs et maladies (propre à l'arbre)** : Dans la première catégorie de critères de sélection se trouve les ravageurs et les maladies pouvant affectés la santé humaine. Ici, il s'agit d'un critère concernant les dégâts susceptibles de dégrader l'état phytosanitaire des arbres (mineuse du marronnier, tigre du platane, criblure, oidium, ...).
- **Toxicité** : De même, dans la première catégorie de critère l'esthétisme du végétal était énoncé et notamment la présence de baies décoratives, celles-ci peuvent être toxiques. Il s'agit d'un critère à prendre en compte (exemple : éviter de placer des arbres à baies décoratives pouvant être toxiques à proximité d'une aire de jeux)
- **Essences envahissantes** : Il arrive parfois que des essences se comportent comme envahissantes auprès des autres végétaux dans un milieu donné. Ces essences ne font pas parties de la palette afin d'éviter tout envahissement par celles-ci.
- **Essences régionales** : La palette végétale privilégie des essences régionales aux essences exotiques. Il faut toutefois qu'elles rentrent dans le contexte de réchauffement climatique énoncé dans la première partie.
- **Alimentaire** : Dans un objectif d'alimentation du territoire et de sensibilisation auprès du public, des essences fruitières comestibles comme des *Prunus* ou des *Malus* sont présentes dans la palette.

TITRE 6 - LISTE DES ESSENCES RECOMMANDÉES

RÈGLEMENT ANNEXES

ANN

Caractéristiques principales							Caractéristiques secondaires							Fonction			
Nom latin	Nom vernaculaire	Feuillage	Floraison	Taille	Biodiversité	Besoin en eau	Essence locale	Espèce envahissante	Pouvoir allergène	Toxicité	Sensibilité aux ravageurs et/ou maladies	Alimentaire	Autres caractéristiques	Fonction 1	Fonction 2	Fonction 3	Fonction 4
Abeloa grandiflora	Abeloa à grandes fleurs	Semi-persistant	Etivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Haie libre			
Abies alba	Sapin pectiné	Persistant		Plus de 20 m		Faible	Oui mais pas en Ile-de-France			Non	Sensible aux adélges et à l'armilaire.	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements	Arbre isolé		
Abies concolor	Sapin du Colorado	Persistant		Plus de 20 m		Faible	Non			Non	Sensible aux adélges et à l'armilaire.	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements	Arbre isolé		
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann	Persistant		Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Sensible aux adélges et à l'armilaire.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Abies numidica	Sapin d'Algérie	Persistant		Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Sensible aux adélges et à l'armilaire.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Abies pinsapo	Sapin d'Espagne	Persistant		Plus de 20 m		Faible	Non			Non	Sensible aux adélges et à l'armilaire.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Acacia dealbata	Mimosa	Caduc	Hivernale	Moins de 10 m		Moyen	Non	A un potentiel invasif		Non		Ne se consomme pas	Sensible aux hivers rigoureux	Boisements	Arbre isolé		
Acacia retinodes	Mimosa des 4 saisons	Caduc	Etivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas	Attention au gel	Arbre isolé			
Acer campestre	Erable champêtre	Caduc	Printanier	Plus de 20 m		Faible	Oui			Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Arbre isolé		
Acer monspessulatum	Erable de Montpellier	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Faible	Oui mais pas en Ile-de-France			Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Haie libre	
Acer negundo	Erable negundo	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Non	A un potentiel invasif		Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Acer opalus subsp. Obtusum	Erable à feuilles obtuses	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Acer platanoides	Erable plane	Caduc	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Oui			Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Arbre isolé		
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui	A un potentiel invasif		Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
Acer sempervirens	Erable de Crète	Persistant	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Pucerons, mite, cochenille, chenille, tache noire, dépérissement dû au verticillium, brûlure des feuilles, pourridé.	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
Aesculus hippocastanum	Marronnier des Indes	Caduc	Printanier	Plus de 20 m	Autres impacts positifs	Moyen	Oui			A surveiller	Mineuse du marronnier	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
Albizia julibrissin	Albizia	Caduc	Etivale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non	la pyrale de l'Albizia	Ne se consomme pas		Arbre isolé			
Alnus spæthii	Aulne de Spaeth	Caduc	Hivernale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas	supporte bien la pollution urbaine	Arbre d'alignement	Arbre isolé	Boisements	
Alnus subcordata	Aulne du Caucase	Caduc	Hivernale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas	supporte bien la pollution urbaine	Arbre d'alignement	Arbre isolé	Boisements	
Amenancher canadensis	Amenancher du Canada	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Attention à l'oidium	Se consomme		Haie libre			
Amenancher ovalis	Amenancher	Caduc	Printanier	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			Non	Attention à l'oidium	Se consomme		Haie libre	Boisements		
Arbutus unedo	Arbousier	Persistant	Automnale	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Se consomme		Arbre isolé	Boisements	Haie libre	
Berberis vulgaris	Epine-vinette	Semi-persistant	Printanier	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller		Ne se consomme pas		Haie libre			
Brachythos populnea	Kauriang	Semi-persistant	Etivale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Faible	Non			Non		Ne se consomme pas	Attention au gel	Arbre isolé	Haie libre		
Callicarpa bodinieri	Arbre aux bonbons	Caduc	Etivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas		Arbre isolé			
Carpinus betulus	Charme	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui		Moyen	Non	Oidium, taches foliaires	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Haie libre		
Carpinus orientalis	Charme d'Orient	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Boisements	Haie libre		
Carpinus tataricunowii	Charme de Tarczaninowii	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Boisements	Haie libre		
Carya ovata	Caryer ovale	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Se consomme		Boisements	Arbre isolé		
Caryopteris clandonensis	Caryopteris	Caduc	Automnale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Haie libre			
Castanea sativa	Châtaignier commun	Caduc		Entre 10 et 20m		Moyen	Oui	A un potentiel invasif		Non	l'encerc, due au Phytophthora cambivora, et le chancre du châtaignier	Se consomme	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements	Arbre isolé		
Catalpa bignonioides	Catalpa	Caduc	Etivale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre d'alignement			
Ceanothus X thyrsiflorus	Ceanothus	Persistant	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Haie libre			
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	Persistant		Plus de 20 m		Faible	Non			Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Arbre isolé		
Celtis australis	Micocoulier de Provence	Caduc	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas	supporte bien la pollution urbaine	Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
Celtis bungeana	Micocoulier de Bunge	Caduc	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé	Boisements		
Celtis occidentalis	Micocoulier occidental	Caduc	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé	Boisements		
Ceratonia siliqua	Caroubier	Persistant	Automnale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Se consomme		Arbre isolé			
Cercis chinensis	Gaiérier de chine à floraison blanche	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé			
Cercis siliquastrum	Arbre de Judée	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé	Arbre d'alignement		
Chamaecyparis	Cyprés de Nootka pleureur	Persistant	Printanier	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé	Boisements		
Chionox terrata	Chionox du Mexique	Persistant	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Haie libre			
Cladostis latea	Virglier à bois jaune	Caduc	Etivale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Boisements			
Cornus mas	Cornouiller mâle	Caduc	Hivernale	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			Non		Se consomme		Haie libre			
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Caduc	Etivale	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui	A surveiller		Non		Ne se consomme pas	Bois décoratif	Haie libre			
Corylus avellana	Noisetier commun	Caduc	Hivernale	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			Non		Se consomme		Boisements	Arbre isolé		
Corylus colurna	Noisetier de Byzance	Caduc	Hivernale	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Non			Non		Se consomme		Boisements	Arbre isolé		
Crataegus germinata	Néflier	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Oui			Non		Se consomme		Haie libre			
Crataegus monogyna	Aubépine	Caduc	Printanier	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			A surveiller		Ne se consomme pas		Haie libre			
Cupressus atlantica	Cyprés du Maroc	Persistant		Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Boisements			
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Semi-persistant	Printanier	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Oui		Ne se consomme pas		Haie libre			
Diopisyon Lali	Plagumier	Caduc	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Se consomme		Haie libre	Arbre isolé		
Euonymus europæus	Fusain d'Europe	Caduc	Printanier	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Oui		Ne se consomme pas		Haie libre	Boisements	Arbre isolé	
Fagus sylvatica	Hêtre	Semi-persistant	Printanier	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui			Non	Attention à l'oidium	Se consomme	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements			
Ficus carica	Figier	Caduc	Printanier	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Se consomme	Attention au gel	Arbre isolé	Haie libre		
Fraxinus albus	Bourdaine	Caduc	Printanier	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas		Haie libre			



Caractéristiques principales							Caractéristiques secondaires										Fonction			
Nom latin	Nom vernaculaire	Feuillage	Floraison	Taille	Biodiversité	Besoin en eau	Essence locale	Espace envahissante	Pouvoir allergène	Toxicité	Sensibilité aux ravageurs et/ou maladies	Alimentaire	Autres caractéristiques			Fonction 1	Fonction 2	Fonction 3	Fonction 4	
Fraxinus chinensis	Frêne de Chine	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non	Oïdium, chancre européen, tavelure, corail, galle	Ne se consomme pas				Boisements				
Fraxinus cuspidata	Frêne odorant	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non	Oïdium, chancre européen, tavelure, corail, galle	Ne se consomme pas				Boisements				
Fraxinus ornus	Frêne	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non	Oïdium, chancre européen, tavelure, corail, galle	Ne se consomme pas				Boisements				
Garrya elliptica	Garrya à feuilles elliptiques	Persistant	Hivernale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé	Haie libre			
Genista hispanica	Genêt d'Espagne	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			A surveiller		Ne se consomme pas				Haie libre				
Ginkgo biloba	Arbre aux 40 écus	Caduc		Plus de 20 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Arbre isolé	Arbre d'alignement			
Gleditsia triacanthos	Févier d'Amérique	Caduc		Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Gymnocladus dioica	Chicot du Canada	Caduc	Estivale	Plus de 20 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Ilex aquifolium	Houx	Persistant	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Oui			A surveiller	Mouche du houx (Phytomyia ilici)	Ne se consomme pas				Haie libre	Arbre isolé	Boisements		
Juglans microcarpa	Noyer du Texas	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Pourridé ou armillaire (Armillaria mellea), tâches foliaires.	Se consomme				Boisements	Arbre isolé			
Juglans nigra	Noyer noir	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Pourridé ou armillaire (Armillaria mellea), tâches foliaires.	Se consomme	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements	Arbre isolé			
Juglans regia	Noyer commun	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Oui			Non	Pourridé ou armillaire (Armillaria mellea), tâches foliaires.	Se consomme	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements	Arbre isolé			
Juniperus communis	Génévrier commun	Persistant		Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Se consomme				Boisements	Haie libre	Arbre isolé		
Juniperus phoenicea	Génévrier de Phénicie	Persistant		Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Se consomme				Haie libre				
Juniperus thurifera	Génévrier thurifère	Persistant		Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Se consomme				Haie libre				
Koeberlinia bipinnata	Savonnier bipinné	Caduc	Estivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Koeberlinia paniculata	Savonnier	Caduc	Estivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Lagerstromia indica	Lilas des Indes	Caduc	Estivale	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé	Haie libre			
Larix decidua	Mélèze d'Europe	Caduc		Plus de 20 m		Faible	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Arbre isolé	Boisements			
Larix kaempferi	Mélèze du Japon	Caduc		Plus de 20 m		Faible	Non			Non		Ne se consomme pas				Boisements	Arbre isolé			
Laurus nobilis	Laurier-sauce	Persistant	Printanière	Moins de 10 m		Faible	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas				Boisements	Arbre isolé			
Liquidambar orientalis	Copaine d'Orient	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Boisements				
Liquidambar styraciflua	Copaine d'Amérique	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Boisements				
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Arbre isolé				
Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille arbusatif	Semi-persistant	Hivernale	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non									Haie libre	Boisements			
Magnolia grandiflora	Magnolia à grande fleur	Persistant	Estivale	Entre 10 et 20m		Faible	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre d'alignement	Arbre isolé			
Magnolia kobus	Magnolia de Kobé	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Magnolia soulangeana	Magnolia de Soulange à fleurs	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Malus domestica	Pommier domestique	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Se consomme				Arbre isolé	Haie libre			
Malus floricunda	Pommier à fleurs	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre d'alignement	Arbre isolé			
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Non		Se consomme	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements	Arbre isolé	Haie libre		
Malus toringo	Pommier Toringo	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Melia azedarach	Margousier/ Lilas de Perse	Caduc	Estivale	Moins de 10 m		Moyen	Non	A un potentiel invasif		Oui		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Metasequoia glyptostroboides	Métasequoia du Sichuan	Caduc		Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Boisements				
Morus alba	Murier blanc	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Se consomme				Boisements	Arbre isolé			
Morus nigra	Murier noir	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Se consomme				Boisements	Arbre isolé			
Nyssa sylvatica	Tupéle noir	Caduc	Estivale	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Olea europaea	Oliver	Persistant	Estivale	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas	Attention au gel			Arbre isolé				
Ostrya carpinifolia	Charme houblon	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas				Boisements	Arbre isolé			
Parrotia persica	Arbre de fer de Perse	Semi-persistant	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas				Arbre isolé				
Paulownia tomentosa	Paulownia - Arbre impérial	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			A surveiller	Chancres, pourridé, tâches foliaires et oïdium	Ne se consomme pas				Arbre isolé	Arbre d'alignement			
Photinia x fraseri	Photinia	Persistant	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Haie libre				
Photinia serratifolia	Photinia de Chine	Persistant	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Oui		Ne se consomme pas				Haie libre				
Picea abies	Epicéa commun	Persistant	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Boisements	Arbre isolé			
Picea orientalis	Epicéa de Turquie	Persistant		Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Boisements	Arbre isolé			
Pinus nigra subsp. laricio	Pin laricio de Calabre	Persistant		Plus de 20 m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Non			Non	Attention aux chenilles processionnaires	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Boisements				
Pinus nigra subsp. nigra	Pin noir d'Autriche	Persistant		Plus de 20 m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Non			Non	Attention aux chenilles processionnaires	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Boisements	Arbre isolé			
Pinus pinaster	Pin maritime	Persistant		Plus de 20 m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Non			Non	Attention aux chenilles processionnaires	Ne se consomme pas				Boisements	Arbre isolé			
Pinus pinea	Pin pignon	Persistant		Plus de 20 m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Non			Non	Attention aux chenilles processionnaires	Se consomme				Boisements	Arbre isolé			
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Persistant		Plus de 20 m	Alimentation pour la faune locale	Faible	Oui			Non	Attention aux chenilles processionnaires	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements				
Pinus wallichiana	Pin pleureur de l'Himalaya	Persistant		Entre 10 et 20m		Faible	Non			Non		Ne se consomme pas				Boisements	Arbre isolé			
Platanus orientalis	Platan oriental	Caduc	Printanière	Plus de 20 m	Autres impacts positifs	Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas				Boisements	Arbre d'alignement			
Populus nigra	Peuplier noir	Caduc	Printanière	Plus de 20 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui		Moyen	Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements				
Populus tremula	Peuplier tremble	Caduc	Printanière	Plus de 20 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui		Moyen	Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles			Boisements				
Prunus armenica	Abricotier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Se consomme				Arbre isolé	Arbre d'alignement			
Prunus avium	Merisier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement			Arbre d'alignement				
Prunus cerasifera	Pruvier d'ornement	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Se consomme				Arbre d'alignement	Arbre isolé	Boisements		
Prunus cerasus	Griottier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Se consomme				Arbre isolé	Arbre d'alignement			
Prunus domestica	Pruvier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Se consomme				Arbre isolé	Boisements	Arbre d'alignement		
Prunus dulcis	Amandier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Se consomme				Boisements	Arbre isolé			
Prunus lusitanica	Laurier du Portugal	Persistant	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Ne se consomme pas				Haie libre	Boisements			
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte Lucie	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Ne se consomme pas				Haie libre	Boisements			
Prunus padus	Cerisier à grappes	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommose, chlorose, ..	Ne se consomme pas				Arbre isolé	Arbre d'alignement	Boisements		

TITRE 6 - LISTE DES ESSENCES RECOMMANDÉES

RÈGLEMENT ANNEXES

ANN

Caractéristiques principales							Caractéristiques secondaires							Fonction			
Nom latin	Nom vernaculaire	Feuillage	Floraison	Taille	Biodiversité	Besoin en eau	Essence locale	Espèce envahissante	Pouvoir allergène	Toxicité	Sensibilité aux ravageurs et/ou maladies	Alimentaire	Autres caractéristiques	Fonction 1	Fonction 2	Fonction 3	Fonction 4
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommoses, chlorose...	Se consomme		Arbre isolé	Arbre d'alignement		
<i>Prunus serrula</i>	Cerisier du Tibet	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommoses, chlorose...	Se consomme		Arbre isolé	Arbre d'alignement		
<i>Prunus serrulata</i>	Cerisier à fleur du Japon	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	Bactériose, gommoses, chlorose...	Ne se consomme pas		Arbre d'alignement	Arbre isolé		
<i>Prunus spinosa</i>	Pruellier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Oui			Non	Bactériose, gommoses, chlorose...	Se consomme		Arbre isolé	Haie libre		
<i>Pseudolarix amabilis</i>	Mélèze de Chine	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas	Persistant	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements			
<i>Ptelea trifoliata</i>	Orme de Samarie	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non					Ne se consomme pas		Arbre isolé			
<i>Pyrus calleryana</i>	Poirier d'ornement	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	le feu bactérien, le flétrissement des boutons floraux, le chancre payracé	Ne se consomme pas		Arbre d'alignement	Arbre isolé		
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Non	le feu bactérien, le flétrissement des boutons floraux, le chancre payracé	Se consomme	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Arbre isolé	Boisements		Haie libre
<i>Pyrus salicifolia</i> 'pendula'	Poirier à feuilles de saule pleureur	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non	le feu bactérien, le flétrissement des boutons floraux, le chancre payracé	Ne se consomme pas		Arbre isolé			
<i>Quercus faginea</i>	Chêne du Portugal	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus glauca</i>	Chêne glauque	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé	Boisements		
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Persistant	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Faible	Oui mais pas en Ile-de-France		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus marilandica</i>	Chêne de Maryland	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Faible	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus myrsinifolia</i>	Chêne à feuille de myrsine	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Faible	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus nigra</i>	Chêne noir	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui		Faible	Non		Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus robur</i> 'Fastigiata'	Chêne pédonculé fastigié	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Arbre d'alignement	Boisements		Arbre isolé
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements	Arbre isolé		
<i>Quercus suber</i>	Chêne liège	Persistant	Printanière	Entre 10 et 20m		Moyen	Non		Faible	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Bhammus alaternus</i>	Nerprun d'Europe	Persistant	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Oui		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui			Non		Ne se consomme pas		Haie libre	Arbre isolé		
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller	Oidium, maladie du corail, mosaïque des nervures, jaunissement	Ne se consomme pas		Haie libre			
<i>Sarcococca hookeriana</i>	Sarcococca hookeriana	Persistant	Hivernale	Moins de 10 m		Moyen	Non			A surveiller		Ne se consomme pas		Haie libre			
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert	Persistant		Plus de 20 m		Moyen	Non					Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Arbre isolé			
<i>Sophora japonica</i>	Sophora du Japon	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre d'alignement	Boisements		Arbre isolé
<i>Sorbus aria</i>	Alier	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller	Sujet aux pucerons, araignées rouges, cochenille, larve de tenthrède, chancre, plomb parasitaire, pourridé et feu bactérien	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements			
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbeer des oiseaux	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller	Sujet aux pucerons, araignées rouges, cochenille, larve de tenthrède, chancre, plomb parasitaire, pourridé et feu bactérien	Ne se consomme pas	Peut être sensible au réchauffement climatique en fonction de l'environnement	Boisements			
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller	Sujet aux pucerons, araignées rouges, cochenille, larve de tenthrède, chancre, plomb parasitaire, pourridé et feu bactérien	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements			
<i>Sorbus intermedia</i>	Alier de Suède	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Non			A surveiller	Sujet aux pucerons, araignées rouges, cochenille, larve de tenthrède, chancre, plomb parasitaire, pourridé et feu bactérien	Ne se consomme pas		Boisements			
<i>Sorbus torminalis</i>	Alier torminal	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller	Sujet aux pucerons, araignées rouges, cochenille, larve de tenthrède, chancre, plomb parasitaire, pourridé et feu bactérien	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements			
<i>Syringa vulgaris</i>	Lila commun	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Haie libre			
<i>Tamarix gallica</i>	Tamaris de France	Caduc	Etiwale	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			Non		Ne se consomme pas	Attention au gel	Arbre isolé			
<i>Tamarix tetrandra</i>	Tamaris de printemps	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé			
<i>Taxus baccata</i>	If européen	Persistant		Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			Oui		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements			
<i>Tetradium daniellii</i>	Arbre à miel	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé			
<i>Tilia europaea</i>	Tilleul commun	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
<i>Tilia mongolica</i>	Tilleul de Mongolie	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Caduc	Etiwale	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Oui		Moyen	Non		Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
<i>Tilia tomentosa</i>	Tilleul argenté	Caduc	Printanière	Entre 10 et 20m	Fleurs mellifères	Moyen	Non		Moyen	Non		Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé	Arbre d'alignement	
<i>Ulmus americana</i>	Orme d'Amérique	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Non			Non	Attention à la graphiose	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Oui			Non	Attention à la graphiose	Ne se consomme pas		Boisements	Arbre isolé		
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Caduc	Printanière	Plus de 20 m		Moyen	Oui			Non	Attention à la graphiose	Ne se consomme pas	Sa plantation est éligible à subvention publique, avec parfois des restrictions géographiques ou stationnelles	Haie libre	Boisements		
<i>Ulmus resistens</i> Sapporo Gold	Orme résistant à la graphiose	Caduc	Hivernale	Entre 10 et 20m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé			
<i>Viburnum tinus</i>	Viorne tin	Persistant	Printanière	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui mais pas en Ile-de-France			A surveiller		Ne se consomme pas		Haie libre	Boisements		
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Caduc	Printanière	Moins de 10 m	Alimentation pour la faune locale	Moyen	Oui			A surveiller		Ne se consomme pas		Haie libre			
<i>Zelkova abelicea</i>	Zelkova de Crète	Caduc	Printanière	Moins de 10 m		Moyen	Non			Non		Ne se consomme pas		Arbre isolé			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

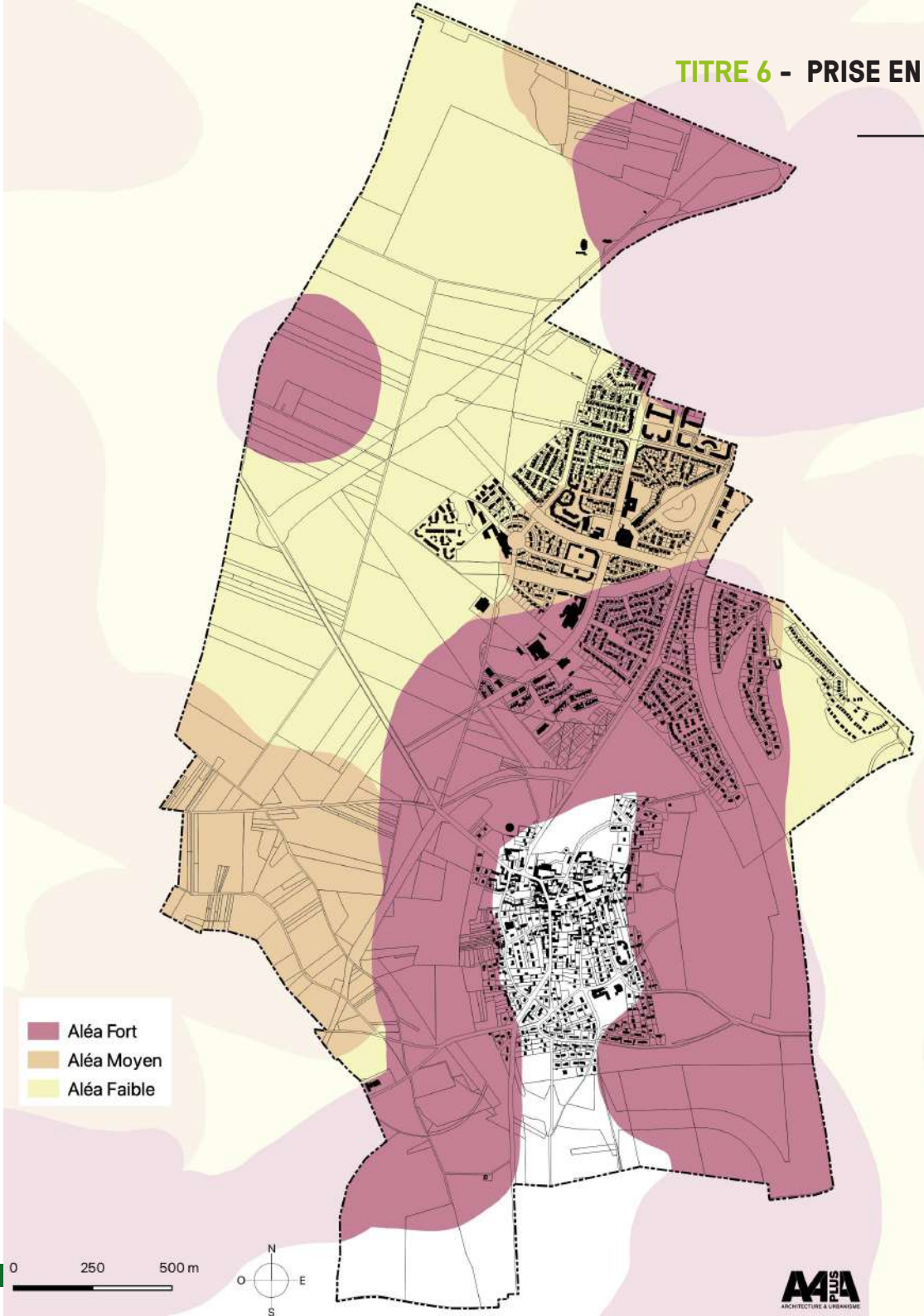
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ANNEXES



PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES

D'APRÈS LE GUIDE «CONSTRUIRE EN TERRAIN ARGILEUX» DU
GOUVERNEMENT (NOVEMBRE 2021)



Construire en terrain argileux

La réglementation et les bonnes pratiques



Novembre 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement ;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire... ;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible ;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement, le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable. Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception
ou les techniques particulières de construction
sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demande au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons**

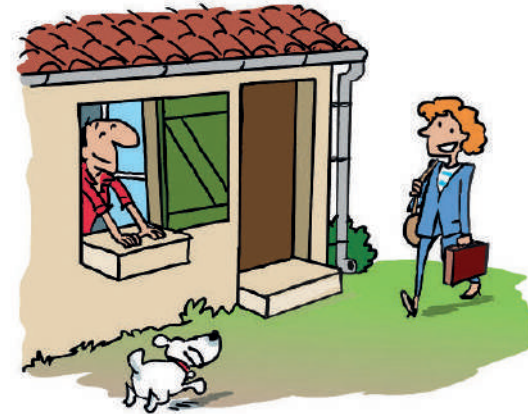
- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le **contrat de construction de maison individuelle (CCMI)**, visé à l'art L231-1 et L131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

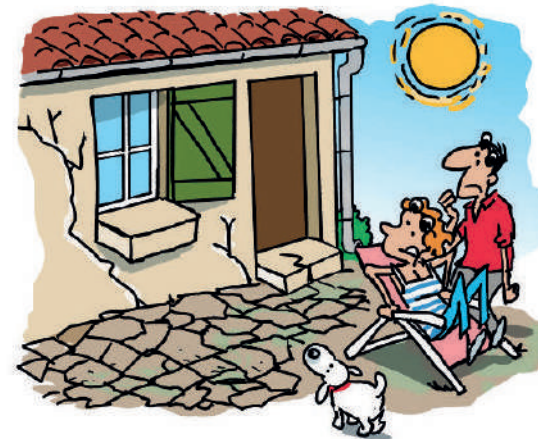
3

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...

4



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

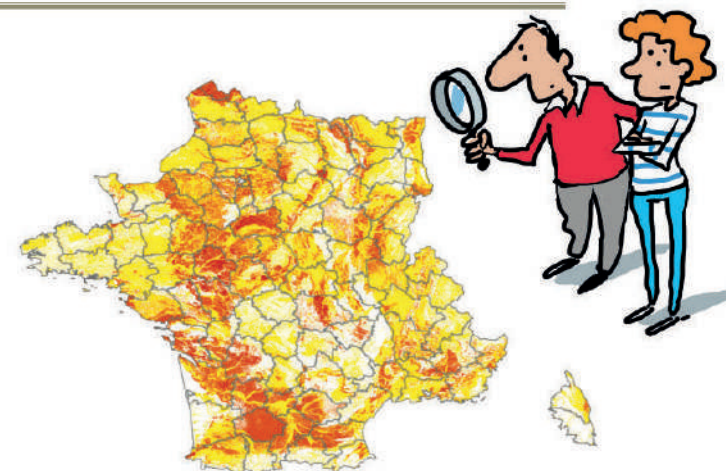
<https://www.georisques.gouv.fr>

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

GÉORISQUES

5

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition : Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

faible

moyenne

forte

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire

93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

6

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

Adresse complète
Avenue des Grives, 33300 Cénac

OU

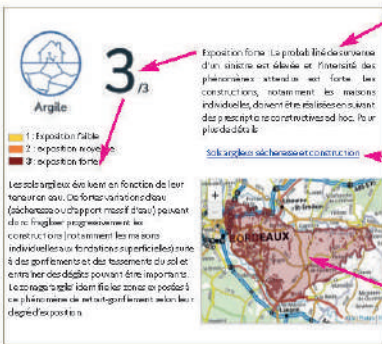
Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle

ENTRER ou SAISIR, ENTER, ou pour la recherche des parcelles par leur numéro

Afficher le résultat

3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.



La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/. Cliquer sur l'icone « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité

30 ans

Article R132-4 du code de la construction et de l'habitation et article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnements (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



9

CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.



Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.

Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

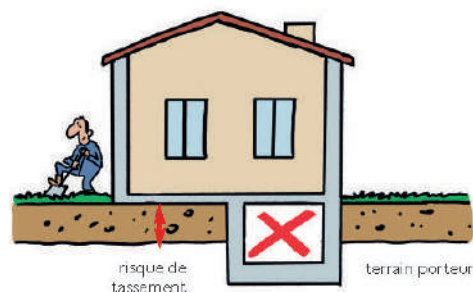
10

Pour toutes les constructions : renforcer les fondations

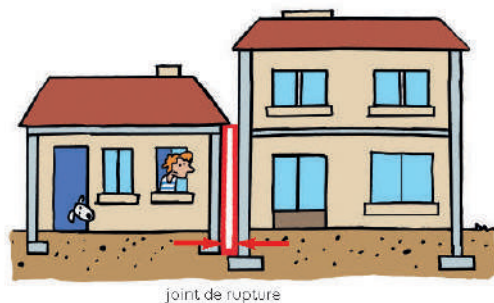
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne) :
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



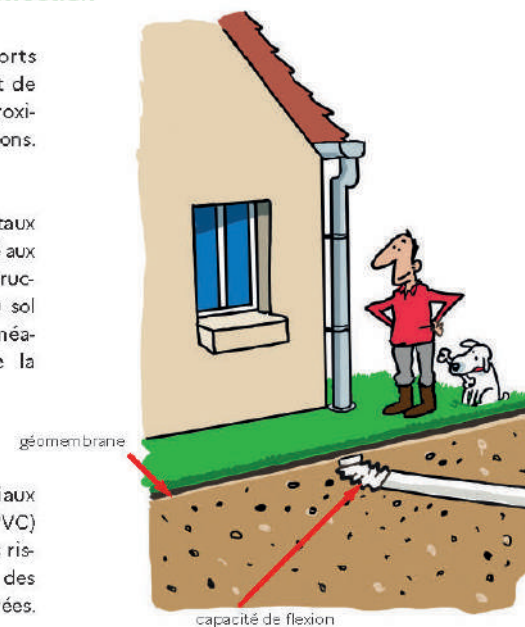
11

Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

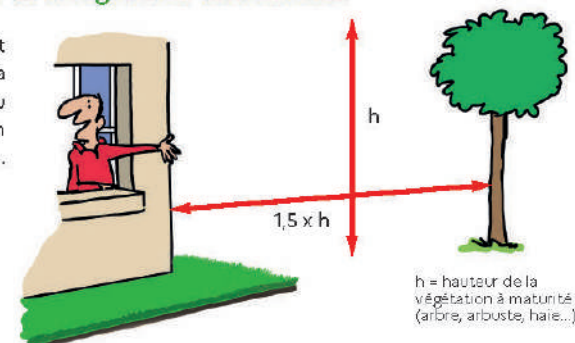
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.

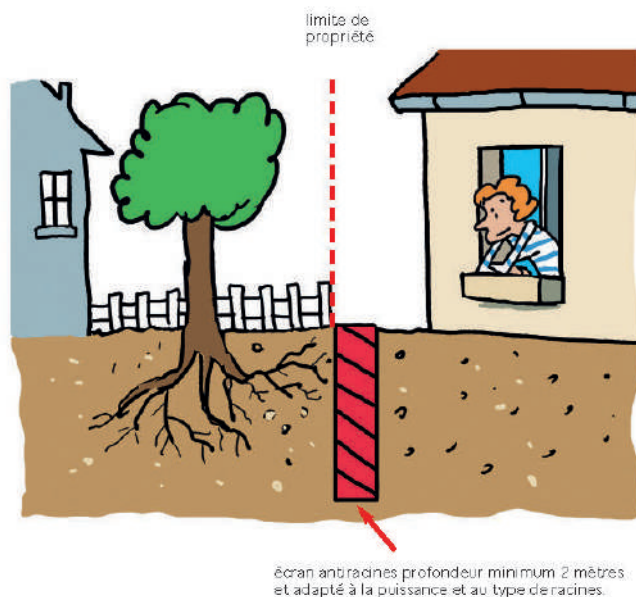


Limiter l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.



12



- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétraction du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

L'isolation du sous-sol peut être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

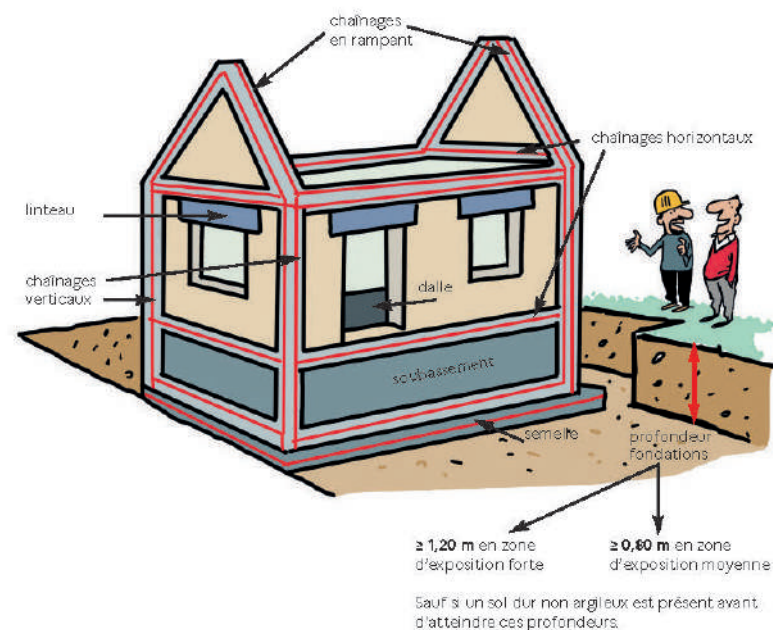
13

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

- ✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur:

- ✓ le site du Ministère de la Transition Écologique:

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

- ✓ et sur le site Géorisques:

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

